



PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
Séance du vendredi 2 janvier 1948

-----  
La séance est ouverte à 10 heures 15

-----  
Présents : MM. BORGEAUD, DUJARDIN, SABLE, Général TUBERT,  
VANRULLEN.

Excusé : M. TREMINTIN.

Suppléant : M. Léo HAMON (de M. VIGNARD).

Absents : M. BENOIT, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUMAS,  
DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD,  
LARRIBÈRE, MARINTABOURET, MARRANE, MEYER,  
POHER, RICHARD, ROGIER, SAIAH, SARRIEN,  
VERDEILLE, VERGNOLE, VOYANT.

-----  
ORDRE du JOUR

Examen de la proposition de résolution (n° 978, année 1947) de M. Marc GERBER et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour loger les parlementaires d'outre-mer (discussion immédiate demandée).

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il indique, rapidement, aux commissaires, l'objet du texte soumis à leur attention, qui est ainsi rédigé :

Article unique

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les Parlementaires de la France d'Outre-Mer, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française venus des Territoires d'Outre-Mer".

M. SABLE, signataire de la proposition de résolution, explique l'échec de toutes les démarches entreprises auprès des services de la préfecture de la Seine afin d'assurer le logement des parlementaires d'Outre-Mer. Nombreux sont ceux qui pensent démissionner ou ne plus venir en France si leur logement n'est pas assuré.

Il indique, cependant, que les méthodes d'investigation de la Préfecture de la Seine sont changées. Les services ne demanderont plus aux postulants d'indiquer préalablement un appartement vacant, mais enquêteront d'abord, puis, attribueront ~~ensuite~~ les locaux vacants.

M. VANRULLEN rappelle que, en tant que questeur, il est intervenu auprès du Ministre compétent sans aucun résultat.

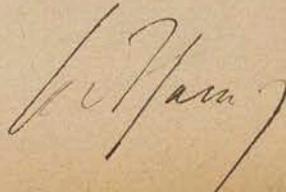
Le PRESIDENT suggère que le rapporteur demande, au Bureau du Conseil de la République, de faire une démarche auprès du Ministre en vue de faire aboutir cette revendication.

Cette suggestion est adoptée.

M. VANRULLEN est désigné rapporteur du texte qui est adopté sans modification à l'unanimité.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

PARIS, LE .....

**COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).**

Présidence de M. TREMINTIN, Président d'âge

Séance du mercredi 28 janvier 1943

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : Mme DEVAUD, MM. DOREY, DOCUMENC, DUMAS, Mme EBOUE, MM. GUENIN, Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE, MARINTABOURET, MARRANE, REHALUT, RICHARD, ROGIER, SARRIEN, TREMIN-  
TIN, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD (Valentin-Pierre).

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DUJARDIN, DUPIC, GUISOU, LEMOINE, SABLE, SAIAH, Général TUBERT.

ORDRE du JOUR

Constitution du Bureau de la Commission.

COMPTE-RENDU

Le Président d'âge, M. TREMINTIN, ouvre la séance.

.../

L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau de la Commission.

M. MARRANE indique que les commissaires du Groupe communiste ne prendront aucune part à cette élection. En effet, dans la journée d'hier, deux présidents de commission appartenant à ce groupe n'ont pas été réélus.

La majorité actuelle du Conseil de la République a donc violé les engagements pris l'an dernier au sujet de la constitution des bureaux des commissions. La règle de la répartition proportionnelle des sièges est également violée.

Le PRESIDENT remarque que, dans la journée d'hier, la commission du Suffrage Universel a réélu son ancien bureau sans modifications.

Mme DEVAUD indique qu'il en a été de même à la Commission du Travail et dans de nombreuses autres commissions.

Le PRESIDENT demande aux commissaires de bien vouloir passer au vote.

Sont élus à main levée et à l'unanimité des votants :

Président : M. Léo HAMON

Vice-Présidents : MM. SARRIEN et DUJARDIN

Secrétaires : MM. DOUMENC et HYVRARD.



Présidence de M. Léo HAMON, Président .-

M. Léo HAMON remercie les commissaires de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner. Il indique que le programme des travaux de la commission sera très chargé

au cours de cette nouvelle session et espère que la cordialité et la courtoisie qui ont présidé aux débats passés de la Commission se maintiendront au cours des jours à venir.

Le PRESIDENT fait, ensuite, le point de l'ordre du jour : trois séries de questions sont à examiner :

- Plusieurs textes, sans grande importance ;

- le projet portant réorganisation des transports de la région parisienne ;

- l'audition d'un représentant du Ministre de l'Intérieur sur la question des troubles de 1945 en Algérie.

La Commission décide de procéder immédiatement à la nomination des rapporteurs pour les trois textes suivants :

- proposition de loi (n° 16, année 1948) tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans :

M. SARRIEN est désigné ;

- projet de loi (n° 984, année 1947) portant prolongation des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

Mme EBOUE est désignée ;

- Projet de loi (n° 985, année 1947) portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 :

Mme EBOUE est désignée.

La Commission décide, ensuite, de consacrer sa prochaine séance à l'audition de M. BOUR, rapporteur à l'Assemblée Nationale, du projet de loi portant réorganisation des transports parisiens.

Une délégation de la Commission mixte des transports du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris pourrait être également entendue.

La Commission laisse le soin à son Président de

I. 28.1.48.

- 4 -

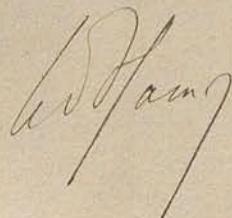
régler les détails de ces auditions.

La prochaine séance est fixée au mercredi 4 février à 15 heures.

Au cas où une séance publique du Conseil de la République empêcherait la tenue de cette réunion, elle serait reportée au jeudi 5 février à 10 heures.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le Président" followed by a surname starting with "H".

OG.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. MARRANE, Président d'âge

Séance du lundi 2 février 1948

La séance est ouverte à 10 h. 10

Présents : MM. LARRIBERE, MARRANE, SABLE.

Excusés : M. DUMAS, Mme EBOUE.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY,  
DOUMENC, DUJARDIN, DUPIC, GUENIN, GUISSOU,  
Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE,  
MARINTABOURET, REHAULT, RICHARD, ROGIER,  
SAIAH, SARRIEN, TREMINTIN, Général TUBERT,  
VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

ORDRE du JOUR

Examen de la proposition de résolution (n° 45, année 1948) de M. BARET et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté l'Île de la Réunion, les 27 et 28 janvier 1948.

I. 2.2.48.

- 2 -

COMPTE-RENDU

Etant donné le nombre très restreint des commissaires qui assistent à cette séance, aucune discussion ne peut avoir lieu.

La jurisprudence de la Commission est, d'ailleurs, très fermement fixée au sujet de l'aide à apporter par l'Etat aux sinistrés par fait d'intempéries.

Etant donné le caractère exceptionnel du cyclone qui a ravagé l'Île de la Réunion, la Commission ne peut que donner un avis favorable aux conclusions du texte de M. BARET.

M. MARRANE accepte de se charger du rapport devant le Conseil de la République.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE  
ET COMMUNALE, ALGERIE)

Séance du mercredi 4 février 1948

Présidence de M. Léo HAMON, Président

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, François DUMAS,  
Mme EBOUE, MM. Léo HAMON, HYVRARD, LARRIBERE,  
MARRANE, RICHARD, ROGIER, SARRIEN, Général  
TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENC, DUPIC,  
GUENIN, HOCQUARD, LEMOINE, MARINTABOURET,  
POHER, REHALUT, SABLE, SAIAH, TREMINTIN,  
VIGNARD.

ORDRE DU JOUR

I - Exposé de M. BOUR, Député à l'Assemblée Nationale, sur  
le projet de loi (n° 928, année 1947) portant réorganisa-  
tion des Transports de la Région Parisienne.

II - Audition de la Commission mixte des transports du

.../...

Conseil Général de la Seine et du Conseil Municipal de Paris.

III- Désignation d'un membre de la Commission chargée de participer aux travaux de la Commission des Finances (Article 26 du Règlement).

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et donne la parole à M. BOUR, en le remerciant d'avoir bien voulu accepter de venir faire cet exposé devant la Commission.

M. BOUR, commence par retracer brièvement l'histoire des transports parisiens.

La première compagnie d'omnibus fut créée en 1837. Son succès fut tel que vingt sociétés rivales furent aussitôt agréées.

Une sélection s'opéra avec le temps et, en 1854, il ne subsistait plus qu'une dizaine de compagnies rivales.

Les inconvénients d'une exploitation aussi éncoûteuse ne tardèrent pas à se mettre en évidence.

Un décret impérial du 22 février 1855 décida la concession, par la ville de Paris, à la Compagnie Générale des Omnibus, du droit d'exploitation. Des critiques s'élèverent contre ce monopole et le Ministre des Travaux Publics, attribua directement, en 1891, de nouvelles lignes à des compagnies diverses.

Au lendemain de la grande guerre, le 20 septembre 1920, l'~~ensemble~~<sup>ensemble</sup> du réseau d'exploitation fut affermé à la S.T.C.R.P.

Le métropolitain, inauguré le 19 juillet 1900 (Vincennes-Maillot), fusionna, en 1930, avec la Compagnie Nord-Sud.

Le Métro et la S.T.C.R.P. se livrèrent à une concurrence acharnée et ne parvinrent pas, de ce fait, à équilibrer leurs budgets.

Dès 1932, un Comité de coordination fut créé mais n'obtint pas de résultat.

.../...

En 1938, une nouvelle tentative de coordination fut faite qui aboutit, le 1er janvier 1948.

Un décret du 3 janvier 1945 réalisa l'unité organique des transports sous l'égide de l'administration provisoire de la S.N.C.F.

Cet état provisoire est la source de beaucoup d'ennuis pour la compagnie du métro, qui, par exemple, ne peut émettre d'emprunts.

Il faut donc sortir de ce provisoire et résoudre les deux problèmes de concentration et d'extension qui dominent l'organisation des transports parisiens.

Le projet de loi actuel prévoit :

Deux organismes distincts, ~~sont possibles~~, l'un administratif, l'Office régional des Transports Parisiens; l'autre technique, la Régie autonome des Transports Parisiens.

Leur compétence s'étendra à toute région parisienne, dont les limites exactes seront précisées par décret.

Les lignes ferrées exploitées par la S.N.C.F., ainsi que les entreprises privées existantes demeureront totalement étrangères à la nouvelle organisation. Les dernières nommées, cependant, devront se grouper en une association professionnelle qui sera chargée de les représenter auprès de l'Office.

La création de cet Office vise essentiellement à combler une lacune de notre droit administratif qui ne connaît pas de personnes morales de droit public intermédiaires entre l'Etat et les départements, dont plusieurs sont ici intéressés.

Véritable syndicat de collectivités locales, l'Office, de par son existence, mettra définitivement fin à la pluralité des pouvoirs concédants en matière de transports (Ville de Paris, départements).

L'Assemblée générale de l'Office sera composée de représentants du Conseil municipal de Paris, du Conseil général de la Seine et des départements inclus dans la région parisienne, enfin de l'Etat (en minorité).

Un Comité technique consultatif préparera les travaux de l'Assemblée générale.

.../...

L'Office coordonnera l'exploitation des divers modes de transports. Il veillera à l'équilibre budgétaire de la Régie et donnera son avis sur les questions tarifaires.

Innovation importante, il aura, en matière financière, tous pouvoirs pour imposer ses décisions aux collectivités publiques intéressées.

La Régie autonome sera un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière. Elle sera chargée de l'exploitation des services de transports existants ou qui pourraient lui être ultérieurement confiés par l'Office.

Elle sera administrée par un Conseil de 26 membres, représentatif des collectivités locales, des usagers, du personnel et de l'Etat.

Le principe de l'équilibre financier le plus absolu sera à la base de la gestion de la Régie. L'Office pourra, certes, consentir des réductions sur les tarifs, ramenant ceux-ci au-dessous du prix de revient, mais il devra toujours trouver des recettes compensatrices (subventions des collectivités ou de l'Etat.)

Ces subventions ne devront, en aucun cas, dépasser un plafond fixé à 15% du montant global des recettes. La part de l'Etat ne pouvant excéder la moitié de ce plafond serait dans les circonstances actuelles de 900 millions par an, au lieu des 1.750 millions que les transports parisiens ont coûté en 1947 au budget général.

Le déficit actuel, d'ailleurs, est uniquement dû au fait que les tarifs ne sont qu'au coefficient 4,4 par rapport à 1939 alors que l'indice général du coût de la vie est à 12,6 et que la S.N.C.F. a été autorisée à appliquer le coefficient 8,7.

Il correspond très exactement aux pertes de recettes résultant de l'application de tarifs réduits à certaines catégories d'usagers et aux impôts.

Le maintien des subventions est donc inévitable pour l'instant tout au moins, si l'on ne veut avoir recours à une hausse substantielle des tarifs. La réorganisation des transports parisiens devrait cependant avoir pour premier effet de réduire au minimum indispensable les participations extérieures.

Le personnel de la Régie sera doté d'un statut qui n'entraînera aucune diminution de situation judiciaire pour les intéressés.

.../...

Un système de primes de gestion sera établi, basé sur les résultats financiers ou techniques de l'entreprise.

LE PRESIDENT remercie M. BOUR de cet exposé complet qui aura permis aux membres de la Commission qui n'étaient pas au courant de la question d'avoir une vue très exacte du problème.

Les membres de la Commission mixte des Transports du Conseil général et du Conseil municipal, prennent ensuite la parole et présentent leurs observations sur le projet.

Ces observations sont consignées dans le tableau annexé au présent procès-verbal.

Au cours de ces exposés, M. MARRANE intervient à plusieurs reprises.

Une première fois, pour regretter, à propos de l'"opinion de M. THIRION, que l'unanimité ne ~~gène~~ <sup>regne</sup> pas au sein de la Commission.

Il remarque ensuite que les observations de M. THIRION portant sur l'équilibre financier de la Régie ne sont pas pertinentes.

En effet, l'équilibre du budget par les seules recettes est impossible, ne serait-ce que pour la raison qu'une nouvelle ligne créée entraîne toujours, à son début d'exploitation, un déficit.

D'autre part, M. THIRION se contredit quand il revendique l'autonomie du budget de la Régie et quand il préconise l'intervention financière de l'Etat lors du renouvellement du matériel.

M. THIRION répond que le budget de la Régie compte pour 1948, 15 milliards de dépenses et que le déficit passager créé par l'ouverture d'une nouvelle ligne est très faible au regard d'une telle somme.

Par ailleurs, une loi pourrait préciser que l'Etat financera à 50% le renouvellement du matériel.

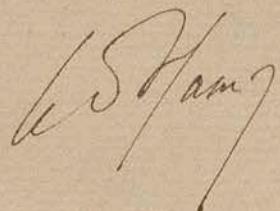
Les membres de la Commission mixte ayant terminé leur exposé, M. Léo HAMON suggère que les observations ainsi présentées soient indiquées dans un tableau établi par le Secrétariat administratif. La discussion sur ces observations pourrait s'instaurer lors d'une prochaine séance. La date de cette séance est fixée au mardi 10 février.

10 heures.

La Commission désigne ensuite M. ROGIER pour participer aux travaux de la Commission des Finances, conformément à l'article 26 du Règlement.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Ham".

ETAT DES REMARQUES PRÉSENTÉES DEVANT LA  
 COMMISSION DE L'INTERIEUR (administration générale,  
 départementale et communale, Algérie).

Par les délégués de la Commission mixte des Transports  
 du Conseil municipal et du Conseil général de la  
 Seine

Sur le Projet de loi réorganisant les Transports  
 de la Région parisienne

-----  
OFFICE

M. VICARIOT  
 S.F.I.O.

- l'Office est utile
- : Regrette que l'Assemblée Nationale ait séparé
  - : nettement l'Office de la Régie.
  - : Dans l'Avant-Projet de la Commission mixte
  - : ces deux organismes étaient unis.
  - :
  - : Les domaines d'application de l'Office et de
  - : la régie ne sont pas distincts.
  - : Si l'Assemblée Nationale était de l'avis con-
  - : traire, elle aurait dû faire deux textes légis-
  - : latifs distincts.
  - :
  - : Les représentants de l'Etat sont trop nom-
  - : breux au sein de l'Office. Ils sont même inutiles
  - : car ils n'engagent pas l'Etat, le Parlement dé-
  - : cident en définitive de l'attribution des sub-
  - : ventions.
  - :
  - : Propose la suppression du comité technique.

M. THIRION  
 R.P.F.

- : Est nettement hostile à cet organisme qui dé-
- : possède les Assemblées élues de leur pouvoir
- : de décision.
- :
- : Il suggère la création d'un Comité obligatoirement  
consultatif qui abandonnerait tout pouvoir
- : de décision aux assemblées élues.

M. DEGORNET  
 M.R.P.

- : L'Office est indispensable car le groupe de
- : départements qui constitue la région parisienne

- ⋮ n'est pas organisé administrativement.
- ⋮
- ⋮ Il faut un organe d'arbitrage (ministre).
- ⋮
- ⋮ Il faut un organisme coordinateur :
  - ⋮ ⋮ soit l'office
  - ⋮ ⋮ soit une commission fonctionnant à
  - ⋮ ⋮ l'intérieur de la Régie.
- ⋮
- ⋮ Cependant, l'office doit être allégé. Le Comité technique, notamment, doit être réduit.
- ⋮
- ⋮ Par ailleurs, l'Office tel qu'il est conçu est un organe un peu trop consultatif au point de vue financier. Le Parlement reste souverain.

M. ESTIER  
P.C.

- ⋮ L'Office est utile pour coordonner les lignes et les tarifs.
- ⋮
- ⋮ Mais l'Assemblée Nationale en plaçant les dispositions qui le concernent en tête du projet de loi a modifié l'orientation primitive du texte.

### REGIE

M. VICARIOT

- ⋮ Réclame un monopole de droit pour la Régie.

M. THIRION

- ⋮ La Régie devrait avoir une direction du type "société anonyme", à pouvoirs étendus et responsable devant les assemblées élues.

M. DEGORNET

- ⋮ La représentation des élus parisiens est trop faible dans le projet actuel.
- ⋮
- ⋮ Il faut augmenter la représentation des collectivités locales à l'intérieur de la régie.
- ⋮
- ⋮ La régie doit avoir, en contrepartie de ses obligations qui sont lourdes, un monopole de fait et de droit.

### DISPOSITIONS FINANCIERES

M. VICARIOT

- : Les subventions de l'Etat à la R.A.T.P. sont indispensables. Il est même nécessaire d'en établir le montant avant l'établissement du budget.
- : Le taux actuel de 15 % est insuffisant (article 23).
- : Les réductions de tarif consenties par la R.A.T.P. devraient être prises en charge par les départements ministériels intéressés.

M. THIRION

- : Est opposé au système des subventions. La Régie doit équilibrer son budget par ses seules recettes commerciales. Les subventions de l'Etat trouveront ailleurs un emploi plus judicieux.
- : L'Etat pourrait intervenir en participant aux frais de renouvellement du matériel (50%).

M. DEGORNET

- : Les subventions de l'Etat sont indispensables.
- : Tout équilibre du budget sans leur aide est illusoire.

M. ESTIER

- : Les subventions sont nécessaires. Les tarifs ne peuvent être assez élevés pour assurer l'équilibre du budget.

### TRANSPORTEURS ROUTIERS

M. VICARIOT

- : L'organisation des transporteurs routiers n'est pas souhaitable.
- : La formation d'une association puissante dirigée par les plus influents d'entre eux (Citroën) serait fâcheuse.
- : Il est regrettable que l'Office qui dirigera la Régie n'ait aucun pouvoir sur les transporteurs routiers.

M. THIRION

: Les transporteurs routiers n'ont rien à faire  
: à l'intérieur de l'office, leur organisation est  
: inutile.

M. DEGORNET

: Il serait souhaitable que les transporteurs  
: routiers aient certaines obligations en contre  
: partie des avantages qui leur sont accordés.  
:  
: Des précautions doivent être prises pour éviter  
: l'"écrémage" des lignes exploitées par la Régie.

M. PRANGEY

: Les tarifs des transporteurs routiers doivent  
: être fixés par l'Office.

: (M. Thirion s'oppose à cette mesure qui organiserait  
: la course à la hausse des tarifs.

#### STATUT DU PERSONNEL

Aucune objection particulière au projet, M. VICARIOT  
souhaitant que les organisations syndicales soient consultées  
avant l'établissement de ce statut.

J.C.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE

DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

ALGERIE

Séance du jeudi 5 février 1948

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. DOREY, DUJARDIN, François DUMAS, Mme EBOUE, Léo HAMON, LARRIBERE, MARINTABOURET, RICHARD, SABLE, SARRIEN, VANRULLEN, VERGNOLE, VIGNARD?

Absents : MM. Alcide BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, DOUMENC, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD, ~~GUISOU~~, HYVRARD, LEMOINE, MARRANE, POHER, REHAULT, ROGIER, SAIAH, TREMINTIN, Général TUBERT, VERDEILLE.

-----  
ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. SARRIEN sur la proposition de loi (n° 16,

.../...

année 1948) tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égoût dans la ville d'Orléans.

- II - Rapports de Mme EBOUE: sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 984, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 985, année 1947) relatif au commerce de l'or dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 740, année 1947) de M. COURRIERE, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude victimes de la grêle.
- IV - Examen du projet de loi portant réorganisation des transports de la région parisienne.

---

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et donne la parole à M. SARRIEN.

- I -

M. SARRIEN lit son rapport sur la proposition de loi (n<sup>o</sup> 16, année 1948) tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égoût dans la ville d'Orléans.

Ses conclusions tendent à l'adoption sans modification d'un texte qui a été voté sans débats à l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT remercie M. SARRIEN de son exposé et lui demande s'il a une idée de l'ordre de grandeur de la dépense ainsi imposée aux propriétaires.

M. SARRIEN et M. VERGNOLE indiquent que cette somme avoisine 25 à 30.000 Frs.

M. SARRIEN propose que la Commission entende l'auteur de la proposition de loi, M. CHEVALLIER, qui pourrait fournir tous renseignements utiles à la Commission.

LE PRESIDENT remarque qu'il paraît un peu fastidieux d'être obligé de recourir à un texte législatif chaque fois qu'une ville veut contraindre les propriétaires à

.../...

effectuer le branchement de leur immeuble au réseau d'égoûts. Ne pourrait-on, une fois pour toutes, prendre une disposition de portée générale ?

La Commission se déclare de cet avis, à l'unanimité

LE PRESIDENT remarque, toutefois, qu'une telle mesure aurait l'inconvénient, en incitant les municipalités à faire des travaux, de poser un problème de financement très épineux.

M. SARRIEN déclare qu'il ne redoute pas cette éventualité car les budgets communaux sont déjà surchargés, les communes ne se lanceront pas dans une telle aventure; de plus, il y a pénurie de matériaux de construction.

Après une discussion portant sur les termes à adopter, la Commission, unanime, a approuvé le dépôt d'un texte de proposition de loi indiquant que : "dans toutes les communes qui installent un réseau de tout à l'égoût, l'obligation de branchement existe pour les riverains des voies desservies par un collecteur."

MM. SARRIEN et VIGNARD sont chargés d'étudier l'exposé des motifs de ce texte qui devrait être très ~~à circonscire~~ circulaire

- II -

Mme EBOUE donne ensuite lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 985, année 1947) relatif à la réglementation du commerce de l'or dans les quatre nouveaux départements français, les conclusions tendant à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT remarque cependant que ce projet de loi semble dépassé par les récents évènements. Il réglemente dans les départements d'outre-mer un état de choses qui ne subsiste plus dans la métropole.

Sur sa proposition, la Commission charge Mme EBOUE et M. DOREY d'une enquête complémentaire au sujet de ce texte.

La même décision est prise au sujet du projet de loi portant prorogation des banques dans les nouveaux départements français (n° 984, année 1947).

..../....

M. SABLE est chargé de cette enquête.

En effet, ce texte porte prorogation des banques jusqu'au 31 mars. Or, rien, dans les exposés des motifs, ne permet de savoir pourquoi cette date a été choisie.

Elle paraît trop rapprochée aux membres de la Commission qui souhaitent un complément d'information et préféreraient que la date de prorogation fut assez éloignée pour être définitive.

- III -

M. DOREY est désigné rapporteur de la proposition de loi (n° 740, année 1947) de M. COURRIERE tendant à indemniser les agriculteurs de l'Aude victimes de la grêle.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



J.C.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

447

PARIS, LE .....

INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE  
-----  
ET COMMUNALE, ALGERIE)

Séance du mardi 10 février 1948

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : Mme DEVAUD, MM. François DUMAS, Mme EBOUE,  
MM. Léo HAMON, LEMOINE, MARRANE, SARRIEN,  
VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Excusés : MM. ~~MARINTABOURET~~, SAIAH, ~~Valentin-Pierre~~  
~~VIGNARD~~.

Suppléants M. DOREY de M. VIGNARD  
M. SARRIEN de M. MARINTABOURET.

Absents : MM. Alcide BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENC,  
DUJARDIN, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD,  
LARRIBERE, POHER, REHALUT, RICHARD, ROGIER,  
SABLE, TREMINTIN, Général TUBERT,

Amis à la retraite : Mr Bour. Député.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen pour avis du projet de loi (n° 928, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.
- II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 822, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
- III - Examen des rapports de Mme EBOUE :
- a) sur le projet de loi (n° 984, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;
- b) sur le projet de loi (n° 985, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au commerce de l'or dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

COMPTE-RENDU

La Commission désigne M. DOREY rapporteur de la proposition de résolution (n° 822, année 1947) de M. RENAISON, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mme EBOUE donne ensuite lecture de son rapport sur les projets de loi (n° 984 et 985, année 1947). Ses conclusions tendent à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission décide de procéder à un <sup>nouveau</sup> complément d'information sur ces affaires, par l'intermédiaire de Mme EBOUE. Les renseignements obtenus, les deux rapports seront déposés, sans nouveau débat, devant la Commission.

La Commission poursuit ensuite l'examen du projet de loi (n° 928, année 1947) portant réorganisation des transports de la région parisienne dont elle est saisie pour avis.

.../...

M. MARRANE, dès l'ouverture de la discussion, dépose une motion préjudicielle, tendant à ce que le texte de l'avant-projet élaboré par la Commission mixte des transports du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine soit pris comme base de discussion à la place du projet voté par l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT indique qu'il a été convenu, lors de la précédente séance, d'examiner les observations présentées par la Commission mixte des Transports et condensées par les soins du secrétariat administratif en un tableau récapitulatif. Il convient donc d'examiner successivement les divers points de ce tableau.

Au sujet de l'Office des transports, trois positions sont possibles :

celle de M. DEGORNEY pour qui l'Office est indispensable; celle de M. THIRION pour qui l'Office est inutile; la thèse de M. VICARIOT s'insérant entre ces deux positions extrêmes.

LE PRESIDENT demande donc que la discussion s'établisse sur ce point : faut-il un office ? et les dispositions concernant l'Office doivent-elles faire partie du projet de loi qui organise la régie ?

M. BOUR fait remarquer que, seul, M. THIRION était nettement opposé à la création de l'Office. M. VICARIOT aurait voulu que régie et office soient organisés par deux textes différents, c'est un voeu qui n'est pas réalisable du point de vue pratique si le Conseil de la République veut élaborer un texte qui ait quelques chances d'être adopté par l'Assemblée Nationale.

M. MARRANE en revient à sa motion préjudicielle et indique que les élus de la Seine ont fait preuve d'un grand bon-sens dans l'élaboration de leur texte. Les problèmes posés par l'Office et la Régie sont très différents.

En effet, la tâche la plus urgente pour le législateur consiste à élaborer un nouveau statut juridique pour le métropolitain afin d'en finir avec un statut provisoire qui n'est qu'une conséquence de la collaboration de l'Etat et de la Direction du métropolitain, avec l'ennemi, pendant la guerre.

L'Office, par contre, organise l'avenir. Son statut pourrait être fixé plus tard.

.../...

Le Gouvernement ne s'est jamais intéressé aux transports parisiens en ayant en vue l'intérêt de la population. Ses interventions, dans ce domaine, lui ont été dictées par son propre intérêt (taxis de la Marne, chemin de fer de ceinture).

L'Etat s'est attribué le pouvoir de gérer les transports parisiens sous prétexte qu'il participait à l'atténuation du déficit. Mais c'est lui qui a créé le déficit qui n'existe pas avant guerre, en mettant des employés à la retraite pour des motifs politiques et en abaissant les tarifs. Cette ingérence est une violation pure et simple du droit de propriété du département de la Seine et de la ville de Paris.

De plus, l'introduction des transporteurs routiers dans l'office constitue un scandale car ils représentent des intérêts privés et ont le droit d'agir sur un service public. Qu'on les admette à titre consultatif, mais qu'on ne leur donne pas la possibilité d'influer sur des mesures d'intérêt général.

Les représentants du Gouvernement n'ont également rien à faire au sein de l'Office. Pour toutes ces raisons, il faut régler d'abord la situation de la régie; ensuite celle de l'Office et adopter comme base de discussion le projet de la Commission mixte des transports.

M. BOUR objecte que les transporteurs routiers ne sont introduits dans l'office qu'à titre purement consultatif.

Il remarque également que, si l'article premier du projet concerne l'Office, c'est cependant la Régie qui est organisée en premier lieu dans le texte de l'Assemblée Nationale.

D'autre part, M. MARRANE reproche à l'Etat de trop intervenir dans la gérance des transports parisiens par l'intermédiaire de l'Office.

Mais ce n'est pas l'Office qui gère, c'est la Régie.

Or, l'Assemblée Nationale a réduit le nombre des représentants de l'Etat dans la régie par rapport à l'avant-projet.

Le PRESIDENT remarque que, sur le plan pratique, le bouleversement du texte de l'Assemblée Nationale, .../...

souhaité par M. MARRANE, aurait des effets désastreux. Il a fallu, en effet, trois ans pour aboutir à ce texte, il ne faudrait pas, en disjoignant les articles qui concernent l'office, faire courir un autre délai aussi long.

De plus, si M. MARRANE regrette la présence, au sein de l'Office, de représentants de l'Etat qui n'engagent pas ses finances, il a toujours été admis, dans les assemblées locales, qu'il était impossible de créer par l'intermédiaire de ses représentants des dettes à l'Etat, le Parlement étant le seul juge du budget.

M. SARRIEN demande à M. BOUR de bien vouloir lui préciser les différences qui séparent l'office de la régie.

M. BOUR expose que la création de l'Office était indispensable, étant donné les principes du droit administratif français.

Toute Régie suppose une personne concédante, or, la R.A.T.P. est un organe d'exploitation qui déborde le cadre du seul département de la Seine.

Par ailleurs, si la régie dépend de plusieurs départements, il n'existe pas, en droit public français, de personne morale intermédiaire entre le département et l'Etat. La création de l'Office qui remplit ce rôle d'intermédiaire était indispensable pour l'harmonie juridique du projet.

M. MARRANE précise alors que l'avant-projet des élus municipaux octroyait à la Régie un monopole de droit. Ce monopole est, à son avis, indispensable. En effet, la Régie est un service public qui n'est pas guidé simplement par des buts commerciaux. Le Métropolitain circule presque à vide pendant les heures creuses, d'où perte d'argent.

/que

Une compagnie privée ne pourrait faire cela et intensifierait son trafic aux heures de pointe, d'où nouvelle perte de recettes pour la Régie qui, financièrement, ne serait pas viable. Il faut donc des obligations strictes soient imposées aux transporteurs routiers afin de ne pas déséquilibrer la concurrence entre eux et la Régie.

M. DUMAS déclare que cette idée de monopole l'effraie un peu car, qui dit monopole, dit relèvement des tarifs et méprise les intérêts privés.

.../...

M. BOUR remarque que les différences entre l'avant-projet et le texte de l'Assemblée Nationale se résument en un point :

Les assemblées parisiennes prévoient un monopole de la Régie s'étendant sur une zone territoriale très vaste. Cette idée a vivement ému tous les transporteurs routiers français qui ont craint la généralisation d'un tel système.

L'Assemblée Nationale a pensé qu'un tel monopole n'était pas indispensable causer la régie étend son activité à l'extrême périphérie de Paris sur des communes quasi-provinciales dont l'activité diffère énormément des communes de proche banlieue et ~~qui~~ exigent une organisation souple des transports.

LE PRESIDENT déclare qu'il se rallie au texte de l'Assemblée Nationale car il n'est pas tellement différent du texte des assemblées parisiennes dont il a la paternité. Ce texte voté représente le fruit d'un accord entre les différentes parties et le gouvernement, il est donc indispensable de prendre ce projet comme base de discussion à l'intérieur de la Commission.

La motion préjudicielle de M. MARRANE est mise aux voix, elle est repoussée à mains levées par tous les commissaires non communistes.

Le Président propose alors de revenir à l'examen du tableau comparatif et de prendre, sur chacun des points qu'il met en évidence, une position de principe.

Après une assez longue discussion générale, la Commission décide de ne pas procéder ainsi et d'attendre, pour ce faire, d'être en possession du texte de la Commission des Moyens de Communication qui est saisie pour le fond.

Plusieurs commissaires et M. MARRANE, notamment, regrettent le retard apporté par cette dernière commission à l'examen du projet. En effet, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour donner son avis n'est pas loin d'expirer et la Commission devra élaborer dans la hâte ses amendements.

M. MARRANE déclare qu'il se propose d'attirer l'attention du Conseil de la République, en séance publique, sur la méthode de travail de la Commission des Moyens de Communication.

LE PRESIDENT l'en dissuade et lui propose plutôt

.../...

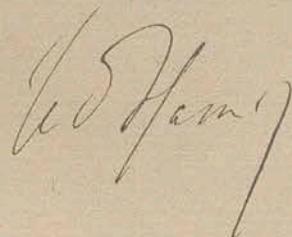
- 7 -

de faire hâter les travaux de cette commission par l'intermédiaire des membres de son groupe qui y siègent.

Ce point de vue étant adopté, la Commission remet à une prochaine séance l'élaboration de son avis sous forme d'amendements.

La séance est levée à midi.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Ham".

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,  
Départementale et Communale, Algérie)

-----  
Présidence de M. Léo Hamon, Président.

-----  
Séance du mardi 17 février 1948

-----  
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DOUMENC, DUPIC,  
Mme EBÓUE, MM. Léo HAMON, LARRIBÈRE, LEMOINE,  
RICHARD, ROGIER, SABLE, Général TUBERT, VANRULLEN,  
VERDEILLE.

Excusés : MM. BENOIT (Aéfde), DUJARDIN, GUENIN, HOCQUARD,  
HYVRARD, MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHAULT,  
VERGNOLE, Valentin-Pierre VIGNARD.

Suppléants : M. BENDJELLOUL (de M. SAIAH), M. BORGEAUD (de  
M. DUMAS François), M. Léo HAMON (de M. TREMINTIN),  
M. VALLE (de M. SARRIEN).

-----  
Ordre du jour

- Examen du projet de loi (n° 101 année 1948, C.R.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée Algérienne.

## - Compte-rendu -

LE PRESIDENT, M. Léo Hamon, ouvre la séance et indique aux commissaires qu'il a obtenu de M. Maisonneuve, Directeur des Affaires d'Algérie, au ministère de l'Intérieur, qu'il vienne éclairer la commission sur les points obscurs du projet qui est soumis à son examen.

LE PRESIDENT rappelle brièvement l'historique du projet.

L'article 30 du statut de l'Algérie précisait que les élections à l'Assemblée Algérienne auraient lieu pour les deux collèges au scrutin uninominal.

Deux contre-projets ont été déposés à l'Assemblée Nationale, l'un par M. Rabier, l'autre par Mme Sportisse, qui tendaient à substituer au scrutin uninominal le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

La commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir les prendre en considération et l'Assemblée elle-même a entériné la position de sa commission.

Deux questions se posent donc :

1°) Faut-il adopter le scrutin uninominal ou le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ?

2°) Si l'on adopte le scrutin uninominal, doit-on modifier le découpage fait par l'Assemblée Nationale ?

LE PRESIDENT donne la parole à M. Maisonneuve.

M. MAISONNEUVE indique que le Gouvernement, en établissant le projet de découpage, s'est inspiré des critères suivants :

1 - la répartition des sièges a été basée d'abord et surtout sur le nombre des électeurs inscrits dans les différentes régions et localités ;

2 - l'équilibre entre la représentation des trois départements algériens a été recherché ;

3 - on a cherché à équilibrer la représentation des populations urbaines et celle des populations rurales ce qui a conduit à l'adoption d'un quotient moins élevé pour la campagne que pour les grandes villes :

- 3 -

(Alger-ville : quotient : 13.900);

Ensemble du département : quotient : 10.700;

4 - le Gouvernement a respecté dans toute la mesure du possible les découpages fournis par les circonscriptions administratives existantes.

C'est ainsi que chacun des dix-neuf arrondissements administratifs de l'Algérie a été doté d'un représentant.

Par ailleurs, les circonscriptions électorales ont été délimitées de façon à ce qu'elles contiennent deux ou plusieurs des circonscriptions constituées pour les élections aux conseils généraux; en effet, le nombre des conseillers généraux (110) est à peu près double de celui des représentants de chacun des deux collèges à l'Assemblée Algérienne.

5 - Enfin, il a été tenu compte, dans certains cas, des facteurs économiques et géographiques pour assouplir une répartition mathématique jugée inadéquate. C'est ainsi que l'étendue du département de Constantine lui a valu l'attribution d'un nombre de sièges supérieur à celui auquel lui aurait donné droit le nombre des électeurs inscrits.

La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a modifié le projet sans que l'on puisse distinguer quels principes ont dominé la rédaction de ses amendements.

M. MAISONNEUVE donne alors une énumération des modifications apportées par la Commission (résumées dans le rapport de M. Fonlupt-Espérabé), et <sup>des</sup> modifications apportées par l'Assemblée Nationale (amendements Quilici, Partaloni, Smaïl).

Un long débat s'engage alors entre MM. Bendjelloul, Doumenc, Larribère et Rogier portant sur les modifications votées par l'Assemblée Nationale.

M. LARRIBÈRE proteste contre le découpage des circonscriptions de Constantine. Les citoyens de Constantine sont avantagés par rapport à ceux d'Oran ; le quotient, dans ces deux villes, varie, en effet, du simple au double (Constantine : 7.000 - Oran : 14.000).

M. BENDJELLOUL proteste contre les découpages du deuxième collège de Constantine. En effet, ce découpage a été basé sur le quotient des électeurs inscrits. Or, en 1945, une campagne politique a été menée par certains partis pour que les musulmans ne s'inscrivent pas. C'est ainsi qu'on a obtenu à cette époque 6.700 inscriptions qui sont passées à 25.000

à la suite des élections de la nouvelle municipalité qui a procédé à des inscriptions d'office. La municipalité élue en juillet 1946 a rectifié ces chiffres et les a ramenés à 16.000. Il y a, à l'heure actuelle, 21.000 inscrits.

Il serait préférable de ne pas tenir compte de chiffres aussi variables et de se baser sur les chiffres de la population, comme cela a été fait, en 1944, pour les élections du Conseil Général.

M. BENDJELLOUL déclare qu'il déposera un amendement reprenant les termes de celui de M. Ben Chennouf à l'Assemblée Nationale qui tendait à revenir aux circonscriptions du projet du Gouvernement pour le département de Constantine.

M. LEMOINE déclare qu'il déposera, lors de la prochaine séance, un contre-projet qui tendra à substituer, au scrutin uninominal, le scrutin de liste, beaucoup plus démocratique dans ses applications.

LE PRESIDENT, au terme de ce débat, indique que, seuls, les conseillers algériens peuvent se faire une idée nette de la portée du texte adopté et des modifications à y apporter.

Quoi qu'il en soit, il rappelle :

1<sup>o</sup>) que la France célèbre, en ce moment, le centenaire du Suffrage Universel direct: Il serait bon qu'on s'en souvint;

2<sup>o</sup>) que les principes qui ont dicté la conduite de l'Assemblée Nationale en la matière sont très peu apparents. (La Commission devrait adopter pour la conduite de ses travaux une idée directrice tendant à assurer :

- ou bien le maximum d'égalité numérique des électeurs dans chaque circonscription;

- ou bien ~~à faire~~ un découpage calqué le plus possible sur les circonscriptions administratives.

Il demande aux conseillers représentant l'Algérie de bien vouloir se réunir avant la prochaine réunion de la commission qui pourrait être fixée à Jeudi matin. Ils pourraient ainsi étudier de près les modifications qu'ils désirent apporter au texte de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition est adoptée et il est entendu que les élus algériens soumettront à la commission des amendements rédigés de façon précise.

M. LEMOINE répond aux remarques précédentes du président en faisant observer que l'Assemblée Nationale et le Gouvernement semblent se soucier fort peu du Centenaire du Suffrage Universel. Le découpage proposé est anti-démocratique au possible. Le Président a convié les commissaires à une œuvre de redressement. Les Communistes ne prendront aucune part à ce travail car, pour la majorité actuelle du Parlement, tout ce qui est proposé par les Communistes est rejeté.

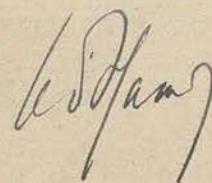
Le parti communiste, réalisant contre lui une opposition systématique, ne participera pas aux travaux de la commission.

LE PRÉSIDENT regrette cet état de choses car l'opposition est un facteur utile en régime parlementaire.

Il indique que la prochaine séance aura lieu jeudi, à 10 heures, pour examiner, dans le détail, le projet de découpage.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "le Président".

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

II - Nominisation d'un rapporteur pour les propositions de réductions (n° 11) et (n° 12, année 1948) de la convention tuberculose. Inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures d'urgence pour venir au aide aux familles des victimes de la catastrophe ferroviaire de Thuir.

COMMISSION DE L'INTERIEUR  
(Administration Générale, Départementale et  
Communale, Algérie)

Présidence de M. Léo Hamon, Président

Séance du jeudi 19 février 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

M. BORGEAUD,

Présents : Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN, Mme EBOUE,  
MM. Léo HAMON, LARRIBERE, LEMOINE, MARRANE,  
ROGIER, Général TUBERT, VANRULLEN, Valentin-Pierre  
VIGNARD.

Excusé : M. DOREY.

Suppléants : M. BORGEAUD (de M. François DUMAS)  
M. GATUING (de M. REHAULT)  
M. ROGIER (de M. MARINTABOURET).

Absents : MM. Alcide BENOIT, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD,  
HYVRARD, POHER, RICHARD, SABLE, SAIAH,  
SARRIEN, TREMINTIN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Ordre du jour

I - Examen du projet de loi (n° 101, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée Algérienne.

II - Nomination d'un rapporteur pour les propositions de résolutions (n° 120, année 1948) de Mme Claeys et (n° 121, année 1948) de M. Denvers tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures d'urgence pour venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe ferroviaire de Thumeries.

- Compte-rendu -

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance et indique que, conjointement aux décisions adoptées lors de la précédente réunion, il va être procédé à l'examen des amendements au projet de découpage des circonscriptions algériennes, présentés par les représentants de l'Algérie au sein de la Commission.

M. BENDJELLOUL déclare déposer, préalablement à toute discussion, une motion préjudicielle protestant contre la façon dont le statut de l'Algérie a été élaboré par le Parlement, qui n'a nullement respecté les désirs exprimés par la population algérienne. Le statut est le fruit de concessions que se sont faites les partis de la métropole sans considération aucune pour les besoins de l'Algérie.

La Commission prend acte de cette déclaration.

M. LEMOINE déclare alors qu'il reprend devant la Commission le contre-projet présenté par Mme Sportisse devant l'Assemblée Nationale.

Ce texte tend à l'adoption du scrutin de liste pour procéder aux élections à l'Assemblée Algérienne.

Cependant Mme Sportisse réclamait l'octroi du droit de vote aux femmes musulmanes; M. Lemoine ne reprend pas à son compte cette dernière disposition, ceci pour tenir compte des objections présentées par les Socialistes devant l'Assemblée Nationale, à ce sujet.

M. LEMOINE estime inutile de défendre son texte plus longuement car à l'occasion de l'élaboration du Statut de l'Algérie la controverse "scrutin uninominal-scrutin de liste" a été poussée à fond. Tous ses arguments sont donc connus.

M. ROGIER déclare s'opposer au contre-projet de M. Lemoine, mais n'insiste pas davantage pour les raisons que celui-ci vient de donner.

M. DOUMENC déclare que la S.F.I.O. est, en principe, partisane du scrutin de liste avec représentation proportionnelle; cependant, pour les raisons indiquées lors du débat sur le Statut, le parti socialiste s'abstiendra dans le vote.

Le contre-projet de M. Lemoine est repoussé par un vote à mains levées, les commissaires communistes ayant voté pour, les socialistes s'étant abstenus, les autres commissaires votant contre.

Le général TUBERT présente alors un contre-projet subsidiaire qui est ainsi rédigé :

Article unique.

“ Les circonscriptions électorales sont déterminées de telle sorte:

“ 1<sup>o</sup>- que le nombre d'électeurs de chaque circonscription ne s'écarte pas, en plus ou en moins, de 1.500 unités dans le premier collège et de 3.000 dans le deuxième collège du quotient départemental du collège considéré;

“ 2<sup>o</sup>- qu'aucune fraction de commune urbaine ne soit rattachée à une circonscription rurale.”

Ce texte tend, déclare le général TUBERT, à éviter les marchandages électoraux qui se sont donnés libre cours devant l'Assemblée Nationale.

Le contre-projet mis aux voix est repoussé de la même façon que celui de M. Lemoine.

Passant à l'examen des articles proprement dits, la Commission examine tout d'abord un amendement de M. Larribère concernant le premier collège d'Oran.

Oran, premier Collège

Cet amendement est ainsi rédigé :

“ Le nombre des circonscriptions d'Oran (premier Collège) sera porté à six. Elles seront constituées par les circonscriptions du Conseil Général.

" Les circonscriptions n° 13 et 14 n'en formeront qu'une."

M. LARRIBERE explique que la ville d'Oran comprend 72.000 électeurs et possède cinq circonscriptions. Or, la ville de Constantine, qui possède 31.000 électeurs, a quatre circonscriptions. Ce qui lui donne une moyenne d'électeurs beaucoup plus faible par circonscription. La Banque Rothschild a ainsi plus de représentants que les ouvriers d'Oran.

L'amendement mis aux voix est repoussé par un vote à mains levées.

Un amendement de M. Gatuing tend, au contraire, à ramener de cinq à quatre le nombre des circonscriptions d'Oran et à reprendre, en la matière, le texte initial du Gouvernement.

Ceci afin d'appliquer la règle générale suivie par le projet gouvernemental qui tendait à ce que le territoire communal du siège de chaque arrondissement constitue une seule circonscription.

L'amendement, mis aux voix, est adopté par un vote à mains levées (les communistes votent contre, les socialistes s'abstiennent, les autres commissaires votent pour).

#### Constantine, premier Collège

Un amendement de M. Doumenc est adopté ensuite. Il a pour effet d'amputer la huitième circonscription Bône-Mixte de la dix-neuvième circonscription rurale du Conseil Général qui est reportée dans la neuvième circonscription Bône-Mixte.

Cette modification a pour but de rétablir l'homogénéité géographique et économique de ces deux circonscriptions.

Mme DEVAUD présente ensuite un amendement qui vise à augmenter la treizième circonscription (Bordj Arreridj) des communes d'Aïn-Ahessa, Aïn-Rona, El-Ouricia-Coligny et de la commune mixte de Takitount, prélevée sur la quatorzième circonscription (Sétif) qui se composera des communes de plein exercice de Sétif et de Saint-Arnaud et de la commune mixte des Eulma.

Cette rectification a pour but de réduire l'écart existant, dans le texte de l'Assemblée Nationale, entre le nombre d'électeurs de ces deux circonscriptions qui passe ainsi de 4.5II à 5.542 pour Bordj - Bou Arreridj et de 8.031 à 7.000 pour Sétif.

L'amendement est adopté par un vote à mains levées.

La Commission aborde ensuite l'examen du deuxième Collège.

#### Alger, deuxième Collège

M. BENDJELLOUL présente un amendement, tendant, dans le deuxième Collège d'Alger, à amputer la huitième circonscription (Orléansville) des communes de plein exercice de Rouina et Duperre qui seront incluses dans la sixième circonscription (Miliana).

Ceci afin de replacer ces communes dans leur cadre administratif normal, elles font partie, en effet, du canton et de l'arrondissement de Miliana.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Un autre amendement présenté par M. BENDJELLOUL porte à la fois sur les Territoires du Sud du Département d'Alger et sur le deuxième Collège de ce département.

L'amendement propose de réduire de 2 à 1 le nombre des sièges attribués aux territoires du Sud du département d'Alger et d'attribuer le siège vacant au territoire de Grande Kabylie.

L'amendement est adopté par un vote à mains levées.

#### Constantine, deuxième Collège

M. BENDJELLOUL présente un amendement qui, afin de respecter le plus possible les limites administratives des circonscriptions du Conseil Général, tend à les reproduire exactement sauf trois exceptions dont deux sont déjà inscrites dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La première est relative à la circonscription d'Oued-Amizour.

La seconde concerne la commune de plein exercice de Grarem.

La troisième est relative à la vingt-cinquième circonscription du Conseil Général.

Ainsi, le département de Constantine deuxième Collège se trouvera découpé ethniquement et géographiquement en circonscriptions d'égale valeur.

L'amendement est adopté.

M. ROGIER est ensuite nommé rapporteur du projet de loi ainsi étudié.

M. VANRULLEN est ensuite nommé rapporteur des propositions de résolution n° 120 et 121 de Mme Claeys et M. Denvers, qui tendent à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de secourir les victimes de la catastrophe de Thumeries.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président

*W. Ham*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

des transports de voyageurs dans le réseau  
particulier.

PARIS, LE

- Compte-rendu -

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,  
départementale et communale, Algérie)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

M. MARRANE

Secrétaire

-----

Séance du mercredi 25 février 1948

Le Compte-rendu -----

La séance est ouverte à 17 heures. -

Devant la Commission.

Sur la suggestion de son Président, la Commission  
décide de demander à M. JULIEN BRUNHES, Président de la  
Commission des moyens de communication, de venir voter

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS, Mme EBOUE,  
MM. Léo HAMON, HYVRARD, MARRANE, POHER,  
REHALUT, RICHARD, SARRIEN, VANRULLEN.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENC, DUPIC,  
GUENIN, HOCQUARD, LARRIBÈRE, LEMOINE,  
MARINTABOURET, RÔGIER, SABLE, SAIAH,  
TREMINTIN, le Général TUBERT, VERDEILLE,  
VERGNOLE, VIGNARD,

Parmi M. BRUNHES assistait, en outre, à la séance.  
de la Commission des moyens de communication  
connut le fait, le résultat de la  
S.A.D.P. et le résultat de la  
séance.

Par suite, l'ordre du jour sur les  
et pouvoirs de l'Ordre du Jour  
pas été modifié et l'ordre du jour  
d'action.

- Examen pour avis du projet de loi (n° 928, année 1947)  
tendant à la réorganisation et à la coordination  
des départements des moyens de communication.

des transports de voyageurs dans la région parisienne.

- Compte-rendu -

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et indique que la Commission, en possession du texte élaboré par la Commission des Moyens de Communication, concernant le projet de réorganisation et de coordination des transports parisiens, va pouvoir se livrer à l'examen détaillé de ce texte.

M. MARRANE déclare qu'il dépose une motion préjudiciale tendant à ce que la Commission adopte, comme base de discussion, le texte de l'avant-projet élaboré par les Assemblées locales du département de la Seine.

La Commission, repoussant cette motion, M. Marrane déclare qu'il la présentera en séance publique et la défendra à l'aide des arguments qu'il a déjà exposés devant la Commission.

Sur la suggestion de son Président, la Commission décide de demander à M. Julien Brunhes, Président de la Commission des Moyens de Communication, de bien vouloir venir exposer les principes qui ont présidé à la modification du texte de l'Assemblée Nationale par cette dernière Commission.

M. BRUNHES indique que sa commission a eu, tout d'abord, à faire œuvre de coordination car une série d'amendements, adoptés, un peu à l'aveuglette, par l'Assemblée Nationale a rendu le texte voté ~~un peu~~ incohérent.

Par ailleurs, l'unanimité s'est faite, au sein de la Commission des Moyens de Communication, pour reconnaître, à la fois, la nécessité de l'institution de la R.A.T.P. et la nécessité de l'Office.

Par contre, il y a eu discussion sur les droits et pouvoirs de l'Office ; ceux-ci n'ont, cependant, pas été modifiés sauf en ce qui concerne son rayon d'action.

Celui-ci ne s'étendra pas à la totalité du département de Seine-et-Oise, mais seulement aux communes de ce département qui seront désignées, ultérieurement,

par décret ; cette modification a été apportée à la demande des conseillers généraux de Seine-et-Oise.

Par ailleurs, la Commission s'est déclarée opposée au principe de la réquisition du matériel de l'entreprise dont les lignes seront reprises pour être exploitées par la R.A.T.P.. Ce procédé brutal léserait des intérêts particuliers très respectables. En effet, les entreprises intéressées sont au nombre d'une dizaine ; ce sont surtout des garagistes qui, à la demande des municipalités intéressées, ont organisé des lignes de transports. Si leur ligne est intégrée à la R.A.T.P., le matériel en service devra être acheté par la Régie.

Les autres modifications qui ont été apportées par la Commission des Moyens de Communication ont été dictées par le souci de rendre l'exploitation de la Régie aussi rentable et économique que possible.

Par ailleurs, la Commission n'a pas cherché à imposer ses vues à tout prix ; le texte qu'elle propose est un texte de transaction.

LE PRESIDENT remercie M. Brunhes de ces indications. Il demande, ensuite, à la Commission de vouloir bien passer à l'examen des articles.

- Article premier -

LE PRESIDENT indique qu'il est d'accord sur la modification dont M. Brunhes parlait précédemment concernant le champ d'action de l'Office, à condition qu'il soit bien précisé que plusieurs décrets interviendront pour englober les communes des départements intéressés dans le cadre de cet organisme.

M. MARRANE s'oppose à la modification, car le Conseil Général de Seine-et-Oise s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur du projet élaboré par les Assemblées locales qui était conforme, sur ce point, au texte de l'Assemblée Nationale. Il semble qu'il y ait contradiction entre ce fait et la demande de certains conseillers ~~Wantz~~ laquelle M. Brunhes a fait allusion tout à l'heure.

M. BRUNHES répond que la contradiction n'est

- 4 -

qu'apparente, car, depuis le moment où il fut approuvé par les assemblées locales, le projet a beaucoup évolué.

M. POHER déclare qu'il croit savoir que l'Union des Maires de Seine-et-Oise accepte la modification proposée par la Commission des Moyens de Communication.

La proposition de M. MARRANE, tendant à revenir pour cet article au texte de l'Assemblée Nationale, est repoussée après un vote à mains levées, les seuls, conseillers communistes ayant voté pour.

- Article 2 -

*1 adopté*

*1 porté*

M. MARRANE propose de revenir à l'article 2 du texte gouvernemental qui a repris les termes du projet des assemblées locales/à l'unanimité le 19 décembre 1947 par le Conseil Général de la Seine. En effet, le nouveau texte ne précise pas que la Régie aura un monopole. Si la notion de monopole n'est pas affirmée dans le projet de loi, la concurrence sera ouverte à la concurrence privée.

M. BRUNHES s'élève vivement contre cette manière de voir. L'état des choses a considérablement évolué depuis deux ans, surtout du fait de la création du Conseil Supérieur des Transports. La législation française interdit la création de monopoles de transports ailleurs que dans des agglomérations urbaines. Le Conseil d'Etat a, sur la question, une position très ferme.

Pour le cas de transporteurs rayonnant sur de nombreuses collectivités, le monopole est strictement interdit. Introduire un monopole dans la région parisienne c'est encourager l'extension du monopole à toutes les localités françaises.

SI M. Marrane veut étendre le monopole à toutes les régies de transports françaises, s'il veut nationaliser les transports, il faut que l'on discute de cela au Parlement de façon ouverte, mais il ne faut pas créer une foule de monopoles par un moyen détourné tel que celui-ci.

LE PRESIDENT indique qu'il acceptera l'article 2 dans sa rédaction actuelle car si le terme de monopole en faveur de la Régie a disparu ; il n'y a pas,

- 5 -

par contre, de droits très forts attribués aux transporteurs routiers contre la Régie .

La proposition de M. Marrane est repoussée, les seuls commissaires communistes ayant voté pour.

- Article 6 -

A la demande de son Président, la Commission décide de rétablir l'article 6 du rapport de M. Bour, disjoint devant l'Assemblée Nationale, qui précisait la définition du transport public en commun.

- Article 8 -

A la demande du Président, la fin du dernier alinéa de l'article 8 est adopté dans la rédaction suivante :

"...les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente".

- Article 9 -

LE PRESIDENT suggère que l'on revienne pour cet article au texte du rapport Bour. L'Assemblée Nationale accordait à la Régie, pour reprendre le matériel des lignes englobées, un droit de réquisition. Si ce système était trop brutal, le système de la Commission des Moyens de Communication qui donne à la Régie une faculté d'achat à prix égal, permet toutes les combinaisons irrégulières. Si le plus offrant a droit au matériel, il est à peu près certain que le transporteur visé obtiendra son matériel grâce à un compère.

M. DUMAS préfère le texte de la Commission ; les craintes de M. Léo Hamon n'ont que peu de chances de se vérifier. En effet, les besoins de renouvellement du matériel de la Régie sont tels que les crédits disponibles seront utilisés, pendant une période d'au moins dix ans, au seul entretien du trafic actuel.

- 6 -

LE PRESIDENT fait observer que l'argument de M. Dumas est en faveur de sa thèse car c'est précisément parce que les lignes parisiennes n'ont pas assez de matériel qu'il ne faut pas les handicaper dans une course au rachat des matériels privés.

La Commission adopte l'amendement de M. Léo HAMON, les commissaires M.R.P. et socialistes ayant voté pour, les communistes s'abstenant.

- Article 11 -

Un amendement de M. Marrane, tendant à accorder, au sein du Conseil d'administration de la Régie, deux sièges aux représentants de la Seine-et-Oise, est repoussé. M. Brunhes ayant fait observer que la Commission des Moyens de Communication tenait absolument à voir, dans le Conseil d'Administration, l'égalité régner entre la représentation de Paris et celle de sa banlieue.

A l'alinéa 2 de cet article, M. Léo Hamon voudrait que le siège attribué aux représentants des agents des bureaux le fut aux cadres. Devant l'opposition de la Commission, il retire son amendement.

- Article 14 -

LE PRESIDENT présente un amendement ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article :

"Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement".

M. Léo HAMON indique qu'il n'est pas hostile à la création de deux vice-présidents, mais/ils sont recrutés dans des catégories différentes, comme le propose la Commission des moyens de communication, l'équipe qu'ils doivent former avec le Président ne fonctionnera pas correctement.

L'amendement est adopté.

- 7 -

## - Article 19 -

LE PRESIDENT demande qu'à l'intérieur du Conseil d'administration la majorité des 3/4 prévue pour éliminer le Directeur soit remplacée par celle des 2/3. En effet, cette majorité des 3/4 sera beaucoup trop difficile à réaliser et alors le Directeur ne pourra plus être relevé de ses fonctions qu'en cas de faute lourde. Ce qui est une éventualité des plus aléatoires.

M. BRUNHES fait observer que la majorité des 3/4 a été introduite par sa Commission, par crainte des coalitions possibles, étant donnée la composition tripartite du Conseil d'administration.

L'amendement de M. Léo Hamon est adopté. Les conseillers communistes et M.R.P. ayant voté pour.

## - Article 23 -

LE PRESIDENT demande qu'à l'intérieur de cet article le taux des subventions de l'Etat à la Régie soit porté respectivement de 15 à 18%, de 20 à 24%. Ce, afin de rectifier une erreur de l'Assemblée Nationale qui a maintenu le même taux des subventions alors qu'elle modifiait le principal leur servant de base, au cours de la discussion du projet.

L'amendement est adopté.

## - Article 24 -

Un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

"L'avance ou fraction de l'avance du Trésor, non convertie par la participation accordée, sera remboursée au Trésor dans un délai de deux ans à compter du vote du Parlement. Ces sommes porteront l'intérêt au taux d'escompte de la Banque de France",

est adopté à la demande du Président.

## - Article 30 -

Un article additionnel 30 bis nouveau ainsi rédigé :

"Au jour de sa mise en vigueur, la Régie autonome pourra recevoir du Trésor, à titre de "fonds de roulement de départ", une avance égale, au maximum, au quart des ses dépenses moyennes du mois et remboursable, sans intérêt, dans les six mois",

est adopté sur la proposition du Président.

## - Article 38 -

Un amendement de M. Léo Hamon ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 10<sup>e</sup> alinéa de cet article :

"Le président du Comité d'aménagement de la Région parisienne ou son représentant peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale de l'Office",

est également adopté par la Commission.

## - Article 40 -

Quatre amendements à cet article présentés par le Président sont adoptés.

Le premier est ainsi rédigé :

A la fin du paragraphe premier de cet article, supprimer les mots : "... et dans le cadre de la législation générale des transports".

Le deuxième est ainsi conçu :

supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>e</sup> bis (nouveau) de cet article, ainsi rédigée : "préférence sera donnée à celui qui prouvera par des prévisions financières contrôlées, qu'il est en mesure d'exécuter toutes les obligations du cahier des charges dans les conditions financières les moins onéreuses pour les collectivités intéressées et pour

- 9 -

les usagers".

Le troisième est ainsi rédigé :

Reprendre, pour le paragraphe 4e de cet article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale et supprimer en conséquence la fin de ce paragraphe, à partir de : "le décret prévu au paragraphe 3e ci-dessus..."

Le quatrième <sup>est</sup> présenté ainsi :

"Compléter le paragraphe 7e de cet article par un troisième alinéa, ainsi rédigé : "Ces dispositions ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les lignes de banlieue de la S.N.C.F., aux stipulations de la Convention du 31 août 1937, ni au Cahier des charges de cette société concernant l'homologation des propositions de tarifs par le Ministre des Travaux publics et des Transports."

- Article 42 -

Un amendement de M. Léo Hamon tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article est adopté.

- Article 44 -

Un amendement à cet article présenté par M. Léo Hamon est adopté. Il est ainsi rédigé :

Après les mots : "....seront inscrites d'office au budget de ces collectivités...",

rédiger comme suit l'article :

"...sous réserve...du droit pour les collectivités représentées à l'Assemblée Générale de l'Office de demander à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent la notification de la mise à la charge des collectivités, une seconde délibération qui devra intervenir dans le délai de quinze jours à dater du recours".

- Article 47 -

- 10 -

L'amendement de M. Léo Hamon tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est également adopté.

## - Article 51 -

Un amendement de M. Léo Hamon tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

"Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation".

est également adopté.

## - Article 60 -

Un dernier amendement présenté par le Président, tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

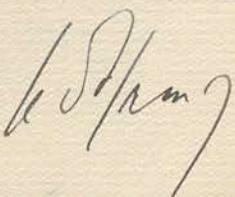
"Un règlement d'administration publique fixera, les modalités d'application de la présente loi et notamment....(le reste sans changement).

Cet amendement est adopté.

M. Léo Hamon est ensuite désigné rapporteur pour avis du projet de loi ainsi examiné.

La séance est levée à 20 heures.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du vendredi 12 mars 1948

La séance est ouverte à 11 heures.

Présents : MM. Léo HAMON, LEMOINE, SABLE, SARRIEN,  
TREMINTIN, VERDEILLE.

Excusés : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SAIAH.

Absents : MM. Alcide BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD,  
MM. DOREY, DOUMENC, DUJARDIN, François DUMAS,  
DUPIC, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE,  
MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHAULT,  
RICHARD, Général TUBERT, VANRULLEN, VERGNOLE,  
VIGNARD.

M. Yves JACUEN assistait également à la séance (art.  
26 du Règlement).

.../...

ORDRE DU JOUR

Nomination de rapporteurs pour :

1° - la proposition de résolution (n° 79, année 1948) de M. E. POIRAUT, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux ;

2° - la proposition de résolution (n° 83, année 1948) de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite ;

3° - la proposition de résolution (n° 77 rectifié, année 1948), de M. E. POIRAUT, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel ;

4° - la proposition de résolution (n° 64, année 1948) de M. Yves JACUEN, tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au Comité national constitué à cet effet.

COMPTE-RENDU

- I -

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et aborde la première question inscrite à l'ordre du jour.

Il remarque que les deux propositions de résolution de M. Poirault peuvent faire l'objet d'un rapport commun car l'une est la conséquence de l'autre.

Toutes deux ont pour objet dernier d'augmenter la construction, dans la métropole, d'abattoirs municipaux. Les mesures proposées par M. POIRAUT (augmentation du taux de la taxe, abattage municipal, augmentation de la participation financière de l'Etat pour la construction d'abattoirs) rencontrent l'approbation des techniciens administratifs et des professionnels de la viande.

.../...

Ceux-ci sont partisans de la création de nombreux abattoirs municipaux car le contrôle de l'abattage en sera facilité.

Ceux-là préfèrent la centralisation de la taxation à l'abattage, ce qui simplifiera leur comptabilité et leur épargnera la peine de frauder.

LE PRESIDENT prie M. Verdeille de bien vouloir se charger du rapport; celui-ci accepte.

Le Président demande alors au rapporteur de se mettre en rapport :

1 - avec le Président de la Commission du Ravitaillement du Conseil de la République afin de recueillir son avis sur la question;

2 - avec le Rapporteur général de la Commission des Finances;

3 - avec le Président du syndicat de la Boucherie, M. Paquette.

Il en est ainsi décidé.

- II -

La Commission désigne ensuite M. Hyvrard, comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 83, année 1948) de M. Léo Hamon, relative à l'attribution d'un complément de retraite aux instituteurs, secrétaires de Mairie.

LE PRESIDENT expose brièvement les motifs de cette proposition de résolution, qui sont très développés dans le texte que les commissaires ont sous les yeux.

M. SARRIEN remarque qu'il est d'accord sur le principe de la proposition mais qu'il voit cependant une difficulté à son application. Les secrétaires de mairie instituteurs sont très fréquemment changés de poste; à leur demande d'ailleurs et surtout dans les communes rurales. Ils restent en poste parfois moins de six mois. Il sera difficile de leur compter ce temps comme service pour la retraite.

M. VERDEILLE observe que, dans son département, les

.../...

- 4 -

instituteurs doivent rester au moins deux ans en fonction au même poste.

Il doit vraisemblablement en être de même dans tous les départements.

LE PRESIDENT répond à M. Sarrien que si peu longtemps que l'instituteur demeure à son poste, il cotise à la sécurité sociale. Ses séjours dans plusieurs communes, s'ils sont brefs, s'ajouteront les uns aux autres. L'ensemble sera pris en considération pour le calcul du supplément de retraite.

- III -

LE PRESIDENT donne lecture de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à adjointre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au Comité national constitué à cet effet.

Il remarque que le texte est assez imprécis. Il n'est pas précisé, si le Comité est permanent, s'il est temporaire, par qui il a été créé, quel est son objet ?

M. Léo HAMON demande à M. Jaouen de se renseigner auprès du Ministre de l'Intérieur et de communiquer ses renseignements à M. Trémintin qui pourrait rapporter la proposition de résolution.

M. TREMINTIN accepte.

Il est convenu que, si le Comité national auquel M. Jaouen fait allusion n'est que provisoire, M. Hamon interviendra auprès du Ministre pour le faire compléter.

Si le Comité est, au contraire, permanent, il faudra étendre le champ d'application de la proposition de résolution et prévoir que les parlementaires représentant les lieux sinistrés y siégeront de droit.

La Commission décide ensuite de demander à M. Borgeaud de remplacer M. Rogier en tant que membre délégué à la Commission des Finances.

.../...

Sur la proposition de son Président, la Commission décide ensuite de demander à M. Biondi, Secrétaire d'Etat à la fonction publique, de bien vouloir venir devant elle exposer le point de vue du Gouvernement sur les différents projets de réforme administrative, actuellement en cours d'étude devant le Parlement.

La date du jeudi 18 mars sera proposée au Ministre.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

*W. Hamo*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. SARRIEN, Vice-Président

1ère Séance du mercredi 17 mars 1948

La séance est ouverte à 11 heures.

Présents : MM. DOREY, DUJARDIN, DUPIC, HOCQUARD, HYVRARD,  
RICHARD, SARRIEN, VERGNOLE.

Excusés : Mme EBOUE, MM. Léo HAMON, ROGIER, SAIAH,  
TREMINTIN.

Absents : MM. Alcide BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD,  
MM. DOUMENC, François DUMAS, GUENIN, LARRIBERE,  
LEMOINE, MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHAULT,  
SABLE, Général TUBERT, VANRUILLEN, VERDEILLE,  
VIGNARD.

.../....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 315 A.N.), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, les personnes domiciliées en Alsace-Lorraine et en Algérie pendant tout ou une partie de l'occupation ennemie, ainsi que les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.

COMPTE-RENDU

M. SARRIEN qui préside la séance présente les excuses de M. Léo HAMON qui, empêché, ne pourra assister à la réunion.

LE PRESIDENT indique tout d'abord à la Commission que la proposition de loi qui est examinée aujourd'hui a été déposée à l'Assemblée Nationale au mois de janvier 1947. Le rapport de la Commission compétente a été déposé au mois de mai de la même année. Il est donc absolument scandaleux que la procédure d'urgence soit employée pour étudier cette affaire.

Il expose ensuite l'économie du texte, qui tend simplement à compléter l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

L'ordonnance prévoyait, en effet, neuf catégories de personnes empêchées mais ne mentionnait pas :

1°) Les français domiciliés ou résidant en Algérie et, d'une manière plus générale, en dehors de la métropole et empêchés de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article premier de ladite ordonnance en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou des concours administratifs;

.../...

- 3 -

2°) les Français domiciliés ou résidant entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui, en raison de l'annexion de fait de ces territoires par les autorités allemandes, se trouvaient pratiquement dans la même situation que ceux de la catégorie précédente;

3°) Les Français des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande ou considérés comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés.

\* Le texte, étudié aujourd'hui, tend simplement à réparer cette omission.

LE PRESIDENT demande à M. Richard de bien vouloir rapporter, devant le Conseil de la République, l'avis favorable à l'adoption sans modification du texte que voudra sans doute émettre la Commission.

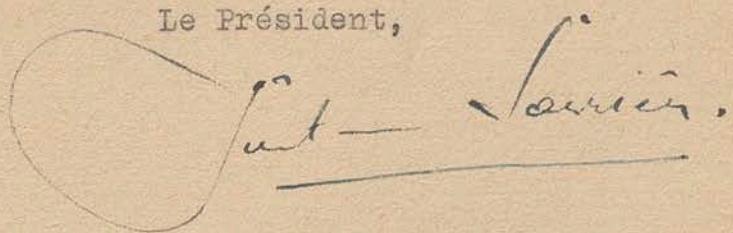
M. RICHARD accepte et les commissaires sont unanimes à approuver l'adoption suggérée par le Président.

A la demande de M. DUJARDIN, la Commission demande à M. Richard de protester une fois de plus, dans son rapport, contre les méthodes de travail utilisées par le Parlement.

M. RICHARD pourra notamment citer les dates évoquées par le Président.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles de Gaulle". It is written in a cursive style with a large, open 'C' at the beginning. The signature is positioned to the right of the typed "Le Président," and is partially overlapping a large, thin-lined circle drawn to the left of the typed text.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,  
départementale et communale, Algérie)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

2e Séance du mercredi 17 mars 1948

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. DUPIC, Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, SARRIEN.

Excusés : Mme EBOUE, MM. RICHARD, ROGIER, SAIAH, TREMIN-TIN.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, GUENIN, LARRIBERE, LEMOINE, MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHALUT, SABLE, le Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

Ordre du Jour

2e Examen de la proposition de loi (n° 315, A.N.)  
adoptée par l'Assemblée Nationale après déclara-  
tion d'urgence, tendant à faire bénéficier des  
dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 rela-

- 2 -

tive aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, les personnes domiciliées en Alsace-Lorraine et en Algérie pendant tout ou une partie de l'occupation ennemie, ainsi que les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.

-----  
Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

M. DUPIC déclare que, dans la matinée, la Commission a procédé à un examen du texte qui est à l'ordre du jour en n'étant en possession d'aucun élément d'information sérieux. Ceci est une des conséquences des scandaleuses méthodes de travail appliquées à l'heure actuelle par le Parlement et par le Gouvernement.

Il reconnaît que la conversation que M. Biondi a eue, tout à l'heure, avec certains membres de la Commission a éclairé d'un jour tout nouveau ce texte d'apparence anodine.

En effet, sous prétexte de prendre une mesure de justice à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires, le Parlement allait voter un texte favorisant l'accession à la fonction publique de nombreux collaborateurs.

LE PRESIDENT demande aux fonctionnaires représentant M. Biondi, Secrétaire d'Etat à la fonction publique, de bien vouloir donner leur point de vue sur la question.

Ceux-ci observent, qu'à leur avis, le texte voté par l'Assemblée Nationale est parfaitement inutile. Les Alsaciens-Lorrains, visés par ses dispositions ont leurs droits sauvegardés par l'alinéa 8 de l'article 2 de l'Ordonnance du 15 juin 1945.

Quant aux personnes résidant hors de la Métropole, si elles n'entrent pas dans une des catégories prévues

- 3 -

par l'ordonnance c'est qu'elles n'ont pas participé à l'effort de Libération du Territoire et n'ont, de ce fait, aucun droit à un avantage quelconque.

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 juin 1945 a, d'ores et déjà, produit la plus grande partie de ses effets : elle s'appliquait à un nombre assez grand de personnes. La remettre en activité, pour un petit nombre de gens aussi peu dignes d'intérêt, serait commettre une injustice.

MM. Hocquard et Sarrien protestent de la façon la plus énergique contre l'attitude du Ministre qui laisse passer sans protester un tel texte devant l'Assemblée Nationale et qui, cherchant à redresser la situation, devant le Conseil de la République, place la Commission dans une situation ridicule en l'obligeant à quelques heures d'intervalle à se déjuger.

LE PRESIDENT remarque que la Commission n'a pas d'avis officiel à émettre sur la conduite d'un Ministre mais qu'elle peut protester, une fois de plus, contre le délai trop bref qui est imparti au Conseil de la République pour étudier une affaire en cas d'urgence.

Au point de vue du texte, le problème est le suivant :

L'ordonnance du 15 juin 1945 a été prise en faveur des victimes de la guerre ; le nouveau texte tend à assimiler à ces bénéficiaires, des catégories de citoyens beaucoup moins éprouvés par les hostilités, notamment, les résidents hors de la Métropole.

Etendre le champ de l'ordonnance revient à affaiblir la valeur du droit des premiers bénéficiaires.

Il reste donc à prendre une position nette à l'égard des catégories de personnes visées par le texte de l'Assemblée Nationale.

1°) - Le paragraphe 12 de l'article unique concerne les personnes résidant en Alsace-Lorraine et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande, ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumises, ou évadées à l'étranger.

- 4 -

Il semble qu'en ce cas le bénéfice de l'ordonnance puisse leur être étendu.

La Commission, unanime, adopte le point de vue de son Président.

2°) - L'alinéa 11 concerne toutes les personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945.

M. HOQUARD pense que les personnes de cette catégorie dignes d'intérêt verront leurs droits protégés par l'article 2, alinéa 8 de l'ordonnance elle-même. Tout Alsacien-Lorrain, loyal à la France, doit avoir fait acte de résistance. L'alinéa 11 doit donc être disjoint.

La Commission en décide ainsi à l'unanimité.

La même position est adoptée en ce qui concerne l'alinéa 10 visant les personnes domiciliées Outre-Mer.

Des trois alinéas ajoutés par l'Assemblée Nationale au texte de l'ordonnance du 15 juin 1945, seul subsisterait donc le troisième et dernier. En effet, bien qu'il semble que l'ensemble de la proposition de loi n'ait aucune utilité réelle, le Président estime qu'il serait peu diplomatique de la rejeter en bloc. Cela pour deux raisons :

a) - un minimum de diplomatie à l'égard de l'Assemblée Nationale l'exige ;

b) - il ne faut pas que l'on puisse dire, dans les départements recouvrés, que le Conseil de la République a délibérément rejeté un texte favorable aux Alsaciens-Lorrains.

Sur la proposition du Président, la Commission décide d'introduire dans le texte étudié un article additionnel prévoyant qu'en aucun cas le bénéfice des avantages nouvellement instaurés ne saurait être cumulé avec des dispositions semblables existantes.

M. HOQUARD est chargé du rapport du texte ainsi

I. 17.3.48.

- 5 -

étudié.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

*Edouard Hamy*

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration  
générale, départementale et communale,  
Algérie).

Présidence de M. DUJARDIN, Vice-Président  
6.013 : "secours d'extrême urgence aux victimes du ty-  
phon de l'Île de la Réunion".

La Commission des Finances est saisie en l'espèce  
ce 18 mars 1948

La séance est ouverte à 23 heures.-

Le Général TUBERT en est nommé rapporteur.

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, HYVRARD, LEMOINE, le  
Général TUBERT.

Excusés : Mme EBOUE, MM. Léo HAMON, ROGIER, SAIAH.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENC, DUMAS, DUPIC,  
GUENIN, HOCQUARD, LARRIBERE, MARINTABOURET,  
MARRANE, POHER, REHAULT, RICHARD, SABLE, SARRIEN,  
TREMINTIN, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE,  
VIGNARD.

Ordre du Jour

- Examen pour avis du projet de loi (n° 240, année 1948),  
adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration  
d'urgence, tendant à l'ouverture au Ministre de l'In-  
térieur d'un crédit de 200 millions de francs appli-  
cable au chapitre 6.013 : "secours d'extrême urgence

- 2 -

\* aux victimes du cyclone de l'Ile de la Réunion.»

-----  
Compte-rendu

LE PRESIDENT, M. Dujardin, ouvre la séance.

Il déclare que la Commission doit examiner, pour avis, le projet de loi (n° 240, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture au Ministre de l'Intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6.013: "Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'Ile de la Réunion".

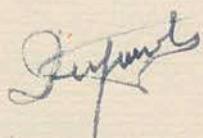
La Commission des finances est saisie au fond de ce texte.

Sans débat, les commissaires présents décident de donner un avis favorable à l'adoption, sans modifications, du texte de l'Assemblée Nationale.

Le Général TUBERT en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 23 heures 15.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,  
police et justice, administration publique, administration  
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

Séance du vendredi 19 mars 1948  
ordinaire.

La séance est ouverte à 15 heures 15  
questions suivantes ont été posées au  
digne de l'investiture proposée par le Gouvernement, Mi-  
nistre de l'Intérieur :

Présents : MM. DUJARDIN, Léo HAMON, HYVRARD, RICHARD,  
TREMINTIN.

Excusés : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SAIAH.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY,  
DOUMENC, DUMAS, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD,  
LARRIBERE, LEMOINE, MARINTABOURET, MARRANE,  
POHER, REHALUT, SABLE, SARRIEN, le Général  
chargé du TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE,  
VIGNARD.

3<sup>e</sup>) Quelle sera la nature juridique exacte de  
leurs pouvoirs ?

4<sup>e</sup>) Quelle sera l'Ordre du Jour  
mesure finale prise par le Gouvernement  
administratif, en cours d'élaboration ?

- Echange de vues sur les articles 3 et 4 du projet  
de loi (n<sup>o</sup> 255 C.R.) adopté par l'Assemblée Natio-  
nale, portant autorisation des dépenses sur l'exer-  
cice 1948 et majoration de droit.

Celui-ci consulte la Commission de l'Intérieur

- 2 -

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il indique que la Commission des Finances est saisie au fond du projet de loi (N° 255, Année 1948) portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit ; la Commission de l'Intérieur devrait déléguer devant elle un de ses membres pour assister à l'étude de ce projet.

En effet, les articles 3 et 4 de ce texte portent création, à compter du 1er avril 1948, à l'Inspection générale de l'Administration au Ministère de l'Intérieur, de huit emplois d'inspecteur général en mission extra-ordinaire.

Le PRESIDENT propose que le délégué de la Commission présente, devant ses collègues des Finances, les 4 questions suivantes qui préciseraient la nature juridique de l'institution proposée par M. Jules MOCH, ministre de l'Intérieur :

1°) La création de huit emplois d'inspecteurs généraux en mission extraordinaire aura-t-elle des effets permanents ou temporaires ? Les postes ainsi créés seront-ils supprimés si la situation nationale et internationale s'améliore ?

2°) Quel sera le domaine des pouvoirs d'action de ces hauts fonctionnaires ? Seront-ils seulement chargés du maintien de l'ordre ou leur activité sera-t-elle plus étendue ?

3°) Quelle sera la nature juridique exacte de leurs pouvoirs ?

4°) Quels sont les rapports existant entre la mesure ainsi prise et les projets de réforme administrative, en cours d'étude par le Parlement ?

La Commission approuve la suggestion de son Président.

Celui-ci consulte la Commission sur le point de

.../...

- 3 -

- \* savoir si le principe de la création des Inspecteurs généraux rencontre son agrément.

Les seuls commissaires communistes répondent par la négative.

M. HYVRARD est ensuite désigné pour faire part des observations de la Commission de l'Intérieur à celle des Finances.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Ham".

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale  
départementale et communale, Algérie).-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président-----  
Séance du jeudi 29 avril 1948-----  
La séance est ouverte à dix heures.

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS, DUPIC,  
Mme EBOUE, MM. LARRIBERE, MARRANE, RICHARD,  
TREMINTIN, le Général TUBERT, VANRULLEN,  
VERDEILLE, VIGNARD.

Excusés ou en congé : MM. ROGIER, SAI AH.

Délégués : M. MARINTABOURET, par M. BORGEAUD, M. Léo  
HAMON par M. HYVRARD.

Absents : MM. BENOIT, DOREY, DOUMENC, GUENIN, HOCQUARD,  
LEMOINE, POHER, REHALUT, SABLE, SARRIEN,  
VERGNOLE.

-----  
Ordre du Jour

.../

## I - Examen du rapport de M. Verdeille sur :

- la proposition de résolution (n° 79, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'ébattage perçue au profit des budgets communaux ;
- la proposition de résolution (n° 77, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel.

## II - Examen du rapport de M. Hyvrard sur la proposition de résolution (n° 83, année 1948), de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite.

## III - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de cession de terrains à la manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann ;
- la proposition de résolution (n° 289, année 1948), de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour remédier à la situation pénible dans laquelle se trouvent les populations de Tende, Saint-Dalmas et La Brigue, récemment rattachés à la France ;
- la proposition de résolution (n° 299, année 1948) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aude victimes de gelées ;

## IV - Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la Protection civile, en remplacement de M. Benoit, démissionnaire.

## V - Décision sur les propositions de résolution en instance devant la Commission.

## VI - Examen de la proposition de résolution (n° 316, année 1948) de M. Fernand Colardeau, tendant à

- 3 -

inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de La Réunion les 26, 27 janvier 1948 (discussion immédiate demandée).

-----  
Compte-rendu

M. Léo HANON, Président, ouvre la séance.

En l'absence momentanée de MM. Hyvrard et Verdeille, la Commission aborde la troisième partie de son ordre du jour.

- I -

M. DUJARDIN est tout d'abord nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de cession de terrains à la manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Küllmann.

- II -

Au sujet de la proposition de résolution (n° 289, année 1948) de M. Laurenti concernant la situation à Tende, Saint-Dalmas et La Brigue.

Le Président donne la parole à M. Marrane qui indique que le Gouvernement n'a pas fait preuve d'une grande sollicitude à l'égard des populations de ces territoires, rattachés depuis peu de temps à la France et reprend les différents points mis en relief dans l'exposé des motifs du texte examiné.

Le Président estime qu'il y a deux manières pour la Commission de s'informer de cet état de choses :

1<sup>o</sup> - demander à un haut fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur de venir faire un exposé de la situation ;

2<sup>o</sup> - déléguer sur place une partie de la Commission qui pourrait se documenter beaucoup plus utilement.

M. MARRANE pense comme M. Hamon qu'une délégation pourrait se rendre sur les lieux.

LE PRESIDENT note que ce geste du Parlement serait utile car ce n'est pas tous les jours que la France s'agrandit d'un territoire quelconque. Il serait bon de marquer une attention certaine à l'égard des populations de ces territoires.

M. VANRULLEN indique que la délégation ne pourra pas comprendre plus de quatre conseillers. Le secrétaire administratif pouvant se joindre à celle-ci, si la durée de la mission de dépasse pas trois jours.

Il est décidé que MM. Dupic, Hamon, Sarrien, Vanrullen et Vignard feront, en principe, partie de la délégation.

Le rapporteur de la proposition de M. Laurenti sera désigné ultérieurement.

- III -

Conformément à la décision de la Conférence des Présidents du jeudi 22 avril 1948, la Commission examine, ensuite, la liste des propositions de résolution en instance devant elle, afin de déterminer celles qui n'ont plus d'objet parce qu'elles ont reçu satisfaction ou parce qu'elles sont dépassées par les événements.

La Commission décide ainsi :

- pour les propositions n<sup>o</sup>s 150 et 151 (année 1947) de M. Saadane, de demander à M. Bou-Mendjell s'il reprend pour son compte ces textes déposés par un Conseiller de la République, démissionnaire, appartenant au même groupe que lui.

- 5 -

- pour la proposition n° 507 (année 1947) de M. Pezet, M. Vignard demandera à M. Pezet de bien vouloir retirer son texte.

- pour la proposition n° 560 (année 1947) de M. Fourré, M. Dupic demandera à son collègue de groupe de bien vouloir retirer son texte.

- pour la proposition n° 609, (année 1947) de M. Schiever, ce dernier étant décédé, le Secrétariat demandera à M. Sérot, Président du Groupe auquel appartenait M. Schiever, de bien vouloir retirer ce texte.

Il est entendu qu'il y aura réciprocité entre les groupes pour le retrait de ces propositions.

D'autre part, M. Dorey verra M. Renaison pour qu'il retire sa proposition n° 822 (année 1947).

M. VIGNARD, enfin, pourra demander à M. Yves Jacouen de retirer sa proposition de résolution n° 64 (année 1948).

Les autres propositions de résolution en instance devant la Commission seront rapportées sous peu devant le Conseil de la République.

- IV -

La Commission désigne, ensuite, M. Marrane comme candidat au poste de membre du Conseil supérieur de la Protection civile, en remplacement de M. Benoît, démissionnaire.

- V -

LE PRESIDENT demande, ensuite, à M. Verdeille de présenter son rapport sur les deux propositions de résolution n°s 77 et 79 (année 1948) de M. Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au

profit des budgets communaux.

M. VERDEILLE indique qu'il n'a pu encore prendre contact avec les représentants des syndicats de la boucherie et, qu'en conséquence, il ne pourra présenter son rapport avant la prochaine séance de la Commission.

La Commission, compte tenu des prochaines interruptions de la session décide de tenir sa prochaine séance le 20 mai à 10 heures.

- VI -

LE PRESIDENT aborde, ensuite, l'examen de la proposition de résolution (n° 316, année 1948), de M. Fernand Colardeau, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de La Réunion les 26, 27 janvier 1948.

Il donne lecture de ce texte.

M. DUMAS observe que l'expression "indemnisation intégrale" n'est peut-être pas très heureuse. En effet, La Réunion est un département comme les autres et dans aucune localité de la Métropole, l'on n'a indemnisé les sinistrés de façon totale. Il n'y a donc pas lieu de créer une différence de situation qui ne serait pas comprise par les sinistrés de la Métropole.

M. LARRIBÈRE objecte à M. Dumas que toute la production de l'Île de La Réunion est dirigée sur la France, ce qui constitue un fait qui n'est pas commun à tous les départements.

M. LE GENERAL TUBERT remarque que, quelle que soit l'expression utilisée, l'indemnisation ne sera jamais totale, donc cette controverse n'a pas d'importance.

M. MARRANE propose que la Commission se borne à donner son accord de principe, l'on peut faire confiance à la Commission des finances, qui est saisie pour avis, pour modifier l'expression litigieuse dans un sens restrictif des dépenses.

Il en est ainsi décidé et Mme Deveaud est nommée rapporteur de ce texte dont la discussion immédiate sera demandée.

LE PRESIDENT indique donc que l'ordre du jour de la prochaine séance comportera :

1<sup>o</sup> - le rapport de M. Verdeille ;

2<sup>o</sup> - le rapport de M. Hyvrard ;

3<sup>o</sup> - le compte rendu de la délégation, retour de Tende, Saint-Dalmas, La Brigue ;

4<sup>o</sup> - la réponse des commissaires concernant le retrait de certaines propositions de résolution ;

5<sup>o</sup> - le rapport de M. Dujardin.

M. LARRIBERE indique que les élections d'Algérie devront être évoquées incessamment devant la Commission. Il a, lui-même, déposé deux propositions de résolution à ce sujet. Le Général Tubert déposera également un texte. La prochaine séance de la Commission pourrait être consacrée à ces affaires.

LE PRESIDENT remarque que l'ordre du jour de celle-ci est déjà passablement chargé, il faudra consacrer une séance spéciale aux affaires algériennes.

Il est entendu à la demande de M. Larribère que lors de la prochaine réunion, on fixera les modalités de discussion de ces propositions de résolution.

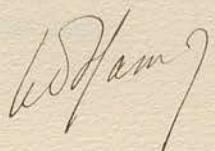
M. DUPIC propose que l'on retienne, d'ores et déjà, la date du vendredi 21.

- 8 -

LE PRESIDENT remarque qu'il est un peu tôt pour décider cela, mais il est entendu que ce débat aura lieu dans la semaine de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Ham".

PARIS, LE

I - Examen du rapport de M. BOUMENDJEL sur les projets de loi et de résolution (n° 77 et 79, année 1948), de M. BOUMENDJEL tendant à inviter le Gouvernement à démanteler la Commission de l'Intérieur (Administration Générale,

départementale et communale, Algérie).

II - Examen du rapport de M. BOUMENDJEL sur les projets de loi et de résolution (n° 80, année 1948), de M. BOUMENDJEL tendant à inviter le Gouvernement à démanteler la Commission de l'Intérieur (Administration Générale,

Présidence de M. Léo HAMON, Président

III - Examen du rapport de M. BOUMENDJEL sur les projets de loi et de résolution (n° 81, année 1948), de M. BOUMENDJEL tendant à démanteler la Commission de l'Intérieur (Administration Générale,

Présidence de M. Léo HAMON, Président

IV - Nominations de rapporteur et de rapporteur suppléant par la Commission de l'Intérieur (Administration Générale,

La séance est ouverte à 10 heures.

a) (n° 82, année 1948), de M. BOUMENDJEL tendant à démanteler la Commission de l'Intérieur (Administration Générale,

Présents : M. BENOIT, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DUJARDIN, DUPIC, Mme EBOUE, MM. Léo HAMON, LARRIBÈRE, MARRANE, RICHARD, ROGIER, SARRIEN, le Général TUBERT, VIGNARD.

Excusés ou en congé : MM. DUMAS, HYVRARD, SAIAH, TREMINTIN, VANRULLEN.

Absents : MM. BORGEAUD, DOUMENC, GUENIN, HOCQUARD, LEMOINE, MARINTABOURET, POHER, REHALUT, SABLE, VERDEILLE, VERGNOLE.

Assistaient également à la séance : MM. BOUMENDJEL, TAHAR Ahmed, Ahmed YAHIA Hocine.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de M. VERDEILLE sur les propositions de résolution (n°s 77 et 79, année 1948), de M. E. POIRAUT, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux et à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction d'abattoirs municipaux.
- II - Examen du rapport de M. HYVRARD sur la proposition de résolution (n° 83, année 1948), de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite.
- III - Examen du rapport de M. DUJARDIN sur le projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches du Rhône) et appartenant à l'Etat.
- IV - Nomination de rapporteurs et fixation de la date d'examen par la Commission des propositions de résolution :
- a) (n° 319, année 1948), de M. LARRIBERE, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée Algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935;
- b) (n° 370, année 1948) de M. LARRIBERE, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales du 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée et à faire procéder à de nouvelles élections.
- V - Questions diverses.

-----  
.../.

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance. Il indique à la Commission que M. Boumendjel désirerait être entendu au sujet des faits qui se sont déroulés lors des dernières élections à l'Assemblée Algérienne. Il expose la situation particulière, au point de vue du règlement, de certains conseillers algériens. En effet, ceux-ci ayant été élus après la formation ~~des bureaux~~ et des commissions du Conseil de la République ne peuvent pas prendre part aux travaux préparatoires des débats.

M. HAMON propose alors d'inviter ces collègues algériens toutes les fois que la Commission siégera. Il précise, toutefois, qu'ils pourront être entendus mais qu'ils ne pourront, en aucune manière, participer aux votes.

Cette proposition est acceptée par tous les commissaires présents.

LE PRESIDENT exprime, ensuite, ses regrets de ne pouvoir se joindre à la Sous-Commission d'enquête à Tende, Saint-Dalmas et La Brigue. En conséquence, M. Sarrien fera fonction de président de la délégation.

M. HAMON remarque que les membres de la Sous-Commission ne seront, vraisemblablement, de retour que jeudi prochain. Le rapport de l'enquête présenté par la délégation sera donc examiné lors de la séance du 3 juin 1948.

LE PRESIDENT souhaite la bienvenue à MM. Boumendjel, Tahar Ahmed et Ahmed Yahia Hocine qui seront invités, désormais, aux séances de la Commission.

LE PRESIDENT demande, ensuite à M. Dujardin de présenter son rapport sur le projet de loi (n° 292, année 1948), portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares, 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc et appartenant à l'Etat.

M. DUJARDIN indique que son rapport est conforme à celui présenté par l'Assemblée Nationale.

- 4 -

M. HAMON demande alors si le prix de la cession fixé à 1.300.000 francs répond à la valeur de la vente.

M. DUJARDIN remarque que le prix a été fixé par la Direction des Domaines.

M. HAMON pense qu'il serait bon de faire un complément d'enquête sur la cession, car lorsqu'on fait une acquisition on fait des comparaisons de vente. Il devrait rester la preuve de ce complément d'information dans le rapport.

Après s'être mis en rapport avec le fonctionnaire s'étant occupé de cette question, M. Dujardin rapportera ce projet au cours de la prochaine séance.

o

o o

LE PRESIDENT déplore l'absence de M. Verdeille qui devait présenter son rapport sur les propositions de résolution n°s 77 et 79, année 1948 de M. Poirault :

l'une, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel ;

l'autre, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux.

Il invite alors M. Richard à voir M. Verdeille pour que cette question soit rapportée jeudi prochain.

LE PRESIDENT indique à la Commission que M. Hyvrard se trouve dans l'impossibilité de rapporter la proposition de résolution (n° 83, année 1948), tendant à attribuer aux instituteurs et aux institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie.

.../

- 5 -

La Commission désigne, alors, M. Vignard rapporteur de ce texte, en remplacement de M. Hyvrard.

Conformément à la décision de la Conférence des Présidents du jeudi 22 avril 1948, la Commission examine, ensuite, la liste des propositions de résolution en instance devant elle, afin de déterminer celles qui n'ont plus d'objet parce qu'elles ont reçu satisfaction ou parce qu'elles sont dépassées par les évènements :

- pour les propositions (n°s 150 et 151, année 1948) de M. Saadane, démissionnaire, M. Boumendjel, sur sa demande, les reprendra.

- pour la proposition (n° 507, année 1947) de M. Pezet, M. Vignard indique à la Commission que son auteur n'a pas l'intention d'en effectuer le retrait. Le Président demande, alors, que le rapport soit déposé très rapidement.

- pour la proposition (n° 64, année 1948), de M. Yves Jaouen, M. Vignard verra ce dernier et M. Trémintin qui a été nommé rapporteur de ce texte.

- la proposition (n° 560, année 1947) de M. Fourré est retirée, M. Dupic ayant obtenu l'agrément de son collègue.

- la proposition (n° 609, année 1947) de M. Schiever, ce dernier étant décidé, est retirée, le secrétariat ayant obtenu l'assentiment de M. Sérot, Président du Groupe auquel appartenait M. Schiever.

- pour les propositions (n° 822, année 1947) et (n° 299, année 1948) de MM. Renaison et Courrière, M. Dorey fera un rapport pour jeudi prochain après avoir vu les auteurs de ces textes.

Les autres propositions de résolution en instance devant la Commission seront rapportées sous peu devant le Conseil de la République.

- 6 -

La Commission désigne ensuite comme rapporteurs :

M. MARRANE des projets de loi :

n° 361, année 1948, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926, relatif à l'organisation préfectorale ;

n° 362, année 1948, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

M. DOREY de la proposition de résolution (n° 385, année 1948), de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à octroyer au département de l'Aude un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux victimes de la tornade du 12 mai 1948 dans le département de l'Aude.

\* \* \*

M. LARRIBERE prend la parole sur l'invitation du Président pour présenter l'objet des deux propositions de résolution qu'il a déposées. En guise de préambule, il demande que la discussion en soit rapportée le plus rapidement possible car les élections à l'Assemblée algérienne ont été faussées et ceci pour quatre raisons :

1°) les candidats dits indépendants ont été soutenus par l'Administration par tous les moyens ;

2°) il a été procédé à des arrestations arbitraires des candidats ;

3°) la propagande des partis progressistes a été complètement étouffée ;

4°) le vote a été falsifié ; des administrateurs ont constitué eux-mêmes les bureaux ; certaines urnes ont été remplies avant le vote ; dans certaines circonscriptions, il y a eu plus de voix que d'électeurs inscrits ; dans d'autres circonscriptions, on a pu observer les différences de voix entre le premier et le deuxième tour, absolument inexplicables sans falsification des résultats obtenus.

L'administration est intervenue plus discrètement dans le 1er Collège mais dans le second Collège, l'armée, elle-même, a appuyé les manœuvres de l'administration ; la Légion étrangère, dont les deux tiers sont des anciens S.S. a été utilisée dans tout le département d'Oran. Des fusiliers marins et des chars d'assaut ont été groupés autour des bureaux de vote le matin du scrutin. Devant un tel déploiement de force, les électeurs indigènes pris de peur n'ont pas voté, les administrateurs l'ont fait à leur place et ainsi, dans le Douar du Khrouf, sur 1.267 inscrits, 1.267 voix ont été recueillies par les candidats officiels. On peut donc dire que les lois les plus élémentaires ont été violées.

de la démocratie

Le Ministre de l'Intérieur a prétendu, pour excuser son administration, qu'il s'agissait de populations arriérées, mais cet argument n'a aucune valeur ; d'une part, parce que les populations indigènes ont, à cette occasion, fait preuve d'un sang-froid remarquable ; d'autre part, si cette assertion correspondait à la vérité, c'est par le seul exercice de leurs droits que ces populations pourront évoluer.

Le Ministre de l'Intérieur a prétendu également que les emprisonnements arbitraires qui ont été pratiqués sur les électeurs ont été faits en application du décret Régnier mais le statut de l'Algérie, par son article 2, a aboli implicitement ce décret.

En résumé, M. LARRIBERE indique qu'il ne réclame qu'une application stricte du statut de l'Algérie qui a été si péniblement voté. Les libertés accordées aux Algériens doivent être respectées. Ce n'est pas avec des procédés comme ceux qui ont été utilisés le 4 et le 11 avril que l'on resserrera l'amitié entre l'Algérie et la Métropole.

M. LARRIBERE insiste pour que ces textes fassent l'objet, le plus rapidement possible, d'un débat devant le Conseil de la République.

Le PRÉSIDENT demande à l'orateur quelles sont ses conclusions.

M. LARRIBERE indique qu'il désire que la Commission rapporte devant le Conseil de la République :

- 1°) l'annulation des élections algériennes ;
- 2°) la libération des prisonniers politiques ;
- 3°) l'abrogation du décret Régnier.

M. VIGNARD demande à M. LARRIBERE s'il y a déjà eu des demandes d'annulation des opérations électorales déposées devant les tribunaux administratifs compétents.

M. LARRIBERE indique que certaines demandes ont, en effet, été déposées, mais, dans beaucoup de cas, les électeurs n'ont osé, ni protester, ni venir témoigner, par crainte des représailles de l'administration.

Le PRÉSIDENT remarque que, si cela est, ils ne témoigneront pas davantage devant une Commission parlementaire.

M. ROGIER présente trois remarques :

1°) Contrairement à l'ordre du jour fixé pour la séance d'aujourd'hui, la Commission aborde le fond du problème ; il rappelle que seules la nomination des rapporteurs et la fixation de la date d'examen des propositions, étaient inscrites à l'ordre du jour ;

2°) M. LARRIBERE a, en somme, fait le procès du Ministre de l'Intérieur. Il n'est pas possible que la Commission prenne une décision quelconque sans avoir entendu le Ministre ;

3°) M. LARRIBERE réclame une application stricte

du statut de l'Algérie ; il a tout à fait raison, mais l'article 32 du statut précise que le Conseil d'Etat est juge des élections à l'Assemblée algérienne en premier et en dernier ressort ; le Parlement ni le Gouvernement ne peuvent faire annuler des élections parce que leur résultat n'est pas conforme à leur désir. Admettre une telle solution serait ouvrir la porte à des abus imaginables ; n'importe quel Gouvernement futur pourrait s'autoriser de ce précédent pour annuler des élections métropolitaines.

M. DUJARDIN remarque que le Gouvernement a déjà annulé des élections par le biais de la dissolution de certain conseil municipal (Oran).

Le Général TUBERT indique qu'au point de vue moral, il est extrêmement pénible de constater qu'un grand pays comme la France s'abaisse à pratiquer un tel système électoral. La situation en Algérie ne pourra qu'empirer si les choses continuent à aller à ce train là.

M. MARRANE présente deux remarques :

1<sup>o</sup>) il suggère l'envoi d'une mission d'enquête en Algérie avant que l'on prenne une décision sur la première proposition de M. LARRIBERE;

2<sup>o</sup>) quant à la seconde proposition, il n'existe aucun prétexte juridique pour retarder la libération des emprisonnés politiques.

Le rapporteur de ce texte pourra donc aisément être désigné aujourd'hui.

M. BOUMENDJ'EL, fort de son expérience personnelle car il était candidat, attire l'attention de la Commission sur ce fait certain que les élections n'ont pas été libres en Algérie.

En fait, beaucoup de musulmans n'ont pas voté, bien que, parfois, les résultats indiquent plus de voix acquises que d'électeurs inscrits.

M. BOUMENDJ'EL raconte en détail comment s'est effectué le vote dans la circonscription de Fort National. Il résulte de son récit que l'administrateur présent avait des ordres très précis pour organiser

les élections à sa manière ; les urnes étaient pleines avant le début du vote, ce que voyant, tous les électeurs sont rentrés chez eux. Il n'y a pas eu 100 votants dans toute la journée. On a vu beaucoup plus fort à Aumale : les électeurs qui rentraient chez eux sans voter ont été conduits aux urnes par des militaires, baïonnette au canon.

Ces faits sont extrêmement graves car l'avenir politique en Algérie est sérieusement hypothéqué. Il faut libérer rapidement les prisonniers politiques, car il n'y a pas de dossier contre eux ; un rapport de garde-champêtre est, en effet, insuffisant pour garder en prison un électeur indépendant.

Par ailleurs, M. ROGIER a dit que le Conseil d'Etat était compétent pour ces élections ; les 60 sièges du second Collège seront l'objet de 60 recours devant le Conseil d'Etat.

Or, le décret du 4 mars 1948 prévoit des délais (35 jours) pour la transmission des dossiers au Conseil d'Etat. Ces délais sont écoulés : le Conseil d'Etat a reçu en tout et pour tout cinq dossiers ; pour les autres, affaires, il statuera en la forme et déclarera les requérants for-clos ; la loi la plus simple se trouvera donc également violée.

De plus, le Ministre de l'Intérieur devait venir le 26 avril devant la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale : il n'est pas venu, il n'est pas venu davantage le 28, ni le 13 mai, il ne viendra pas davantage devant le Conseil de la République, très probablement ; il faut donc se passer du Ministre, prendre en considération les deux propositions de M. Larribère et les examiner aussi vite que possible.

M. ROGIER déclare qu'il est tout à fait partisan d'éclaircir la situation au sujet de la transmission des dossiers. Il est, en effet, absolument inexplicable que le Ministre de l'Intérieur retienne les affaires qui lui ont été transmises pour être évoquées devant le Conseil d'Etat.

Les décisions de la plus haute juridiction administrative ne doivent pas être entravées, car, là également, le précédent serait extrêmement grave. Il faut interroger le Ministre à ce sujet.

- 11 -

M. Léo HAMON demande à M. Boumendjel s'il peut fournir à la Commission des précisions au sujet du nombre des Algériens emprisonnés ? Pourrait-on savoir, par exemple, s'il y a eu des manifestants libérés depuis les élections et combien ?

M. BOUMENDJEL a allégué des faits extrêmement regrettables ; la République n'a rien à gagner à une telle comédie. On peut tenir pour certains les événements ainsi évoqués devant la Commission, mais M. Boumendjel, de par son métier, connaît très exactement la différence qui sépare une allégation d'une preuve. Peut-il fournir la preuve de ce qu'il avance ?

Ainsi, par exemple, dans certaines circonscriptions, les bulletins recueillis dépassent le nombre des votants. Cela peut être prouvé par le contrôle des émargements et par le contrôle de l'estampillage des cartes.

Par ailleurs, M. Boumendjel a parlé de l'expiration des délais d'action devant le Conseil d'Etat : il faut tout de même remarquer qu'il est constant de voir l'Administration ne pas respecter les délais qui lui sont impartis en la matière. La procédure de la lettre de rappel est utilisée. Le Conseil d'Etat ne pourrait pas statuer et rejeter la demande d'action du seul fait de l'inobservation des délais.

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a toujours un avis à formuler sur des affaires semblables. Il n'y a donc pas lieu de s'alarmer outre mesure à ce sujet. Cependant, la Commission pourrait attirer l'attention de l'Administration sur l'intérêt d'une transmission rapide des dossiers.

Autre point à examiner : M. Larribère prétend que le décret Régnier est contraire au statut de l'Algérie et pense qu'il a été abrogé de plein droit par celui-ci.

M. Léo HAMON n'est pas de cet avis.

Ce texte n'est pas, en effet, un décret d'exception car il n'a pas un champ d'application restreint, il s'applique à tous. La question ne pourrait être tranchée que par la jurisprudence. L'on pourrait également inviter par une proposition de

- 12 -

résolution le Garde des Sceaux à demander un avis au Conseil d'Etat sur l'actuelle validité de ce texte.

Il faut remarquer, ensuite, que, compte tenu des articles 32 et 46 du statut de l'Algérie, le Gouvernement, dans le cadre de la législation actuelle, n'a pas le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Algérienne.

En conclusion, le Président propose :

1° - de faire demander, au Conseil d'Etat, un avis sur le décret Régnier ;

2° - il n'est pas possible de prendre une position sur la libération des prisonniers politiques ou l'annulation des élections sans avoir entendu le Ministre. A l'occasion de cette audience, on pourrait, d'ailleurs, interroger le Ministre sur d'autres points d'application du statut de l'Algérie.

M. MARRANE observe que l'on peut parfaitement nommer, dès aujourd'hui, un rapporteur pour le texte qui concerne les prisonniers politiques. D'abord, parce que la question figurait à l'ordre du jour, ensuite parce que l'on ne peut pas suspendre plus longtemps le règne de la justice en Algérie. Le rapport pourrait être étudié dès la semaine prochaine, que le Ministre vienne devant la Commission ou non. Il n'y a pas de distinction juridique trop subtile à faire en l'occurrence. La volonté du Parlement qui s'est exprimée par le statut de l'Algérie a été violée par l'Administration. Le Parlement doit donc agir au plus vite pour faire respecter sa volonté.

Sur la question de l'annulation des élections, M. Marrane veut bien consentir à ce que l'on nomme seulement la prochaine fois le rapporteur de ce texte. Il renouvel le sa proposition d'une Commission d'enquête. La Commission de l'Intérieur devrait être très bien informée avant de porter le débat à la tribune du Conseil de la République.

M. MARRANE veut bien que l'on sollicite l'avis du Conseil d'Etat sur le décret Régnier à condition que cela ne constitue pas une mesure dilatoire. Au reste, l'avis du Conseil d'Etat est, certes,

important, mais ce que le Parlement fait, il peut le défaire.

Autrement dit, M. Marrane propose :

1<sup>o</sup> - pour l'annulation, de nommer un rapporteur la prochaine fois ;

2<sup>o</sup> - pour la libération des prisonniers, de nommer un rapporteur aujourd'hui ;

3<sup>o</sup> - de décider, immédiatement, la demande des pouvoirs d'enquête.

M. ROGIER, pour sa part, s'oppose à ce dernier point de vue, car l'on ne saurait raisonnablement décider l'envoi d'une commission d'enquête avant d'avoir entendu le Ministre.

M. BOUMENDJEL répond aux quelques observations présentées auparavant, par M. Léo HAMON. Tout d'abord, au sujet du nombre des emprisonnés politiques, M. Moch a cité, à la tribune de la Chambre, des chiffres inexacts en donnant une fausse qualification aux présumés délits commis à l'occasion des élections. La plupart des incarcérés ont été accusés, en effet, de délits de droit commun, ce qui restreint considérablement le nombre des emprisonnés politiques.

La Commission de l'Intérieur pourrait demander à M. Naegelen le nombre des détenus entre les dates du 1er et du 15 avril, par exemple. Ceci, donnerait des indications beaucoup plus sincères car moins facilement déformables.

Le Président objecte que l'on ne peut écrire directement au Gouverneur de l'Algérie sans passer par l'intermédiaire du Ministre, son supérieur hiérarchique. Cependant, il propose d'écrire, lui-même, à M. Moch pour obtenir ces précisions. MM. Rogier, Boumendjel et Mme Devaud pourraient fort bien écrire au Gouverneur de l'Algérie une lettre commune tendant au même objet.

M. BOUMENDJEL répond encore à M. Hamon que l'Administration de la ~~preuve~~ des évènements du 4 et du 11 avril sera très difficile. Tout à fait par hasard, tous les huissiers d'Algérie étaient, soit malades, soit à Alger, ce jour là.

- 14 -

Au sujet des délais, M. Boumendjel estime que le Conseil d'Etat sera obligé de se prononcer en forme, très rapidement, sur les affaires dont il est déjà saisi, car les plaignants peuvent, d'ores et déjà, déposer des conclusions.

M. le Président objecte à cela que le Conseil d'Etat ne statuera pas tant qu'il sera dans la limite des délais qui lui sont impartis.

M. BOUMENDJEL estime, enfin, qu'en ce qui concerne le décret Régnier son abrogation doit intervenir le plus rapidement possible, qu'il y ait avis ou non du Conseil d'Etat.

M. MARRANE insiste, à nouveau, pour que la Commission décide aujourd'hui même de demander les pouvoirs d'enquête pour étudier la situation sur place en Algérie.

Il demande également que le rapporteur de la proposition (n° 319, année 1948) soit nommé aujourd'hui-même sans attendre jeudi prochain.

Adopter des solutions différentes de celles qu'il propose reviendrait à faire le jeu du Gouvernement en prenant des mesures dilatoires.

Le Président remarque que la Commission n'a pas étudié aujourd'hui le fond des affaires en cause. Il ne servirait à rien de nommer un rapporteur qui ne pourrait conclure utilement sans connaître l'opinion de la Commission. On n'ira pas plus vite si l'on doit changer de rapporteur jeudi prochain.

M. MARRANE maintient son point de vue et fait observer que tout à l'heure la Commission était unanime pour repousser toute mesure dilatoire.

La Commission décide à main levée :

1° - de ne pas statuer sur l'utilité d'une commission d'enquête avant d'avoir entendu le Ministre de l'Intérieur ;

2° - de ne nommer que jeudi prochain les rapporteurs des propositions de résolution de M. Larribère.

Au cours de ces votes, les Conseillers communistes votent contre, le Groupe P.R.L. s'abstient,

tous les autres groupes votent pour.

Sur le point de savoir si l'on demandera au Ministre ou à son suppléant d'être entendu jeudi ou l'un quelconque des jours de la semaine prochaine, M. Marrane demande qu'on fixe la réunion à jeudi.

Le Président observe que les Communistes reprochent au Ministre de l'Intérieur de s'être déjà dérobé devant la Commission de l'Assemblée Nationale. Fixer son audition un jour déterminé reviendrait, si la thèse des amis de M. Marrane est exacte, à lui fournir une échappatoire supplémentaire.

M. DUJARDIN appuie la thèse de M. Marrane en remarquant que le Ministre ou l'un de ses collaborateurs sera entendu. Il serait étonnant qu'aucune de ces personnes ne fût libre le jeudi 25 mai.

La Commission, après un vote, à mains levées, donne mandat à son Président pour inviter le Ministre de l'Intérieur à venir devant elle, jeudi prochain ou l'un des jours qui lui plaira dans cette même semaine.

La séance est levée à 13 heures.

*le 25 mai*  
Le Président,

ML.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

516

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,  
départementale et communale, Algérie).

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
Séance du jeudi 27 mai 1948.

-----  
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, M. DUJARDIN,  
Mme EBOUE, MM. GUENIN, Léo HAMON, HOCQUARD,  
HYVRARD, LARRIBERE, LEMOINE, MARRANE, ROGIER,  
SABLE, TREMINTIN, le Général TUBERT, VERDEILLE.

Excusés ou : MM. DOREY, DUMAS, SAIAH, SARRIEN, VANRULLEN,  
en congé .- VIGNARD.

Suppléants : M. LANDABOURE de M. DUPIC; M. VALLE de  
M. MARINTABOURET.

Absents : MM. BENOIT, DOUMENC, POHER, REHALUT, RICHARD,  
VERGNOLE.

Assistaient, en outre à la séance :  
MM. BOUMENDJEL, TAHAR Ahmed, Ahmed YAHIA  
Hocine.

## Ordre du Jour

- I - Audition de M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, au sujet des élections à l'Assemblée Algérienne.
- II - Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution :
- a) - (N° 319, année 1948) de M. Larribère, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les prisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée Algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935 ;
- b) - (N° 370, année 1948) de M. Larribère, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales du 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.
- III - Examen du rapport de M. Dujardin sur le projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des Produits Chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.
- IV - Examen du rapport de M. Verdeille sur les propositions de résolution (n°s 77 et 79, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux et à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction d'abattoirs municipaux.
- V - Désignation d'un candidat au poste de membre de la Commission supérieure de codification de la législation.
- VI - Examen du rapport de M. Dorey sur les propositions de résolution (n° 822, année 1947) de M. Renaison et (n° 299, année 1948) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes d'intempéries.
- VII - Affaires diverses.

- 3 -

- Compte-rendu -

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance à 10 heures et donne la parole à M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur.

(Voir le compte-rendu sténographique joint au présent procès-verbal).

A l'issue de l'audition du Ministre, le Président signale que l'ordre du jour appelle la nomination de deux rapporteurs pour les propositions de résolution (n°s 319 et 370, année 1948) de M. Larribère.

M. Léo HAMON propose un échange de vues sur ces textes afin d'éclairer le rapporteur qui sera nommé. Il suggère, à la Commission, de se prononcer, tout d'abord, sur le principe de la libération des emprisonnés algériens.

M. LARRIBERE résume, en quelques mots, l'objet essentiel des textes qu'il a déposés et demande la libération, immédiate, des emprisonnés. Il ne croit pas nécessaire de répéter les raisons qui motivent ses textes, car il s'est longuement expliqué la semaine dernière sur cette question. Il tient toutefois à préciser que les informations et affirmations de M. Moch ne l'ont pas convaincu.

M. TAHAR fait remarquer que M. le Ministre a fait une "confidence", à la Commission, en l'occurrence son opinion personnelle sur le "décret Régnier", qui, peut être, à son avis considéré comme abrogé. En témoignant de son accord avec M. Larribère, M. Tahar souhaite l'adoption rapide des deux propositions de celui-ci.

M. MARRANE intervient, ensuite, pour rappeler que le "décret Régnier" est en contradiction avec les règles constitutionnelles et le statut de l'Algérie. La Constitution ne fait pas de distinctions juridiques entre Français et Algériens. Il estime qu'on peut demander l'interprétation

- 4 -

du Conseil d'Etat quant à la validité du décret mais remarque que le Parlement peut trancher sur ce point indépendamment des décisions de la Haute Assemblée et peut, s'il le veut, voter une loi tendant à libérer les emprisonnés.

Il invite ensuite la Commission à se décider, rapidement, sur la désignation d'un rapporteur.

Le Président indique que l'Assemblée de l'Union Française s'est prononcée à l'unanimité le 29 avril 1948 sur l'abrogation dudit décret et qu'une semblable unanimité pourrait peut-être se faire au sein de la Commission.

M. VALLE intervient alors pour préciser que le "décret" est applicable, car il a eu ces derniers temps, à Constantine, l'occasion de prononcer des peines sanctionnant des atteintes à la souveraineté française.

M. BOUMENDJEL confirme ce qui vient d'être dit et ajoute que, d'après le Ministre, le décret sera encore applicable quelque temps. Ainsi, les tribunaux continueront de refuser les conclusions et arguments qui leur sont présentés sur ce point. En outre, la Cour d'appel n'agit pas autrement.

M. Léo HAMON résume la question. Il précise que les tribunaux ont indiscutablement considéré le décret comme applicable. Il est évident que la Cour de Cassation sera saisie un jour sur ce point. Peut-être faudrait-il alors demander l'opinion du Garde des Sceaux sur la validité du "décret Régnier".

M. LARRIBERE remarque que l'on continue à arrêter des Algériens en vertu de ce décret.

LE PRESIDENT pose alors deux questions :

1° - les chiffres des arrestations et des poursuites communiquées par le Ministre sont-ils contestés?

2° - appartient-il au Parlement d'intervenir dans la marche des affaires judiciaires en adressant un conseil quelconque au Garde des Sceaux ?

M. BOUMENDJEL pense que la position du Ministre de l'Intérieur sur cette question tend à ce que le

- 5 -

"décret Régnier" ne soit abrogé explicitement que lorsque les condamnations auront été purgées.

M. LARRIBERE croit que le Ministre n'agit de la sorte que pour une question de prestige personnel.

Le "décret Régnier" étant appliqué par les tribunaux et non discuté, M. BOUMENDJEL pense que, pour créer un climat d'apaisement, le Parlement pourrait, peut être, voter, au plus vite, une loi d'amnistie.

M. Léo HAMON propose ensuite le texte suivant que tous les membres de la Commission pourraient contresigner : "Le Conseil de la République déclare tenir pour désirable que les atteintes éventuelles à la souveraineté de l'Etat soient réprimées en Algérie, comme ailleurs, par les seuls textes en vigueur dans la Métropole. Et, sans se prononcer sur la validité du "décret Régnier", exprime le voeu que les arrestations opérées soient seulement maintenues pour ceux qui seraient tombés sous le coup de la législation métropolitaine".

MM. LARRIBERE et MARRANE expriment un doute sur l'efficacité d'un tel texte.

M. ROGIER estime qu'il faudrait déposer une proposition de loi tendant explicitement à l'abrogation du décret.

LE PRESIDENT rappelle que le Conseil de la République ne peut prétendre à aucun rôle "contraignant" dans l'interprétation de la loi et insiste auprès de M. Boumendjel sur le caractère législatif du texte du 30 mars 1935. Il estime que, si tous les membres de la Commission signent une proposition de résolution demandant l'abrogation du texte, celle-ci ne pourrait pas rester sans effet, le dépôt d'une proposition de loi serait alors inutile.

M. VALLE intervient pour soutenir cette proposition en citant les cas du Conseil général de Constantine et de M. Ferhat Abbas qui demandent l'abrogation du décret.

M. Léo HAMON propose un nouveau texte qui pourrait faire l'unanimité au sein de la Commission : "Le Conseil de la République exprime le voeu que la

.../

la répression des atteintes éventuelles à la souveraineté nationale ne soient poursuivies, en Algérie, qu'en vertu des textes applicables dans la Métropole. Et, sans se prononcer sur l'interprétation qui peut être donnée à l'heure actuelle du "décret Régnier", exprime le voeu que les tribunaux soient appelés à se prononcer au plus tôt et le plus clairement sur la question de savoir si le décret Régnier est toujours en vigueur".

D'autre part, il demande si les commissaires préféreraient le dépôt d'une proposition de loi au dépôt d'une proposition de résolution.

M. MARRANE estime que, le "décret Régnier" étant anticonstitutionnel, il serait normal que le Gouvernement ému des manifestations de l'opinion publique prenne toutes mesures pour libérer les inculpés. Personne ne peut être condamné en Algérie si ce n'est par des textes applicables en France.

LE PRESIDENT lui fait alors observer que le seul moyen, pour le Gouvernement, d'agir, serait de prendre une mesure de grâce, ce qui n'est pas possible pour toutes les condamnations car elles ne sont pas définitives.

M. MARRANE conteste l'opportunité de placer la question sur le plan juridique car c'est une question politique, presque morale et non juridique. Il souhaite qu'un texte soit établi pour condamner ces méthodes qui ont été appliquées en Algérie par l'Administration. Les démocrates, en votant les textes de M. Larribière, s'élèveront contre les violations de la Constitution.

M. Léo HAMON croit que le problème n'est pas de savoir si le Gouvernement a bien fait ou mal fait d'agir ainsi, mais exprime le désir que, sans prendre parti sur ce qui a été fait, le Conseil de la République s'attache, par l'intermédiaire de sa Commission, à examiner ce qui doit être fait.

Il propose alors un nouveau texte sur lequel il estime qu'une entente serait possible :

"Le Conseil de la République émet le voeu que le plus tôt et le plus expressément possible soit tranchée, par les juridictions en cours, la validité

du décret du 30 mars 1935 et demande en tout état de cause que les atteintes à la souveraineté de l'Etat soient sanctionnées en vertu des textes appliqués dans la Métropole et que des libérations puissent être bien-tôt envisagées".

M. BORGEAUD indique que le Gouverneur Général est d'accord pour que soient prises des mesures de clémence.

M. YAHIA Hocine fait alors un exposé sur le respect des principes démocratiques et républicains, il insiste sur la nécessité d'élections vraiment démocratiques. C'est pourquoi il voudrait que le Gouvernement ne se prononce pas en violant la loi.

M. VALLE tient ensuite à souligner énergiquement le caractère inadmissible des propos séparatistes qui ont été tenus par certains Algériens lors des élections. D'autre part, sur la régularité des élections, le Conseil d'Etat est saisi de plusieurs pourvois, il rendra ses arrêts dans les délais prévus par la loi. Quant aux mesures de clémence, il estime opportun de s'en remettre à l'esprit de compréhension du Gouverneur Général. C'est pourquoi il refuse de s'associer à une mesure d'ordre général.

M. LACARRIBERE déclare alors disjoindre la première partie de sa proposition de résolution (n° 319, année 1948) qui vise l'annulation des élections.

M. ROGIER indique qu'il convient de rechercher un accord tendant à ce que soit abrogé le "décret Régnier". Il pense qu'il conviendrait d'appliquer, en Algérie, à tous les emprisonnés, la législation française ce qui permettrait de libérer un certain nombre de condamnés.

M. BOUMENDJEL demande que le rapporteur à désigner soit chargé de rédiger une proposition de loi tendant à abroger le "décret Régnier". Il indique que le Ministre, d'après son exposé, serait favorable à cette abrogation. Il suggère que la proposition, votée par l'Assemblée de l'Union Française, le 29 avril 1948, soit déposée devant le Conseil de la République et que la Commission soit unanime pour en défendre le principe. Il déplore, ensuite, que des paroles malheureuses aient été prononcées, lors des élections, contre les Algériens.

M. BOUMENDJEL demande alors la non application de tout texte d'exception en Algérie, dans les plus brefs délais, car le Code pénal français prévoit des peines contre ceux qui entachent d'irrégularités les élections, il suffit largement à réprimer de tels délits.

Quant à la libération des prisonniers, il lui semble efficient d'insister auprès du Gouvernement. Mais alors si le Gouvernement ne délibère pas, c'est qu'il ne le veut pas.

LE PRESIDENT résumant l'ensemble du débat, constate l'unanimité de la Commission sur la nécessité de supprimer les lois d'exception en Algérie et d'y étendre le droit commun appliqué dans la Métropole. Il indique que son texte est plus précis que celui de M. Larribère.

En second lieu, M. Hamon fait allusion aux propositions faites en vue de prendre des mesures de clémence en faveur des emprisonnés. Il souligne que le texte de M. Larribère est trop général et que la suggestion d'une démarche, non publique, de MM. Borgersud et Valle retarderait une libération éventuelle des emprisonnés. Il indique que son texte est plus souple car il demande "des mesures de libération qui puissent être bientôt envisagées".

M. LARRIBERE demande alors que, pour le vote sur l'abrogation du "décret Régnier", la Commission s'en tienne à la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union Française le 29 avril 1948.

M. BOUMENDJEL demande ensuite qu'il soit procédé ainsi mais sous la forme d'une proposition de loi que tous les membres de la Commission signeraient lors de la prochaine séance. Il est bien entendu que les commissaires présents demanderaient entre-temps l'avis du groupe auquel ils appartiennent.

M. LARRIBERE demande alors que l'on vote, dès aujourd'hui, sur l'autre partie de son texte (n° 319) concernant la libération des emprisonnés politiques.

M. LANDABOURE demande, ensuite, s'il ne serait pas possible de trouver une formule permettant, au plus tôt, de prononcer la libération des inculpés qui, lors des élections, n'ont pas commis d'actes

- 9 -

tombant sous le coup du droit commun françois.

M. ROGIER propose de renvoyer le vote sur cette question à huitaine.

Plusieurs commissaires faisant remarquer l'heure tardive, la Commission décide de fixer sa prochaine séance au mardi 1er juin à 9 heures 45.

Entre temps, MM. Borgesaud, Hocquard, Sablé et Valle pourraient, en commun, élaborer un ou plusieurs textes susceptibles de rallier l'unanimité de la Commission.

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures 30.

Le Président,



## COMMISSION DE L'INTERIEUR

La séance est ouverte, à dix heures, du matin,  
sous la présidence de M. Léo HAMON

-----  
Audition de M. Jules MOCH, Ministre de l'Intérieur.

---

M. LE PRESIDENT. Je déclare la séance ouverte.

Avant de donner la parole à M. le Ministre, je tiens à le remercier d'avoir répondu à l'appel de la commission de l'intérieur ; nous sommes extrêmement impatients de l'entendre et nous serions certainement plus nombreux si la séance de cette nuit ne s'était prolongée aussi tard.

M. LE MINISTRE. Le Conseil des Ministres s'est tenu jusqu'à trois heures du matin.

M. LE PRESIDENT. Le Président se réjouit vivement à l'idée de vous entendre au sujet de l'Algérie ; je ne crois pas nécessaire de résumer à nouveau les questions posées, l'ayant fait dans ma lettre. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. LE MINISTRE. Mesdames, messieurs, je crois qu'on ne peut juger les évènements d'Algérie qu'en se mettant dans l'ambiance qui existait auparavant et j'ajoute qu'étant donné la situation actuelle qui est meilleure, moins on en parlera, à mon avis, et mieux on servira la cause de la République.

Sous ces réserves, je répondrai aux questions posées mais ne désirant pas faire un long discours, je me bornerai à répondre avec autant de précision que possible aux questions que vous avez bien voulu me poser par l'intermédiaire de votre Président.

- 2 -

D'une part, vous le savez, la campagne électorale en Algérie s'est déroulée dans une atmosphère de peur et de passion; et quand je dis "peur" et "passion" je ne mets pas ici en cause l'administration, mais je rappelle la propagande faite par le M.T.L.D. ex P.P.A. et, dans une certaine mesure aussi, par l'U.D.M.A. .

Je pourrais vous faire de très nombreuses lectures; voici, simplement, un ou deux exemples.

L'un des candidats a dit : " le moment est venu de vous unir pour chasser les Français en France et les Espagnols en Espagne; ne craignons rien nous avons la force pour nous . "

Un autre : " le moment est venu de donner son âme ; les français sont 800.000, nous sommes 8 millions. S'il faut les jeter à la mer, deux ou trois millions des nôtres disparaîtront; vous imaginerez qu'il y a eu une épidémie et, ensuite, nous serons libres".

J'ai encore bien d'autres exemples de ce genre ; ceux-ci sont du M.T.L.D. ; en voici maintenant de l'U.D.M.A.

" Français faites attention, vous vous croyiez forts ; le bon Dieu vous a envoyé les Allemands qui vous ont écrasé en quelques jours".

" On ne supprime pas la nation algérienne; vous pourrez un, deux ou trois siècles, mais vous ne la supprimerez pas. Donnez-nous la liberté".

Nous nous sommes trouvés en présence de consignes pré-électorales prises dans un certain nombre d'endroits différents; on peut toujours prétendre qu'elles ont été fabriquées par la police; je suis bien obligé de supposer, au seuil de nos explications, que tous les policiers ne sont pas des bandits et que tous les renseignements ne sont pas des faux intégraux.

Parmi ces consignes, il y avait l'invitation aux militaires de briser les urnes; il y a eu, en outre, des vols de cartes électorales et de très nombreuses menaces de mort. L'activité et la violence des nationalistes ont provoqué de la part d'éléments royalistes des protestations et demandes de protestations, même de l'U.D.M.A. contre le P.P.A. .

Je vous signale, tout de suite, que je me solidarise pleinement avec le Gouverneur général, M. Naegelen, et que je le couvre de bout en bout ; j'ai, d'ailleurs, fait cette déclaration devant l'Assemblée Nationale.

Il avait donné des instructions tendant à assurer la liberté pour tout le monde, c'est-à-dire à lutter contre les passions.

- 3 -

Dans une lettre dont je vous citerais quelques extraits, tout à l'heure, il indique dans quel esprit se sont déroulées ces élections.

Les opérations de vote ont été faites dans des conditions qui n'ont rien de commun avec ce qui a été raconté.

J'ai fait établir les chiffres des effectifs utilisés, résumés sous forme de tableaux. On peut prétendre qu'ils font état de renseignements faux mais, comme je l'ai dit, tout à l'heure, je suis obligé d'admettre que les hommes qui les ont établis renseignent exactement leur Ministre; voici ces chiffres :

A Alger, toutes les forces de l'ordre réunies pendant la période électorale ont correspondu à un homme pour 1.250 habitants; et, en ce qui concerne la surveillance des bureaux de vote, à 5 hommes en moyenne pour 3 bureaux, soit moins de 2 par bureau.

Pour Oran, ce chiffre était de 1 homme pour 1.900 habitants, soit deux par bureau de vote; et, pour Constantine, de 1 pour 3.700 habitants, soit 1 par bureau.

Je n'ajoute pas à ces chiffres les forces consignées dans les quartiers puisqu'elles n'ont pas participé au maintien de l'ordre.

Un homme présent, sur la voie publique pour 3.900 habitants, cela représente vraiment un service d'ordre plus que discret; quant au chiffre d'un ou deux hommes pour assurer la surveillance d'un bureau, c'est là une densité comparable à celle des petites communes de France où seul un sergent de ville est en faction à la porte du bureau de vote.

Nous avions le choix avant les élections entre deux politiques vis-à-vis des séparatistes algériens.

L'une, consistait à dissoudre à nouveau le M.T.L.D. en tant que reconstitution d'une ligue dissoute; c'est plus que facile à prouver, il suffit de prendre n'importe quel journal ou tract du M.T.L.D. pour constater que ce n'est autre chose que le P.P.A. qui a changé de nom.

L'autre politique consistait à faire appliquer les lois françaises en Algérie, d'où par suite la possibilité d'interdire des candidatures; je ne l'ai pas voulu.

J'ai considéré qu'il fallait laisser une chance à une opinion de s'exprimer dans le cadre des lois en vigueur; tant que je serais Ministre de l'intérieur les lois seront respectées en France, comme en Algérie.

- 4 à 10 -

Vous m'avez demandé, par ailleurs, dans votre lettre, un état des poursuites engagées; je vous le donne sans qu'il ait la précision d'une statistique absolument mathématique, mais il est exact à quelques unités près.

L'état récapitulatif des poursuites engagées en Algérie pendant la campagne électorale s'élève, d'une part, à 306 pour tous les faits portant atteinte à la souveraineté française et, d'autre part, à 354 pour tout ce qui est outrage, voies de fait, entrave au libre exercice du droit de vote.

" Je sépare en deux ceux qui, directement ou indirectement, présentent un caractère politique : d'une part, affirmation d'une volonté d'indépendance, de séparation de la France, d'expulsion ou de massacre des Français et, d'autre part, les faits constituant une rébellion contre l'autorité.

Sur ces 660 affaires - le chiffre de 660 étant exact à quelques unités près - 436 sont à l'instruction et, par conséquent la différence, soit 224, représente les affaires ayant déjà fait l'objet d'une décision.

Les 436 affaires encore à l'instruction concernent, en grande majorité le département d'Alger : 295 sur 436, contre 56 dans le département d'Oran et 85 dans celui de Constantine.

- 11 -

La grosse majorité des affaires engagées le sont pour injures, outrages et rébellion. Il y a, dans les affaires de ce deuxième groupe que j'indiquais tout à l'heure, 213 affaires contre 82.

En ce qui concerne les décisions prises, j'indique qu'il y en a 109 dans le département d'Alger, 54 dans celui d'Oran et 61 ~~xxix~~ dans celui de Constantine. J'ajoute que, dans les affaires qui étaient à l'instruction au moment où cet état a été fait, il y a trois ou quatre jours, il y avait 32 hommes en liberté provisoire, et, dans les décisions prises, 20 relaxés. J'ai indiqué que toujours, à quelques unités près, il y avait 224 affaires ayant fait l'objet de décisions.

Ces 224 affaires ayant fait l'objet de décisions, les seules qui soient jugées maintenant, se décomposent comme suit :

Aucune des peines qui ont été annoncées, colportées et publiées dans la presse - certains ont parlé de cinq ans de prison, tandis que d'autres parlaient de 5 ans de travaux forcés - n'a été prononcée. Les peines les plus lourdes qui ont été infligées ont été de dix-huit mois de prison. Je ne discute pas si elles sont suffisantes ou non. J'indique objectivement les faits. Dix-huit mois de prison ont été prononcés, huit l'ont été sans sursis. Il y a eu vingt-dix condamnations à un an de prison, dont une avec sursis; cinquante-deux condamnations à six mois de prison, dont deux avec sursis; soixante-deux condamnations à trois mois de prison dont deux avec sursis et trente-quatre à deux mois, dont huit avec sursis; dix-huit à moins d'un mois dont six avec sursis. Il y a eu huit amendes et enfin vingt relaxes.

Au total deux cent vingt quatre condamnations dont dix neuf avec sursis. Voici les chiffres, les plus exacts, que l'on puisse obtenir aujourd'hui. J'affirme qu'il n'y a pas eu de peines supérieures à dix-huit mois. J'indique que ces chiffres varient tous les jours, que de nouvelles affaires sont traitées ou que des affaires anciennes aboutissent à des ~~del~~ libérations.

A la fin du mois de mai, compte-tenu des gens déjà libérés, il restait 139 condamnés ~~et~~ détenus et il y avait 404 inculpés sous mandat de dépôt.

Les motifs juridiques sont les suivants : propos portant atteinte à la souveraineté de la France - c'est le "décret Régnier" - propagande antifrançaise - dont j'ai donné quelques échantillons, injures, outrages, rébellion, entraves au libre exercice du vote, bris d'urnes, tentatives de dommages volontaires, enlèvements d'urnes, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Voici donc les réponses à deux de vos questions, messieurs, que ~~je~~ vous m'avez posées sur l'importance et le nombre des arrestations opérées ou maintenues.

En ce qui concerne le "décret Régnier", au sujet duquel vous m'avez posé une question, je dois vous dire que j'ai fait faire des consultations. Le Gouverneur général, lui-même, en avait fait faire.

Je vous rappelle brièvement ce qui est le "décret Régnier". Il date du 30 mars 1935 et il est toujours en vigueur. En voici la teneur :

" Quiconque aura provoqué en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectoprats français, ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou à des manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets et règlements, sera puni d'une peine

...

... et si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire, les peines pourront être portées au double."

Je donne ici une opinion personnelle. Je considère que ce décret est en contradiction, sinon juridiquement du moins, avec l'esprit du statut. Il me paraît évident que ce texte est en contradiction avec le statut. J'indique que je ne dirais pas cela publiquement, parce que je voudrais, d'abord, que cette thèse fut épaulée par un avis du Conseil d'Etat, et, qu'au surplus, je désire en voir les répercussions. Nous sommes ici pour étudier les problèmes sous tous leurs aspects.

Dans une consultation, dont je vous épargnerai la lecture, du plus haut magistrat algérien, et qui avait été demandée par le Gouverneur général, on donne ~~une~~ l'explication du mot "indigène" qui est assez curieuse. Le problème est le suivant : Le statut ne fait pas de différence entre l'indigène et le français d'origine. Ils sont tous deux citoyens français. Alors, un texte qui vise des indigènes est-il toujours tolérable ? Voici la réponse que l'on peut faire et qui me paraît exacte. Le texte ne vise pas les indigènes, car l'indigène est l'élément passif. Ce qui fait le champ d'application du décret Régnier, c'est le fait de parler devant des indigènes qui, eux, n'ont rien fait. Celui qui a parlé peut aussi bien être un français d'origine - puisqu'on envisage notamment le cas d'un fonctionnaire - qu'un indigène. Ce qui est choquant, en dehors de la valeur personnelle du décret, lorsqu'on l'étudie sous l'angle du nouveau statut, c'est qu'on ~~fait~~ une différence entre un acte commis devant des français d'origine, auquel cas, il n'est pas répréhensible, et le même acte commis

par la même personne, devant des indigènes ~~et qui~~ devient alors un délit.

Je vais, si vous le voulez bien, préciser mon idée. Si le P.P.A. indigène fait un appel contre la souveraineté française, dans une salle où il peut prouver qu'il n'y a que des Français d'origine, le "décret Régnier" ne s'applique pas à lui. Si, au contraire, il y a, dans cette salle, des indigènes, nous sommes dans le champ d'application directe du décret ; et, inversement, si un Français d'origine fait le même appel devant des indigènes, il est passible du "décret Régnier". Par conséquent, l'indigène n'est pas un élément actif du délit, mais il est un élément passif puisque le seul fait de sa présence crée le délit. Cette constatation est, philosophiquement, si je puis dire, en contradiction avec le statut qui ne fait pas de distinction entre indigène et non indigène. Donc, le délit ne saurait être grave lorsqu'un indigène est présent, que lorsqu'il est absent.

Mais j'avoue que, malgré l'importance de ce magistrat et le respect que je lui dois, j'ai beaucoup de peine à admettre cette thèse. Le sens du mot indigène n'est pas du tout celui que je viens de vous exposer. Sont considérés comme indigènes tous ceux qui sont nés en Algérie, qu'ils soient d'origine ~~française~~, espagnole, musulmane ou juive. Dans sa consultation, il oppose indigène non pas à Français d'origine, comme nous le faisons et comme c'était dans l'esprit du rédacteur du décret, car il faut se reporter à l'époque où M. Régnier a établi ce décret~~lo~~, il oppose, dis-je, indigène à aborigène.

Mais je reconnaît une autorité plus haute encore que celle du premier magistrat d'Algérie : c'est le Conseil d'Etat.

Je lui ai transmis cette consultation ainsi que mes remarques personnelles.

Je me permets d'ajouter ceci : De même que je n'aurais pas envisagé d'étudier une abrogation au moment des élections, ni d'ailleurs sous la pression d'éléments indigènes révoltés contre l'administration française, de même sitôt le calme revenu et ces affaires liquidées, je suis prêt à étudier, avec le Gouverneur général, l'abrogation du "décret Régnier." A première vue, j'estime que ce décret peut être supprimé sans mettre en péril la souveraineté française et ceci ~~dans~~ une période de détente vers laquelle nous allons maintenant. Ce doit être une concession volontaire de la puissance française, et non pas une concession arrachée sous la menace de l'émeute et de l'insurrection.

Je passe ~~sur~~ les autres textes existant en Algérie. Ce sont des textes français sans aucune modification possible et

sans aucune exception. Il n'y a que le "décret Régnier" qui soit particulier.

Je voudrais maintenant examiner une question qui est la dernière, que vous m'avez posée, en dehors de la politique générale vis-à-vis de l'Algérie.

J'en viens à la question des pourvois devant le Conseil d'Etat. Je voudrais rappeler à la commission que les élections à l'Assemblée Algérienne ne sont, à aucun degré, des élections politiques, et que des Français, soucieux de la grandeur de la France, ont le devoir de le rappeler. Ce sont des élections administratives. L'Assemblée Algérienne n'est pas l'Assemblée constituante de la République algérienne, et ne le sera pas. L'Assemblée Algérienne est une assemblée administrative qui a quelques pouvoirs supplémentaires, supérieurs à ceux des conseils généraux, mais dont les décisions doivent être ratifiées par le Gouvernement, qui n'est pas responsable devant elle, ou, à défaut, par le Parlement français souverain. C'est donc, dans tous les sens du mot, une assemblée administrative. La preuve en est que son contentieux électoral n'est pas fait par elle-même, ce qui est la caractéristique principale d'une assemblée politique, mais qu'il est fait par la plus haute juridiction administrative française, par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un grand nombre de pourvois. Ceux-ci ont été transmis par le Gouverneur général et il y en a encore cinq à transmettre. Voici l'état des pourvois. Actuellement, d'après les renseignements que nous possédions hier, 58 pourvois ont été formés et déposés dans les préfectures, soit 47 pour le deuxième collège et 11 pour le premier. A quoi, il faut ajouter quatre autres pourvois qui ont été transmis directement au Conseil d'Etat, ce qui est contraire à la forme, mais je demanderais au Conseil d'Etat de les considérer comme valables. Je ne parle pas de ces quatre pourvois que je ne connais pas encore. Sur les 58 formés, le ministère était en possession, à la date d'hier, de 55 dossiers. Il y en a trois qui n'ont pas été transmis. Ces 55 dossiers concernent 9 recours du premier collège et 46 du deuxième. Sur ces 55 dossiers, 2 sont tout-à-fait incomplets ; un, pour le premier collège et un pour le deuxième. Il a fallu, pour ceux-là, demander des renseignements complémentaires au Gouverneur général. Les 53 autres vont être, dans la semaine qui vient, transmis par mes soins au Conseil d'Etat. Je n'ai pas besoin de dire, tellement cela me paraît naturel, que le Conseil d'Etat sera libre d'examiner ces pourvois et de délibérer en toute sérénité, et qu'il n'y aura aucune pression d'aucune sorte de la part du Gouvernement. C'est un acte dégradant de la part d'un Gouvernement et c'est, d'ailleurs, un acte sans portée sur des magistrats aussi indépendants et aussi intègres que les conseillers d'état. Il reste simplement que les délais impératifs et, d'ailleurs, l'expérience le prouve, un peu trop courts qui ont été

fixés par le statut, n'ont pas été très rigoureusement respectés. Le Conseil d'Etat aurait dû être saisi de tous ces pourvois, ~~du~~ plus tard, le 10 Mai ou le 17 Mai, d'après la loi, selon qu'il s'agit de pourvois contre le premier ou le second tour. Or, aujourd'hui, nous sommes le 27 Mai. Il y a un retard de 10 à 11 jours dans les transmissions. C'est regrettable. Je me suis assuré auprès du Conseil d'Etat que cela ne constituait pas un cas de nullité. Les pourvois seront examinés. J'ajoute qu'il y aura probablement un peu de retard aussi du côté du Conseil d'Etat, parce que, lorsqu'il sera saisi d'une soixantaine de pourvois qu'il devra examiner, si mes souvenirs sont exacts, dans un délai de trois mois, il aura beaucoup de mal, en 90 jours, à étudier sérieusement 60 pourvois. Je dois dire, d'ailleurs, que beaucoup de ces pourvois, que j'ai commencé à parcourir pour en voir la tendance générale, sont fournis en accusation, mais pauvres en preuves. Le Conseil d'Etat, s'il veut juger, sera obligé de demander des mémoires et des contre-mémoires, car il ne suffit pas de dire que tel fait s'est produit si l'on n'apporte aucune preuve, non seulement par huissier ou par constat mais, aussi, par témoignage. En l'état actuel des choses, il est difficile au Conseil d'Etat de se faire une opinion.

M. ~~de~~ Maisonneuve m'indique que ces pourvois vont dans tous les sens. (Lecture)

M. LE PRESIDENT. Cette soixantaine de pourvois dont vous venez de nous faire le recensement concernent-ils soixante élections différentes?

M. LE MINISTRE. Ce ne sont pas des élections différentes. Il n'y a qu'un seul pourvoi par affaire.

Je tiens à vous donner connaissance de certains passages d'une lettre de M. Naegelen. Je m'excuse de n'en lire que quelques lignes mais je le fais afin d'éviter certaines déroutantes.

(Lecture:)

"Il est de règle, en Algérie, qu'un candidat combatte vis-à-vis de la pression administrative qui s'est exercée contre lui, que le candidat soit U.D.M.A., M.T.L.D., traditionnaliste ou progressiste. Il est certain que les électeurs musulmans n'ont pas toujours la maturité politique des électeurs de la métropole. Rappelons que, dans certaines parties des territoires du sud, ils exerçaient, pour la première fois, leur droit de vote, et que, souvent, étant donné leurs connaissances insuffisantes des questions politiques, ils tendent à suivre l'action des personnalités locales....."

- 17 -

..... les tanks à son service."

Aucun tank, je vous assure, n'est jamais sorti en Algérie. "On ne peut soutenir", ajoute M. Naegelen, "que l'administration ait cherché à provoquer des incidents possibles en prenant des mesures d'ordre qui s'imposaient."

M. Naegelen va indiquer qu'un télégramme, ~~de lui~~, a été déformé ou mal appliqué localement. Pour éviter que les gens du M.T.L.D., qui étaient organisés en petites brigades de choc, ne puissent s'emparer des urnes, il avait indiqué, conformément aux instructions, que les représentants des candidats surveillant les urnes, pouvaient être désignés, à condition d'être électeurs dans la commune.

Il avait envoyé un premier télégramme : "vous demandons faire désigner par candidat électeur, comme usage préconisé par instruction ministérielle dans élections générales".

Mais le 2 avril il a adressé aux préfets un nouveau télégramme ainsi conçu : "vous confirmez que pendant la durée des élections électorales, aucun délégué des candidats, non électeur lui-même, dans la commune, ne peut être admis dans les bureaux de vote jusqu'à l'heure de clôture du scrutin".

C'est une mesure de précaution, et ce n'est en aucune façon une atteinte au suffrage universel, que de demander que le candidat se fasse représenter non pas par des hommes de main amenés en camionnette de l'extérieur, mais par des électeurs inscrits dans la commune. Ces nouvelles instructions, bien que plus restrictives que les précédentes, étaient adressées cependant dans le cadre du texte applicable pour les élections de l'Assemblée Algérienne. Dévoilées en dernière heure, elles pouvaient ne pas être connues de tous les candidats, dont certains mandataires étrangers à la commune, ne furent pas admis à entrer dans le bureau de vote. Il y a eu un malentendu. Il aurait mieux valu qu'on ~~ait~~ pris position dès le début. Les représentants des candidats devaient être des hommes connus comme électeurs dans la commune; si on l'avait dit quinze jours plus tôt il n'y aurait pas eu d'incidents. Dans un certain nombre de communes, des candidats ayant désigné des gens étrangers à ces communes ~~s'ont vus~~ refuser l'entrée du bureau de vote, en application du télégramme que je viens de citer. Il est non moins certain qu'un grand nombre de candidats ont pu jusqu'à la fin de leur déplacement, ignorer la nouvelle position du Gouverneur général qui datait du 2 avril. Il suffit cependant de consulter les procès-verbaux des sections de vote pour constater que ces plaignants ne sont pas très nombreux. D'ailleurs, les opérations électorales se sont déroulées dans le plus grand calme. Ces instructions ont été appliquées avec le plus grand libéralisme par les présidents des bureaux de vote. Il faut cependant reconnaître que ce libéralisme n'a pas joué partout.

- 18 à 20 -

On lit dans "Liberté" organe du parti communiste algérien : " la présence de délégués mandatés par les candidats est interdite dans les bureaux de vote. La circulaire de la préfecture est, à ce sujet, caractéristique...."

Les instructions ont été celles que je vous ai indiquées. Quant aux arrestations, comme je l'ai dit, elles ont été faites sous le chef d'inculpations régulières, basées sur les textes en vigueur.

On a parlé aussi des cartes électorales non distribuées à temps. La loi lissait jusqu'au 31 mars pour la révision des listes, électorales. Si nous avions pu avoir le projet de loi plus tôt sur la répartition des circonscriptions, aussi l'Assemblée Nationale n'avait pas eu cette fâcheuse idée de les faire fixer par une loi au lieu de les laisser fixer par décret, nous aurions pu faire les élections beaucoup plus tôt. Il aurait suffi de les avancer d'un dimanche, ce qui aurait permis d'avoir les cartes partout en temps utile, alors qu'étant donné les événements de novembre et de décembre qui nous ont empêchés de nous occuper de cette question dès le début, étant donné, d'autre part, notre volonté de tenir les délais, qui avaient été fixés par les deux Assemblées et par le Gouvernement, nous avons été obligés de fixer les élections au dernier dimanche utile, c'est à dire au 4, puisque nous nous étions engagés à faire les élections avant le 15 avril, et que, par suite, il fallait fixer les élections au 4 et au 11 avril.

Nous nous sommes trouvés dans ces conditions obligés légalement de les faire avec des listes électorales révisées au 31 mars. Il y a eu une difficulté incontestable, qui n'est pas une difficulté en France, car, dans la métropole, les électeurs sont habitués à retirer leur carte électorale à la mairie et même au bureau de vote, au moment du scrutin...

- 21 -

mais qui, évidemment, a été autrement interprétée en Algérie.

Voilà les quelques explications que je puis vous donner.

Vous m'avez demandé de définir une politique française en Algérie. La politique du Gouvernement est fort simple : elle consiste à faire respecter la loi; la loi c'est le statut de l'Algérie. Ce statut n'est ni l'assimilation que peuvent préférer certains, ni la situation d'état associé, ni la situation d'état indépendant. Ce statut crée pour l'Algérie une situation qui n'offre aucune comparaison avec celle des Assemblées françaises; il a été voté par le Parlement et tant que celui-ci ne l'aura pas modifié, il sera appliqué par M. Naegelen dans un esprit de très grand libéralisme certes, mais aussi dans un esprit de très grande fermeté. J'insiste auprès des représentants des différents partis sur le fait que l'application littérale ne signifie nullement la faiblesse. Je suis décidé à ne point être faible tout en appliquant ce statut, je le répète, avec le maximum de libéralisme.

Pas de faiblesse, par conséquent, je suis décidé à ne pas tolérer en Algérie certaines propagandes anti-françaises. Mon devoir de ministre français est de faire respecter la loi française et, ce faisant, je traduis l'opinion unanime du Gouvernement.

Ceci dit, dans le cadre du statut, la collaboration sera offerte à tout le monde et je n'en veux pour preuve que des extraits du dernier message du Gouverneur général, car j'entends me solidariser de bout en bout avec l'homme que j'ai proposé au Gouvernement pour assumer cette lourde tâche. Voici quelques unes des phrases de son discours :

" L'ère qui s'ouvre aujourd'hui doit être celle de la réconciliation, de la confiance, du travail heureux et fécond. "

" Les intentions de la France sont formelles; elle veut qu'il n'y ait plus désormais en Algérie que des citoyens confondus dans l'égalité des devoirs et des droits; elle veut que chaque Algérien soit appelé à vivre une vie pleinement humaine et qu'il échappe enfin à la fatalité de la misère et à la mort de l'esprit.

Réalisation d'une démocratie politique toujours plus large, avènement d'une démocratie sociale dont nul ne sera exclu : ... "

" Aucun des droits de l'homme ne sera plus dénié à aucun Algérien et nous saurons aller jusqu'aux dernières conséquences que postulent ces droits".

" Si j'ai accepté de remplir la mission ainsi définie, c'est parce que je crois que la France et l'Algérie ne peuvent être séparées, que tout divorce serait fatal à l'une et l'autre, et qu'inversement

tout ce qui resserre leur union, multiplie leurs forces et leurs chances devant les menaces du mystérieux avenir humain. "

" Tous les Algériens sont appelés, par le statut, à exprimer leur volonté et à participer à la gestion de leurs intérêts essentiels. Il se peut que les formes politiques qui consacrent ces droits ne restent pas éternellement figées dans ce qui est aujourd'hui la Loi. L'avenir peut offrir des perspectives plus larges. À mesure que, par l'instruction, nous élargirons l'horizon des esprits par un immense effort de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol, nous hausserons le niveau de vie matériel et arracherons à l'oisiveté et à la misère les milliers d'hommes qui s'y trouvent encore condamnés".

" Sans égalité, il n'est pas de Patrie, pas de patrie française en tout cas. C'est donc vers l'égalité totale que tendent nos efforts, je le dis sans détour et sans crainte".

" Mais il est une transformation qui doit être opérée, dès maintenant, et qui est la condition de toutes les autres: c'est la transformation morale; il faut que naîsse chez les Algériens une âme nouvelle à la mesure des temps nouveaux et que meurent les préventions, les méfiances, et les dédains du passé".

" Notre orgueil sera d'avoir suscité en Algérie un ordre social où ces promesses ne soient plus étouffées par la misère, par l'ignorance ou par le mépris, qui tue plus sûrement encore que la maladie et que la faim. "

" Il faut aussi que les vieux égoïsmes entendent la raison et désarment enfin. ~~Je crois que tous les égoïsmes entendent la raison et désarment enfin.~~ Je crois que tous les Français d'Algérie ont compris leur devoir. Mais s'il en était ~~assez~~ ~~encore~~ d'assez peu clairvoyants et généreux pour se cramponner à un passé révolu et à ~~je ne sais~~ quel fantôme de primauté raciale, je dois dire qu'ils n'ont rien compris à notre temps et qu'ils entendent bien mal leurs plus élémentaires intérêts. "

Le Gouverneur général examine ensuite la transformation progressive par l'augmentation de la production, l'industrialisation, le développement de la recherche scientifique et il termine par quelques formules qui méritent encore d'être citées:

" Unies dans la citoyenneté française par le lien d'une égalité sans fissure, tout en conservant les caractères de leur originalité spirituelle, les populations d'Algérie devront participer dans une étroite communauté à la grande œuvre à laquelle leur destin les appelle".

En conclusion:

- 23 -

" Ou bien nous saurons bâtir la cité fraternelle et chaire où tous les Algériens retrouveront une raison de vivre et d'espérer, ou chacun sera rendu à la noblesse de sa destinée d'homme; ou bien nous resterons les esclaves de nos égoïsmes insensés, de nos calculs et de nos ruses misérables."

" Je ne suis pas venu en Algérie pour monter la garde devant un peuple garotté, mais, au contraire, pour l'élever à la pleine conscience de lui-même et pour tenir enfin les promesses de la démocratie".

" Nul, s'il est de bonne foi, ne devra pouvoir dire que nous avons eu un seul autre souci que de servir les intérêts indissolubles de la France et de l'Algérie."

J'indique à la commission que ce discours a été préparé par les services du Gouverneur général et qu'il m'a été personnellement soumis avant d'être prononcé; il traduit par conséquent la pensée commune du Ministre, responsable de l'Algérie, et du Gouverneur général qui y représente le Gouvernement français.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le Ministre, de votre exposé complet sur les différents problèmes évoqués.

Avant de donner la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont, je désirerais savoir si vous préférez que nous examinions tranche par tranche ou simplement ~~—~~ l'ensemble de votre exposé.

M. LE MINISTRE. Je me permets de signaler à la commission que je suis convoqué dans trente-cinq minutes à l'Elysée.

M. LE PRESIDENT. Dans ces conditions, je vais inviter mes collègues à poser toutes leurs questions, après quoi M. le Ministre voudra sans doute y répondre globalement.

M. LE MINISTRE. D'accord.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Larrébère.

M. LARRIBÈRE. J'ai trois questions à poser à M. le Ministre.

D'abord, j'aimerais que M. le Ministre nous donnât le nombre exact de candidats arrêtés et condamnés et celui des élus arrêtés et condamnés.

Ensuite, je voudrais - bien qu'il l'ait déjà affirmé devant l'Assemblée Nationale - que M. le Ministre nous confirmât que l'armée n'a pas participé aux élections algériennes parce que je

puis affirmer que des soldats m'ont interdit au premier collège - on se doute de ce qui a pu en être pour le second - l'accès d'un préau. Dans toute la région de Sidi-bel-Abbès, la Légion est intervenue; elle est composée, pour un tiers de ses effectifs, d'anciens S.S. ; ce n'est pas une façon de défendre la souveraineté française. Des tanks et des autos-mitrailleuses ont circulé dans la circonscription de Sidi-bel-Abbès et, si M. le ministre maintenait ses affirmations, la preuve serait faite que ses sources ne sont pas précises.

Enfin, troisième question: il ne semble pas, monsieur le Ministre, que votre Gouverneur général ait attaché une grosse importance aux questions juridiques soulevées par les truquages et tout ce qui s'est passé .....

M. LE PRESIDENT. Monsieur Larribère, rien dans les affirmations de M. le Ministre, ne justifie ces paroles.

M. LARRIBERE. Il y a là-bas un mouvement qui porte atteinte à toute souveraineté française. Le préfet d'Oran a dit : " nous ferons tout pour empêcher "tel" parti d'arriver." Le fond de la question est une question politique. La constitution française s'applique-t-elle à l'Algérie ? Ce qui s'y passe est quelque chose de simple ; le mouvement national algérien est un mouvement progressif que la France doit comprendre parce qu'il est lié à tout ce qui se passe dans le monde: au VietNam, au Maroc, en Tunisie et ailleurs. Si on établit cette méthode, nous arriverons à des catastrophes.

Le mouvement national algérien, malgré des excès et des faiblesses, constitue un mouvement progressiste que la France doit comprendre. En tout cas, la constitution a compris le développement de ce mouvement dans les territoires d'outre-mer et elle a énoncé des principes qui étaient de nature à donner aux populations algériennes et d'outre-mer, qui sont entraînées dans ce mouvement, des satisfactions.

Or, depuis quelque temps, nous voyons que les principes de la Constitution ne sont pas appliqués et, qu'au contraire, on revient à une méthode de nature à entraîner les pires catastrophes.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Boumendjel.

M. BOUMENDJEL. Je remercie M. le Ministre d'avoir bien voulu se rendre ici pour nous donner les explications que nous venons d'entendre.

Je regrette de ne pas être d'accord avec tous les chiffres qui nous ont été donnés ; ainsi lorsqu'il affirme que l'atmosphère

qui régnait en Algérie un peu avant la campagne et au cours de celle-ci, était une campagne de terreur. M. le ministre a parlé d'insurrection, je me permets de signaler que les élections municipales du mois d'octobre se sont déroulées, au contraire, dans une atmosphère qui ne rappelle nullement l'atmosphère insurrectionnelle.

Quoiqu'il en soit, c'est une question d'appréciation ; nous pouvons dire à M. le Ministre que les renseignements donnés par sa police sont, dans l'ensemble, des renseignements faux et c'est un devoir pour nous de le lui dire.

Restent les chiffres ; je ne rappellerai pas ce que Disraëli pensait de la statistique, mais puisqu'aussi bien il ne nous est pas possible, en tant que parti politique ou en tant qu'éléu, d'opposer des chiffres à des chiffres officiels, je me contenterai simplement de faire, moi aussi, le petit calcul effectué par les services de M. le Ministre de l'Intérieur.

On nous a parlé qu'en ce qui concerne la force armée et la surveillance, il y a dans le département d'Alger un homme pour 1.250 habitants ; à Oran, 1 pour 900 et à Constantine, 1 pour 3.700.

Reprendons le raisonnement : étant donné les intentions manifestées par les fonctionnaires de l'administration algérienne, lorsque, sur une population de 8 millions d'habitants, on arrive à 404 inculpés sous mandat de dépôt, je dis que c'est là une campagne électorale tout à fait normale. Du temps de Tardieu, par exemple, lorsqu'on procéda à des arrestations préventives de candidats ou de militants appartenant aux partis socialiste et communiste, je sais que dans la seule région parisienne où il n'y a pas 8 millions d'habitants, le nombre des inculpés était supérieur à 404.

Lorsqu'on relève, au cours d'une campagne électorale soi-disant violente et insurrectionnelle, 306 atteintes à la souveraineté française, je dis que c'est insignifiant et que les chiffres sont en contradiction avec les débuts de l'exposé de M. le Ministre qui parlait de peur et de passion.

On a parlé de bris d'urnes ; voilà une statistique qui eut été intéressante. On a trouvé chez des inculpés des circulaires émanant du M.T.L.D. et demandant que l'on brisât les urnes ; combien d'urnes ont été brisées en Algérie au cours de la campagne électorale ?

Ceci dit, j'en arrive à la fin de l'exposé de M. le Ministre et surtout au dernier discours de M. le Gouverneur général, Naegelen.

J'ai dit qu'étant donné les résultats auxquels on a abouti et voulu aboutir aux élections, c'est prendre les musulmans pour de grands enfants et continuer la vieille tradition colonialiste que de proposer l'union en de pareils termes.

Le dernier numéro du journal d'Algér lui-même, excédé sans doute ou étonné de l'attitude de la grosse majorité de l'Assemblée Algérienne, réclamait pour l'opposition, cette petite opposition, une petite place, c'est-à-dire une dizaine de sièges, dans les commissions ; car aucune place ne leur est faite actuellement.

Cette réconciliation, pour ma part, je la souhaite ; cette union, pour ma part, je la souhaite ; mais je dis qu'elle est excessivement difficile, peut être impossible, car les élections à l'Assemblée Algérienne et les résultats de ces élections ont hypothéqué la politique française en Algérie pour plusieurs années même après le dernier discours du Gouverneur général, Naegelen.

J'en arrive à ma seconde question.

Je comprends difficilement le retard apporté à la transmission des dossiers ; évidemment, nous nous sommes tous renseignés et il y aura sans doute un autre retard - on l'a d'ailleurs annoncé tenant à la proximité des vacances. Le Conseil d'Etat ne pourra pas statuer dans les trois mois comme le prévoit le texte.

Nous disons simplement ceci : nous avons la certitude que l'administration algérienne, en faisant les élections, s'est établie hors de la légalité ; elle l'a "mise en vacances" selon une formule déjà ancienne ; mais il est étonnant que, sur le plan juridique, on continue à mettre la légalité en vacances et je pose simplement la question suivante : puisque l'on parle d'union, il faudrait enfin accorder un peu les actes avec les paroles, au moins dans un domaine qui ne gêne personne et où il n'est pas question de souveraineté française ; celui du Conseil d'Etat.

Enfin, pour amener l'apaisement, et M. le Ministre, lui-même, reconnaît que les élections de l'Assemblée Algérienne ont été accueillies avec des mouvements divers, nous avons tout de même le droit, au nom du peuple musulman, de réclamer des mesures d'apaisement ; il s'agit de savoir exactement si la magistrature française va intervenir dans le débat pour savoir si ces élections se sont déroulées normalement ; si le peuple français, par l'intermédiaire de ses élus, va, oui ou non, s'informer de ce qui s'est passé en Algérie avant, pendant et après les élections. Le peuple français a le droit et le devoir de s'informer.

Troisième point, il concerne le décret Régnier."

Nous avons accueilli avec beaucoup de satisfaction l'opinion de M. le Ministre sur ce décret ; mais, par contre, si ce décret est quand même un texte d'exception, je ne suis pas d'accord avec la théorie qui veut que l'indigène algérien soit un élément passif du délit, car il en est, au contraire, l'élément actif.

M. LE MINISTRE. Ce n'est pas lui qui le commet et c'est dans ce sens que j'ai parlé "d'actif" et de "passif"; l'élément actif est celui qui commet le délit et l'élément passif est celui qui, par sa présence, permet qu'il soit commis.

M. BOUMENDJEL. Celui qui parle n'est sanctionné que dans la mesure où se trouve sur les lieux l'indigène algérien.

M. LE MINISTRE. Nous sommes d'accord sur le fait mais pas sur la définition.

M. BOUMENDJEL. Tout le monde est à peu près d'accord pour dire que le "décret Régnier" est un texte d'exception. L'Assemblée de l'Union française s'est prononcée à l'unanimité et nous avons la faiblesse de croire à un vote.

M. LE MINISTRE. Elle est incompétente.

M. BOUMENDJEL. Je regrette de n'être pas d'accord avec vous, monsieur le Ministre; c'est une question de droit. Des hommes, des élus, des représentants de tous les partis politiques se sont prononcés; ne serait-ce qu'à ce titre, il faut en tenir compte.

Je crois savoir que des hommes, appartenant à toutes les nuances politiques, pensent, eux aussi, que ce décret est un texte d'exception; lorsque vous venez nous dire que, dans un avenir peut-être proche, peut-être lointain, on reviendra sur la question et on se prononcera définitivement pour savoir si oui ou non le "décret Régnier" est un texte d'exception, je dis que tout ceci - vous me pardonnerez cette expression - n'est pas très sérieux.

Qu'arrivera-t-il pendant ce laps de temps ? Les 306 inculpés actuellement incarcérés pour atteinte à la souveraineté française seront condamnés; tandis que, si, tout de suite, vous déclarez que le "décret Régnier" est un texte d'exception, il faudra élargir ces inculpés, car l'inculpation ne peut plus demeurer.

Pourquoi ne pas adopter cette solution ? Ce serait un geste d'apaisement d'autant qu'il sera toujours possible - le code pénal est assorti de textes suffisamment copieux et autrement dangereux que le "décret Régnier" - de les rattraper, puisqu'ils sont en prison en vertu d'un texte d'exception. Il ne s'agit pas de prévoir des mesures d'apaisement après, à un moment où cette mesure sera inefficace, mais des mesures d'apaisement et de justice tout de suite; la justice ne peut plus attendre.

M. LE PRESIDENT. Monsieur Boumendjel, je vous rappelle que M. le Ministre ne peut rester très longtemps avec nous et je voudrais

- 28 à 30 -

que vous laissiez un moment pour les deux derniers de nos collègues ayant demandé la parole.

M. BOUMENDJEL. La question est extrêmement importante et je regrette que M. le Ministre n'ait pas plus de temps, car il est encore deux points sur lesquels je voudrais attirer son attention.

D'abord sur l'élection de **Reuchlet**. Quel est l'avis de M. le Ministre ? Le président du bureau centralisateur s'est refusé à proclamer l'élu, estimant que les procès-verbaux étaient falsifiés. Je crois que la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle sur ce point : lorsqu'un élu n'est pas proclamé, l'administration transmet immédiatement les procès-verbaux au Conseil d'Etat chargé du contentieux en matière électorale. Dans la circonstance, le Gouverneur général ou l'administration algérienne s'est substitué au Conseil d'Etat pour proclamer l'élu à telle enseigne que celui qui s'est vu ainsi proclamé ne l'a jamais su ; en outre, les choses ont été si peu discrètes, qu'on en a fait un membre du bureau provisoire de l'Assemblée. Dans quelle mesure la légalité a-t-elle été respectée en la circonstance ?

J'en arrive à mon dernier point. Nous voudrions que M. le Ministre nous expliquât pourquoi les anciens fonctionnaires, qui formaient équipe autour de M. Chataigneau, ont été mis à l'écart et, comme, dans la circonstance, il faut donner des précisions, je voudrais demander à M. le Ministre de l'Intérieur dans quelles conditions et pourquoi le directeur général au Plan, je veux nommer M. ~~Pellec~~, se trouve actuellement dans l'obligation de démissionner.

Les fonctions de M. Peille, sont extrêmement importantes. Sans qu'il s'agisse de politique de suppression ou de séparatisme, je dois dire que M. le directeur Peille avait réalisé toute une série de réformes discutables, quant au fond, mais qui, tout de même, étaient inspirées de l'esprit dont M. Naegelen veut bien témoigner dans son dernier discours.

Le départ de M. Peille implique-t-il pour le Gouvernement le rejet ou la mise en sommeil de toutes les réformes ?

La encore, comme il faut être précis, je soulignerai qu'il s'agit de réformes d'ordre communal. Je veux parler du projet sur les communes rurales qui, dans l'esprit de la direction des réformes, devait remplacer les centres municipaux.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général TUBERT. Je vais d'abord souligner que, dans ces affaires, il y a un aspect moral qui est extrêmement important ~~pour la~~, et un aspect politique. En ce qui concerne l'aspect moral, je voudrais que tous mes collègues se rendent bien compte des procédés que, personnellement, je qualifie de scandaleux, qui ont été utilisés au cours des élections. Ce sont des procédés que l'on avait l'habitude d'employer lors de toutes les compétitions électorales.

Pour ma part, je reproche à tous ceux qui ont gouverné en Algérie, de ne pas avoir montré assez d'énergie. Une commission d'enquête s'est rendue sur place; elle ~~est~~ présidée par un homme qui n'appartient ni à la gauche, ni à l'extrême gauche et elle a reconnu des faits très graves.

Aux dernières élections, le coefficient de corruption avait considérablement augmenté. Il y a eu, aussi, l'imposture qui a consisté à présenter à l'opinion métropolitaine le résultat des élections sous une certaine forme. Ici, nous nous trouvons en présence d'une contradiction : d'un côté, on nous parle de souveraineté française compromise et, d'un autre côté, toute la presse de droite a déclaré que les populations musulmanes étaient enchantées de la façon dont elles étaient administrées. On a ajouté que la preuve en était donnée par le fait que les partis communiste et M.T.L.D. avaient été écrasés.

J'estime que, si on avait laissé les Musulmans voter en toute liberté, étant donné leur état d'esprit et la colère qui les animait, on aurait eu 60 élus P.P.A. au 2<sup>e</sup> Collège.

En ce qui concerne l'aspect politique, nous sommes en présence de la contradiction des faits et des paroles. On nous a lu des passages du Gouverneur général Naegelen. Certes, on est

*discours du*

enthousiasmé quand on voit s'exprimer des sentiments aussi élevés, mais il y a les faits. J'ai demandé que l'on envoie sur place une commission d'enquête pour qu'elle constate la contradiction qu'il y a entre les faits et les paroles du Gouverneur général, d'une part, et les déclarations que vient de faire M. le Ministre de l'intérieur, d'autre part.

On peut être colonialiste, être partisan du maintien de certaines méthodes en prétendant que la souveraineté française exige cette politique, mais ce que je considère comme une imposture c'est que l'on soutient que ce qui se passe là-bas ne s'y déroule pas réellement, alors que de nombreux faits apportent une preuve formelle.

On a seulement fait allusion au Conseil d'Etat. Ici, mon avis est un peu différent car nous avons à nous plaindre de la façon dont le Conseil d'Etat se trouve placé par rapport au Gouvernement. Le Conseil d'Etat comprend, en effet, des préfets de Vichy qui essaient de se racheter par une attitude servile à l'égard du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Tahar.

M. TAHAR. Monsieur le Ministre de l'Intérieur, vous avez dit que les élections à l'Assemblée Algérienne se sont passées librement. Je ne partage pas ce point de vue car, personnellement, j'ai été mêlé de près à ces élections. J'ai été candidat au premier tour et une deuxième fois dans une autre circonscription et les faits que j'ai constatés sont absolument contraires à ces déclarations. Je dois dire que, pour ces deux élections, il fallait trouver une mesure d'ordre général s'appliquant aux deux Collèges et susceptible d'éliminer l'U.D.M.A. et le M.T.L.D..

En ce qui concerne M. Chiosi, son action a été vraiment trop importante au cours de ces élections pour qu'on puisse ne pas en parler. M. Chiosi n'est pas mathématicien pour rien; il trouva une mesure qui sacrifiait certains partis européens, et, en particulier, le parti du Gouverneur général lui-même. Il s'agit de l'interdiction de l'accès des bureaux de vote aux candidats. Cette mesure mettait pratiquement le sort des candidats entre les mains des maires et des administrateurs. On procéda ainsi sur le plan du premier collège au détriment des partis qui n'avaient pas beaucoup de municipalités, en particulier le parti socialiste, le M.R.P., le P.R.L. et le parti communiste.

Je voudrais demander à M. le Ministre dans quelle mesure M. le Gouverneur général a le droit de se substituer au législateur pour combler les présumées lacunes d'un texte.

....

Voici la teneur de l'article 4 du décret du 4 mars 1948 : "Pour tous les points non réglés par le présent décret, les dispositions générales relatives aux élections, et notamment, celles du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 29 juillet 1913, modifiées par la loi du 31 mars 1914, sont applicables aux élections à l'Assemblée algérienne."

Je dis que c'est ce malheureux article 4 du décret du 4 mars 1948 qui servit de prétexte à l'administration algérienne pour interdire aux mandataires des candidats l'accès des bureaux de vote. Le contrôle des opérations électorales a été rendu ainsi pratiquement impossible. Cet article 4 du décret du 4 mars 1948 a été interprété par des instructions de M. le Gouverneur général.

Voici ces instructions, selon le télégramme officiel n° 104. Il s'agit d'instructions interprétatives et impératives de M. le Gouverneur général.

M. LE PRESIDENT. Je m'excuse, le télégramme a été lu tout à l'heure par M. le Ministre.

M. TAHAR. Il n'a pas été lu entièrement.

En voici la teneur : "Objet : élections algériennes (C'est un télégramme de la préfecture transmis aux divers présidents des bureaux de vote, aux maires et administrateurs) "répond à Gouvernement aux questions posées - citation votre "télégramme 20 mars relatif application Assemblée algérienne, "dispositions article 15, loi du 5 septembre 1947, élections "municipales - article 24, décret 4 mars 1948 prévoit seulement application dispositions générales relatives élections. "Devez donc vous reporter textes généraux qui ne prévoient pas "admission obligatoire délégués officiels candidats dans salles "de vote pendant scrutin. Par contre, article 11.... etc.".

On a donné tout à l'heure lecture d'un télégramme reproduisant à peu près les mêmes termes au sujet des scrutateurs. Une telle interprétation n'était pas possible si dans le décret du 4 mars 1948, au lieu du passage : "Les dispositions générales relatives aux élections" on avait mis : "Les dispositions relatives aux élections générales", ce qui aurait permis d'exclure, non sans quelque contradiction, les dispositions relatives aux ~~conseil municipal~~ élections municipales.

La liste citée par l'article 24 du décret du 4 mars 1948 n'est pas limitative mais simplement indicative, en raison de l'emploi de l'adverbe "notamment".

Pour tous les points non réglés, - et les opérations électorales sont un de ces points - le décret du 4 mars prévoit

....

pour les élections à l'Assemblée Algérienne l'application des dispositions générales relatives aux élections. Or, tout ce qui est destiné à garantir la liberté et la sincérité du vote, comme la réglementation de l'accès des mandataires des candidats à la salle de vote, entre dans le cadre général des dispositions relatives aux élections.

D'ailleurs, parmi les textes auxquels se réfère l'article 24 du décret du 4 mars 1948, figure la loi du 29 juillet 1913 qui modifie les articles 8, 9 et 14 de la loi de 1924 sur l'organisation municipale. Celle-ci n'entre donc pas dans la catégorie des dispositions générales telles qu'elles sont définies par les instructions et ne se trouve pas à sa place. Le décret du 4 mars 1948 lui-même se réfère par ailleurs aux articles 27, 28 et 29 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par les articles 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1913. Nous voyons que ce décret lui-même se réfère à des textes qui ne sont pas généraux.

On constate ainsi que, dans des textes relatifs aux élections quelles soient municipales, cantonales ou législatives, il existe des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des élections et des dispositions spéciales qui ne peuvent s'appliquer qu'à certaines, à l'exclusion des autres. Toutes les mesures qui visent à assurer la sincérité du vote présentent un caractère général, même lorsqu'elles sont prescrites une première fois par une loi qui traite des élections municipales, telle que la loi du 5 septembre 1947.

Voici, au Titre II: du contrôle des opérations électorales, la teneur de l'article 15 de cette loi du 5 septembre 1947 :  
"Chaque liste de candidats a droit à la présence, en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordres provoqués par ces délégués ou de flagrants délit, il sera fait immédiatement ~~un~~ appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Les maires délivreront un récépissé, etc....".

Il est évident que cette mesure n'a été prise qu'à l'occasion de la discussion de la loi sur les élections municipales. Une mesure qui a été prise pour des élections moins importantes que celles de l'Assemblée algérienne peut tout de même être retenue. Je crois, de toute façon, que la sincérité et la liberté du vote sont des principes intangibles qui doivent être respectés. La nécessité de respecter ces principes s'impose à l'occasion des élections municipales; elle existe également dans le cas des élections pour l'Assemblée algérienne.

Si on avait appliqué ces dispositions générales, on aurait pu éviter ce qu'on craignait de la part du M.T.L.D. ou de l'U.D.M.A.,

c'est-à-dire les mesures que ces partis auraient prises pour enlever les urnes. En effet, si on avait ~~admis~~ <sup>admis</sup>, dans un bureau de vote, des représentants des candidats, il y en aurait eu quatre ou cinq à l'intérieur de ces bureaux de vote puisque, dans la plupart des circonscriptions, il y avait au moins quatre ou cinq candidats. Le délégué du parti qui aurait voulu s'emparer de l'urne n'en aurait pas eu la possibilité à cause de la présence des représentants des autres candidats.

M. le Ministre nous a dit qu'un contentieux est prévu par le statut de l'Algérie, je veux parler du Conseil d'Etat. M. le Ministre a souligné que la plupart des dossiers ne renferment pas grand chose. Cela est évident car les mesures qui avaient été prises ne le permettaient pas.

Je vous signale d'abord le cas de la première circonscription de Mascara. M. le sous-préfet de Mascara a envoyé une circulaire aux maires et aux administrateurs pour leur rappeler que les huissiers ne sont pas habilités à intervenir le dimanche, sans autorisation du juge de paix. La plupart étaient d'ailleurs malades ou avaient pris des congés et ceux qui étaient honnêtes...

M. L'ÉMINISTRE. Il y a des constats d'huissiers dans les pourvois.

M. TAHAR. Quelquefois, j'en ai quelques-uns. La circulaire de M. le sous-préfet de Mascara a été envoyée à tous les maires et à tous les administrateurs pour leur rappeler que les huissiers ne sont pas habilités à intervenir le dimanche. Comment voulez-vous que l'on puisse relever des irrégularités si l'on refuse aux huissiers d'intervenir le dimanche, si, par ailleurs, les bureaux sont constitués généralement d'une façon irrégulière, avec des éléments choisis par l'administration, après entente de celle-ci avec les candidats de son choix.

Vous voyez très bien, mes chers collègues, que la preuve est difficile à faire dans de telles conditions. D'autre part, M. le Ministre n'a pas été étonné outre mesure des différences de voix obtenues par les candidats entre le premier et le deuxième tour. Voici des extraits de sa déclaration à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 4 mars 1948: "Si je cherche une explication à la chute verticale de certains candidats au deuxième tour de scrutin, je rappellerai tout de même que l'opinion publique musulmane n'a, malgré tout, qu'une expérience de fraîche date du régime démocratique. Elle compte un pourcentage d'illétrés considérable et une opinion aussi novice en matière politique, etc..."

Il ajoute : "Entre ces deux tours, certains candidats indépendants, qui n'avaient pas voulu affronter le scrutin en raison des menaces dont ils avaient été l'objet avant le premier tour, se sont présentés. Or, ils jouissaient dans leur

....

circonscription d'une grande autorité." Je suis bien surpris de cela car j'ai cherché dans tout le département d'Oran et je n'ai pas trouvé un seul cas où une personne n'étant pas candidate au premier tour a été candidate au deuxième.

M. le MINISTRE. Je n'ai pas dit que cela s'est passé dans le département d'Oran, mais il y a Blida et d'autres localités où les choses se sont passées ainsi.

M. TAHAR. Il n'y a pas eu un seul cas dans le département d'Oran.

Je dois vous dire que, pour ma part, j'ai été candidat à Mascara. Je vais vous signaler quelques petits faits.

M. LE PRESIDENT. Dans l'intérêt du débat, je crois qu'il vaut mieux ne pas entrer dans les faits particuliers.

M. TAHAR. Je voudrais demander à M. le Ministre quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre d'un haut fonctionnaire du département d'Alger qui a adressé un télégramme aux maires, aux administrateurs et aux sous-préfets leur demandant d'anéantir les listes de l'U.D.M.A. et du M.T.L.D..

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. BOUMENDJEL .

M. BOUDMENJEL. Quelles sanctions entend prendre M. le Ministre de l'intérieur contre le président de l'Assemblée Algérienne qui veut faire du séparatisme en s'arrogeant le droit de faire appeler "députés" les membres de cette Assemblée?

M. TAHAR. J'avais encore quelque chose à dire en ce qui concerne le cas des condamnés politiques. Je ne sais pas si M. le Ministre est au courant que la plupart des délits que l'on reproche à ces condamnés politiques sont établis par des témoignages d'agents appartenant à l'administration. Je vous signale deux cas qui se sont produits dans l'arrondissement de Mascara. J'ai même été témoin, pour l'un de ces cas, qui s'est passé à l'Oued TAKIA

Je vous citerai aussi le cas de la circonscription de BALNAO . Dans le cas de l'Oued TAKIA , un représentant de l'U.D. M.A. avait été accusé d'outrages. Les deux témoins sont Garcia et.....

M. LE MINISTRE. C'est inutile, car je n'interviens pas dans les affaires de justice. Si vous avez des mémoires, envoyez-les à la Justice.

....

M. TAHAR. Monsieur le Ministre de l'Intérieur, je vous signale ces cas pour vous montrer que des poursuites ont été engagées, non pas en raison des propos tenus, mais à cause d'une attitude d'indépendance à l'égard de certains fonctionnaires.

Je vous signale le cas d'un pauvre paysan qui a été inculpé d'atteinte à la souveraineté nationale parce qu'il avait refusé de donner 5000 francs de cotisation pour l'achat d'une voiture au Caïd.

M. LE PRESIDENT. Avant de donner la parole à M. le Ministre, je voudrais très brièvement lui poser deux ou trois questions.

1°) Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le Ministre, que sur 660 poursuites, on avait prononcé 224 condamnations et que 436 poursuites étaient en instance. Je me permets de vous demander si, à côté de ces chiffres, vous avez l'indication du nombre d'arrestations opérées? Est-ce qu'on pourrait nous indiquer les cas pour lesquels les poursuites ont été abandonnées?

2°) Sur les 224 condamnations prononcées, combien sont des condamnations de première instance? et combien y a-t-il d'appel?

J'ai retenu avec beaucoup d'attention vos déclarations au sujet de votre interprétation personnelle du sort du "décret Régnier". Je me permets de vous dire que c'est également mon interprétation personnelle au point de vue juridique. // Ne pensez-vous pas qu'il y aurait intérêt à ce que la question fût tout de même signalée aux magistrats d'Alger? En effet, il serait à tous égards gâcheux que des condamnations - dont certaines, faute de recours, deviendraient définitives - soient prononcées en vertu d'un texte que l'on pourrait déclarer ensuite inapplicable, et ceci sans que la question ait été posée en première instance?

3°) Au sujet du Conseil d'Etat, je voudrais rappeler un point précis. Votre ministère est appelé à donner son avis sur les pourvois devant le Conseil d'Etat. Trop souvent l'administration méconnaît son véritable rôle; lorsqu'on lui demande son avis, elle se croit obligée de prendre automatiquement la défense de son département; ce sont des errements courants.

En réalité, lorsque l'administration, et singulièrement lorsque les services ministériels donnent un avis, ils ne sont plus parties, ils sont les conseils du juge. Il ne s'agit plus de l'avocat, mais déjà de l'auxiliaire du juge. Je voudrais vous demander de rappeler cela aux fonctionnaires qui vous proposeront des réponses à vos pourvois. Je souhaiterais que, le cas échéant, là où des enquêtes peuvent être ordonnées par le Conseil d'Etat en vertu de ses pouvoirs, si votre administration ne se sent pas suffisamment éclairée, qu'elle soit la première à le suggérer.

Ce sera la meilleure réponse aux soupçons formulés.

4°) Vous nous avez cité des extraits des discours du Gouverneur général Naegele et la commission a été unanime sur le sens de ces déclarations. Peut-être est-il trop tard pour vous demander, aujourd'hui, quelles sont les mesures concrètes qu'envisage le Gouvernement général pour promouvoir dans les faits cette politique, notamment en ce qui concerne l'application du statut.

M. le Gouverneur général de l'Algérie pourra-t-il nous donner quelques éclaircissements à ce sujet ? En tout cas, je voudrais vous dire combien quelques commissaires ont été intéressés par ce qu'on a pu appeler le plan Peille. En vérité, c'est le plan du Gouverneur général de l'Algérie. Il comporte un plan de développement au point de vue hydraulique, etc..

Je voudrais avoir l'assurance, en tout état de cause, que le plan Peille n'est pas abandonné, pas plus que n'est abandonnée l'organisation de l'enseignement de la langue arabe imposé par le statut, pas plus que n'est abandonnée la séparation effective du culte musulman et de l'Etat préconisée par le statut, pas plus que n'est abandonnée la fusion des deux enseignements dits enseignements A et B en Algérie, dont vous connaissez l'importance, pas plus que n'est abandonnée la suppression progressive du régime spécial des communes mixtes et des territoires du sud.

D'autre part, certains membres de la commission auront peut-être des apaisements si vous leur dites que M. le Gouverneur général a pris lui-même toutes les mesures pour contrôler les renseignements que lui donnait sa propre administration.

CAN/LEG.

- 41 -

Commis. Intérieur 27.5.48

M. LE MINISTRE. Je réponds maintenant rapidement aux trois questions posées par M. Larribère.

Je lui dirai tout d'abord que je ne possède pas le chiffre des élus, mais que je les communiquerai.

Je répondrai à la deuxième question en disant que j'ai donné les chiffres concernant la participation de l'armée. L'armée a été utilisée aux endroits où la police était insuffisante. Les forces de police mises en oeuvre à cette occasion étaient de 2.500 hommes de troupe et 4.700 gendarmes et gardiens de la paix.

Enfin, nous arrivons à la troisième question. Le mouvement national algérien est-il un mouvement progressiste ? Vous me permettrez de ne pas répondre étant donné qu'il s'agit ici de politique. Nous avons affaire, à mon sens, à un mouvement séparatiste.

Je répondrai à M. Boumendjel qui m'a posé un certain nombre de questions en me permettant tout d'abord de lui faire un reproche pour ce qu'il a écrit dans la "République Algérienne". Travailler ainsi est aller à l'encontre de l'apaisement nécessaire et c'est faire appel à des sentiments que je n'ose qualifier.

Je lis les phrases suivantes : Le seul René Mayer; le patron des trusts internationaux..(Lecture).

M. BOUMENDJEL. Permettez, Monsieur le Ministre, que je vous interrompe.

M. LE MINISTRE. Non, parce qu'il faut que je m'en aille.

Je dis simplement qu'écrire une telle chose au sujet de mon collègue, René Mayer, qui a perdu un fils à la guerre, est laid.

Je réponds maintenant à vos questions. Pour ce qui est de la commission d'enquête, le gouvernement repoussera cette proposition. Les élections administratives doivent être soumises à une magistrature indépendante du pouvoir exécutif. Il ne s'agit pas des élections des députés algériens au Parlement français mais des élections administratives.

En ce qui concerne le "décret Régnier," j'ai indiqué tout à l'heure mon sentiment.

Pour ce qui est des élections de Aïn Chelah, j'ai sous les yeux un texte émanant du Conseil d'Etat, indiquant que la proclamation n'est pas une formalité essentielle. Je ne crois pas que l'existence d'un refus de proclamation puisse empêcher la présence à l'Assemblée d'un candidat qui a obtenu la majorité.

CAN/LEG.

- 42 -

Commis. Intérieur 27.5.48

Je répondrai à la question : Quelle est la raison de la démission du directeur général ? En disant, avant de m'être part<sup>eu</sup>gulièremen<sup>t</sup> informé à ce sujet, qu'il y a récemment diverses modifications dans l'organisation de l'administration. Je sais toutefois que cette démission n'a pas été acceptée par le Gouverneur.

Une étude a été faite que j'ai incomplètement suivie parce que son auteur a eu l'avantage d'avoir été éclairé sur l'interprétation des décrets. Je serais étonné que les conseillers juridiques de M. Naegelen l'aient aiguillé dans une mauvaise voie au point de vue juridique.

J'ajoute que le texte vise les élections municipales. Il sous-entend que les candidats de la commune sont les représentants de leurs électeurs. Tout se passe dans le cadre de la commune.

M. LE PRESIDENT. En fait, il n'est pas contesté que la loi française n'impose pas de mandataires autres que ceux de la commune.

M. LE MINISTRE. Le Gouverneur général s'est borné à dire: ne seront autorisées que les candidatures d'habitants de la commune. Telle est la tradition française.

Le ~~XXXX~~ Préfet de Batna avait indiqué qu'une nuée d'agents du M.T.L.D. était venue d'Alger. Je suis persuadé que si nous avions laissé agir Ferhat Abbas à Sétif, il aurait été battu par l'action militaire du M.T.L.D. L'une des différences que je fais entre le M.T.L.D. et le U.D.M.A. c'est que le premier est non seulement une organisation paramilitaire, mais s'en sert. Cette organisation paramilitaire se heurtera à la force française.

M. BOUMENDJEL. Je m'excuse, Monsieur le Ministre, de vous interrompre, mais vous êtes très mal renseigné. Il n'y a pas de mouvement paramilitaire. Qu'il y ait une organisation sérieuse, populaire, oui, mais l'existence d'un mouvement paramilitaire me paraît impossible vu l'arsenal de lois qui permet de sévir ne serait-ce qu'à l'encontre du détenteur d'une arme prohibée.!

M. LE MINISTRE. Voyons maintenant la question des sanctions ~~des~~ préfets d'Alger. Ce préfet déclare au sujet du télégramme reproché qu'une plainte va être déposée devant les tribunaux.

CAN/LEG.

- 43 -

Commis. Intérieur 27.5.48

Quant au Président de l'Assemblée qui veut faire du séparatisme, comme vous le dites, j'indique tout de suite que dans le règlement préparatoire de l'Assemblée, l'article premier stipule qu'il s'agit de députés et non de délégués. Le Gouvernement s'opposera au vote d'un tel texte, dans le cas où l'Assemblée le maintiendrait dans cette forme fixée par la commission du règlement.

M. LE MINISTRE. J'espère que l'assemblée ne le votera pas, qu'elle comprendra à temps dans quelle voie elle s'engagerait. Dans le cas où le texte serait maintenu, le Gouvernement ferait son possible, par une procédure, pour écarter ce mot.

Au sujet des relaxés, je n'ai pas d'information suffisante pour pouvoir utilement vous éclairer. Je sais simplement que, sur 650 inculpés, 20 ont été relaxés, 32 ont été mis en liberté provisoire...

M. LE PRESIDENT. Je vous ai demandé, monsieur le Ministre, si certaines arrestations n'ont pas été suivies de poursuites.

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux.

M. LE PRESIDENT. On a parlé d'un chiffre d'arrestations beaucoup plus élevé. Ou il est inexact, on le décalage s'explique par des relaxations.

M. LE MINISTRE. Les chiffres donnés au public sont peut-être inexacts, mais il y a eu, d'autre part, très probablement, des arrestations suivies de nombreuses relaxations après simple vérification d'identité. Le Gouverneur général n'est sans doute pas en mesure de donner les chiffres, la préfecture de police, elle-même, aurait du mal à le faire.

Vous m'avez demandé si je compte signaler aux magistrats d'Alger les doutes que nous pourrions avoir sur le "décret Regnier"? Non. Tant qu'une loi est en vigueur elle doit rester en vigueur. J'espère que cette question sera vite réglée. Je n'envisage pas, pour le moment, l'abolition immédiate du "décret Regnier". Ce serait une preuve de faiblesse.

En ce qui concerne les enquêtes du Conseil d'Etat, il va de soi que celui-ci voudra enquêter en Algérie.

CAN/LEG.

- 44 - Commiss. Intérieur 27.5.48

Nous resterons en tout cas absolument neutres en la matière. Le Conseil d'Etat juge souverainement. Il ne m'appartient pas de lui dicter sa voie, mais il est certain que l'enquête effectuée par le Conseil d'Etat, bien qu'un peu longue, est la meilleure.

En ce qui concerne le plan Peille, celui-ci est beaucoup plus un plan d'étude qu'un programme de réalisation. Il suppose, d'ailleurs, des crédits qui devront être votés par l'Assemblée Algérienne. Sans doute, le Gouverneur général va-t-il être obligé de faire des propositions à l'Assemblée qui a maintenant son mot à dire, celles-ci devront être déposées, par ordre d'urgence, selon la classification indiquée dans le plan.

M. LE PRESIDENT. La cadence d'exécution a été prévue.

M. LE MINISTRE. Je ne sais si la cadence et les ordres d'urgence seront respectés par les votes, mais un très gros effort doit être fait pour la scolarité, pour la diffusion de l'enseignement. Le régime d'économie mixte doit être modifié. Je fais des réserves pour les Territoires du Sud. Je suis obligé de dire que je suis plein d'admiration pour les officiers de ces territoires. Le statut proclame qu'il faudra prendre toute mesure utile en vue de la non transformation des administrations qui se sont avérées bonnes.

Je n'ai pas les moyens de répondre aujourd'hui à la question des suppressions. Je m'en excuse. Je dois me trouver à l'Elysée à midi.

M. LE PRESIDENT. Nous vous remercions, Monsieur le Ministre, de l'exposé très clair que vous avez bien voulu nous faire.

F I N

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,  
départementale et communale, Algérie). -

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président.

-----  
Séance du mardi 1er juin 1948

-----  
La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS,  
Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, MARRANE,  
RICHARD, ROGIER, TREMINTIN, le Général  
TUBERT, VIGNARD.

Excusés : Mme EBOUE, M. SAIAH.

Suppléant : M. VALLE de M. SARRIEN.

Absents : MM. BENOIT, DOREY, DOUMENC, DUPIC, GUENIN,  
LARRIBERE, LEMOINE, MARINTABOURET, POHER,  
REHAULT, SABLE, VANRULLEN, VERDEILLE,  
VERGNOLE.

Assistaient également à la séance :  
MM. BOUMENDJEL, TAHAR Ahmed, Ahmed YAHIA  
Hocine.

## Ordre du Jour

I - Suite de l'examen et nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution :

a) - (Nº 319, année 1948) de M. LARRIBERE, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée Algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret loi du 30 mars 1935 ;

b) - (Nº 370, année 1948) de M. LARRIBERE, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections ;

c) -(Nº 406, année 1948) de M. le Général TUBERT, tendant à l'envoi en Algérie d'une Commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne et sur la situation générale qui en découle.

II - Examen du rapport de M. DUJARDIN sur le projet de loi (nº 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

III - Examen du rapport de M. Verdeille sur les propositions de résolution (nº 77 et 79, année 1948) de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux et à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction d'abattoirs municipaux.

IV - Désignation d'un candidat au poste de membre de la Commission supérieure de codification de la législation.

V - Examen du rapport de M. DOREY sur les propositions de résolution (nº 822, année 1947) de M. Renaison

et (n° 299, année 1948) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes d'intempéries.

VI - Examen du rapport de M. VIGNARD sur la proposition de résolution (n° 83, année 1948) de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite.

VII - Affaires diverses.

-----

Compte-rendu

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance et déclare que la Commission aura, au cours de sa présente réunion, à prendre parti sur trois ~~propositions~~ qui ont été définies lors de sa séance précédente.

1° - Convient-il ou non d'envoyer une commission d'enquête en Algérie ?

2° - Quelle attitude prendre au sujet de l'existence du décret Régnier ?

3° - Convient-il d'inviter le Gouvernement à faire élargir les détenus, à l'occasion des opérations électorales ? *(meauis)*

LE PRÉSIDENT rappelle que l'accord avait été réalisé lors de la précédente séance sur le deuxième de ces points.

Il demande que soient présentés les arguments nouveaux, à l'appui des thèses qui s'affrontent, sur les deux autres questions.

Il indique, également, que, conformément à la coutume en vigueur dans la commission, les votes seront émis par les présents au nom du groupe qu'ils représentent.

Personne ne demandant la parole, Le Président, expose la solution qu'il propose pour les trois questions :

1° - Il est hostile à la Commission d'enquête. Le

- 4 -

Conseil d'Etat est saisi de pourvois contre certains résultats électoraux. Le Conseil de la République ne peut que faire confiance au jugement et à l'impartialité de la Haute Assemblée. Il peut seulement demander au Gouvernement d'aider la haute juridiction administrative dans sa tâche d'information.

2° - Quant au décret Régnier, le texte suivant, le concernant, pourrait être adopté :

"Le Conseil de la République, estimant que la répression des atteintes à la Souveraineté Nationale et à la Sécurité de l'Etat doit être assurée au plus tôt en Algérie par la seule application de textes valables dans la Métropole, invite le Gouvernement à demander, au Conseil d'Etat, un avis sur le maintien en vigueur ou l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935 en raison de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 et, au cas où cet avis conclurait au maintien du décret, l'invite à saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abrogation dudit décret-loi".

3° - Quant à la libération des détenus politiques le texte suivant pourrait être proposé au Conseil de la République :

"Il souhaite, en outre, que des mesures d'élargissement puissent être envisagées dès que possible au profit des personnes récemment arrêtées en Algérie".

LE PRESIDENT propose, enfin, que la Commission mandate l'un de ses membres à l'effet de poser une question orale avec débat, au Ministre de l'Intérieur, lui demandant de préciser devant le Conseil de la République, l'orientation future de sa politique algérienne.

M. TREMININ est d'accord sur tous ces points, mais demande que l'on vote sur des textes précis.

M. VALLE demande qu'il soit voté par division, car il n'apprécie pas l'ensemble du texte de M. Hamon. Qu'on libère les détenus politiques soit, mais pas en bloc, car il y a, entre eux, des distinctions à faire. Il serait maladroit d'être clément pour les meneurs connus de longue date.

LE PRESIDENT reconnaît que le vote par division

est de droit s'il est demandé, mais il ne servira pas à grand chose, car l'on votera sur une partie du texte en ayant en vue les conséquences de la partie du texte suivante. Dans ces conditions la division est inutile.

M. YAHIA Hocine est heureux que l'accord se soit fait au sujet du décret Régnier, mais il estime qu'il est intile de saisir le Conseil d'Etat à ce propos. L'on pourrait très bien le faire abroger tout de suite.

LE PRESIDENT s'étonne de ce point de vue qui suppose que ce décret n'a pu être abrogé par le statut de l'Algérie, et implique son maintien en vigueur à l'heure actuelle.

M. HYVRARD estime que, seul, sera efficace un texte qui aura été voté à l'unanimité. Il faut donc établir un compromis, mais clore le débat le plus tôt possible et voter.

M. le Général TUBERT estime qu'en se plaçant sur le plan moral l'unanimité devrait être réalisée sans difficultés. Car il est évident que la loi a été violée en Algérie par l'Administration.

M. TREMINTIN remarque, au contraire, que cela est loin d'être évident.

M. le Général Tubert rétorque qu'il y a, alors, une raison de plus pour aller enquêter sur place. Si l'on n'est pas éclairé, c'est le moment où jamais de s'informer.

L'intérêt de la France est que la vérité soit connue.

La Commission d'enquête de la Constituante, en Algérie, a fait découvrir beaucoup de faits insoupçonnés lorsqu'elle est allée sur place. Peut-être en serait-il de même, aujourd'hui ?

L'on peut remarquer, toutefois, que le Ministre de l'Intérieur a eu, devant la Commission de l'Assemblée Nationale, une attitude différente de celle qu'il a eue devant notre commission. Il a été beaucoup moins catégorique dans son refus d'accepter l'envoi d'une Commission d'enquête.

- 6 -

M. BOUMENDJEL reconnaît bien volontiers, la valeur qu'aurait un texte adopté, à l'unanimité, mais il ne convient absolument pas de renoncer aux pouvoirs de contrôle du Parlement.

Le premier devoir de la Commission de l'Intérieur est de s'informer. Ainsi, s'il y a eu des exagérations dans un sens ou dans l'autre, elles seront dévoilées.

D'autre part, le Gouvernement ne veut pas qu'une enquête soit faite. Mais, il faut tout de même observer que le Parlement n'a d'ordres à recevoir de personne et notamment pas du Gouvernement qui tient ses pouvoirs des Assemblées élues.

Enfin, la thèse du Ministre de l'Intérieur, est contradictoire, car il prétend que les élections se sont déroulées dans une atmosphère de peur, ce qui est anormal, mais il refuse que cette situation troublée soit éclaircie.

Il reconnaît, également, que le Parlement ne peut faire annuler des élections, alors que le Conseil d'Etat est juge de ce contentieux. Mais l'on peut, du moins, demander que la Haute Assemblée statue aussi vite que possible.

Une mesure d'apaisement est indispensable à l'égard des emprisonnés politiques. M. le Président Lapiene l'a reconnu, lui-même, lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée Algérienne.

M. BOUMENDJEL donne ensuite lecture des textes dont il propose l'adoption.

#### I - Proposition de résolution

Le Conseil de la République invite le Gouvernement;

" 1° - à demander aux tribunaux de l'ordre judiciaire; Tribunal correctionnel, Cour d'Appel, Cour de Cassation et de l'ordre administratif : Conseil d'Etat, à se prononcer sur l'applicabilité du texte d'exception qu'est le décret-loi du 30 mars 1935, dit "Décret Régnier", compte tenu de la Constitution de la République Française et de l'article 2 du statut de l'Algérie.

- 7 -

" 2° - à déposer, dans le cas de son maintien, un projet de loi tendant à son abrogation."

### II - Proposition de résolution

1° Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

" 1° - à étudier les moyens législatifs, réglementaires et administratifs de libérer effectivement, sans aucune distinction tous ceux qui, en Algérie, sont actuellement détenus et ont été incarcérés depuis le 20 mars 1948, au cours de la campagne électorale des élections à l'Assemblée Algérienne : élargissement pur et simple - liberté provisoire - mesures de grâce - amnistie.

" 2° - à renoncer, dans les mêmes conditions de temps et de lieu et dans les mêmes circonstances, aux poursuites engagées contre ceux qui sont inculpés libres."

### III - Proposition de résolution

1° Le Conseil de la République accorde, à sa Commission de l'Intérieur, le pouvoir d'enquête prévu par l'article 30 du Règlement à l'effet de dresser un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne et sur la situation générale qui en découle."

### Question orale avec débat

1° M. Boumendjel, Conseiller de la République (Alger), demande à M. le Ministre de l'Intérieur de définir la politique du Gouvernement en Algérie, depuis l'arrivée de M. le Gouverneur Naegelen, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines.

2° M. Boumendjel demande à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections à l'Assemblée Algérienne immixtion qui a faussé les résultats et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le

Conseil d'Etat.<sup>11</sup>

Un échange de vues général a lieu, alors, portant sur les textes ainsi proposés, au cours duquel les divers arguments présentés jusqu'ici sont repris par MM. Borgeaud, Hamon, Rogier et Tubert.

A l'issue de ce débat la Commission adopte, à l'unanimité, le texte proposé par M. Hamon, ayant trait à l'abrogation du décret Régnier.

Sur la question de l'élargissement des détenus politiques, le Président met aux voix le texte de M. Larribère (proposition n° 319). Il est repoussé, à mains levées, les seuls conseillers communistes ayant voté pour.

Le texte de M. Boumendjel est rejeté de la même façon.

Le texte de M. Hamon est alors adopté à l'unanimité.

Sur la question de la désignation d'une commission d'enquête, le Président indique que trois textes sont en présence :

celui de M. le Général Tubert (proposition n° 406) ;  
celui de M. Boumendjel, lu précédemment ;  
le sien propre, ainsi rédigé :

"Le Conseil de la République demande au Gouvernement d'aider par l'information la plus objective la Haute juridiction dans la tâche d'investigation, sur les opérations électorales en Algérie, qui lui incombe, et se réserve de reprendre l'examen du problème lorsqu'auront été rendus les arrêts du Conseil d'Etat".

Mme DEVAUD s'oppose à la rédaction du dernier membre de phrase qui paraît un peu comminatoire à l'égard du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT accepte de modifier son texte.

M. BOUMENDJEL remarque que cette rectification n'a pas d'importance, car une fois que le Conseil d'Etat aura statué, il n'y aura aucune suite parlementaire possible à cette affaire.

M. HYVRARD propose que l'on ne vote pas de texte sur ce point et que l'on attende, pour ce faire, que le Conseil d'Etat ait statué sur les recours dont il est saisi.

M. MARRANE proteste, une fois encore, contre les mesures dilatoires qui vont être prises par la Commission.

Il estime que le Conseil d'Etat n'a pas à jouer, dans cette affaire, le rôle important qu'on veut lui attribuer.

Toute cette question est politique au premier chef.

La volonté du Parlement, exprimée par le Statut de l'Algérie, a été violée par le Gouvernement.

C'est au Parlement, et à lui seul, qu'il appartient de contrôler la façon dont est respectée sa volonté.

M. le Général TUBERT déclare qu'en refusant la Commission d'enquête, le Conseil de la République refusera de connaître la vérité et se dérobera à son devoir.

LE PRESIDENT proteste contre cette affirmation, car lui-même a accompli un très gros effort d'observation et d'objectivité, dans cette affaire. Tous les commissaires le savent très bien.

M. TREMINTIN remarque que, dans l'intérêt même de la cause que défendent MM. Marrane et Tubert, il ne faut pas envoyer une commission d'enquête en Algérie, car le Conseil d'Etat, qui ne néglige aucun élément d'information, attendra son retour et le dépôt de ses conclusions avant de statuer. D'où un nouveau retard, qui sera apporté à la solution de cette affaire.

M. VALLE objecte aux arguments exprimés au début de séance par le Général Tubert que la Constituante, lorsqu'elle a nommé une commission d'enquête était juge du contentieux électoral. Ce qui n'est pas le cas cette fois-ci, pour le Parlement.

Finalement, le texte de M. Hamon modifié, est mis aux voix.

- 10 -

A la demande de M. Marrane, il est procédé à un vote par appel nominal.

Votent pour :

MM. Borgeaud, Dumas, Mme Devaud, MM. Léo Hamon Hocquard, Hyvrard; Richard, Rogier, Sarrien, Trémintin, Vignard.

Votent contre :

MM. Dujardin, Marrane et le Général Tubert.

Le texte est adopté dans la forme suivante :

"Il décide, enfin, de surseoir à statuer sur la proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête jusqu'au prochain prononcé des arrêts du Conseil d'Etat dont il attend la justice clairvoyante, indépendante et impartiale".

Sur le principe d'une question orale avec débat qui pourrait être posée, au Ministre de l'Intérieur, par l'un des membres de la Commission qui en aurait reçu le mandat, les commissaires sont d'accord, à l'unanimité, sauf Mme Devaud, qui s'abstient.

En effet, dans l'esprit du Président, qui propose cette formule, la question orale devrait essentiellement porter sur la façon dont sera appliqué, dans l'avenir, par le Gouvernement, le Statut de l'Algérie.

Or, Mme Devaud indique qu'elle n'a pas voté le Statut et qu'elle ne saurait prendre position sur une telle proposition.

Sur le point de savoir si, conformément à l'article 87 du Règlement, la seconde question orale présentée par M. Boumendjel sera appuyée par la Commission devant le Conseil de la République, les commissaires répondent par la négative, en votant à mains levées.

Seuls les conseillers communistes votent pour.

La Commission donne ensuite mandat à M. Hamon, de présenter la question orale, avec débat, devant le Conseil de la République.

- 11 -

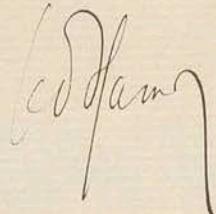
M. HOCQUARD est ensuite désigné rapporteur des trois propositions de résolution n°s 319, 370 et 406 de MM. Larribère et Tubert.

M. BOUMENDJEL, constatant que le débat sur cette question est terminé, exprime le regret que les groupes politiques aient envisagé le problème sous l'angle de leurs préoccupations personnelles, sans tenir compte, uniquement de l'intérêt de la France.

MM. HAMON, HOCQUARD et MARRANE s'élèvent très vivement contre cette assertion et ne la jugent aucunement fondée.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Georges Hamon".

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR (Administration générale,  
départementale et communale, Algérie).

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
Séance du jeudi 3 juin 1948

-----  
La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. DOREY, DUJARDIN, DUMAS DUPIC, Léo  
HAMON, HOCQUARD, MARRANE, ROGIER, TREMIN-  
TIN, VANRULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Excusés ou  
en congé : Mme EBOUE, MM. HYVRARD, SAIAH, SARRIEN.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,  
GUENIN, LARRIBERÉ, LEMOINE, MARINTABOURET,  
POHÉR, REHALUT, RICHARD, SABLE, le Général  
TUBERT, VERGNOLE.

Assistait, en outre, à la séance  
M. YAHIA Hocine.

-----  
VI - ~~Examen du rapport de M. Dujardin sur le projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale~~  
-----  
Ordre du Jour

I - Examen du rapport de M. Dujardin sur le projet de loi (n° 292, année 1948), adopté par l'Assem-

blée Nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

- II - Examen du rapport de M. Verdeille sur les propositions de résolution (n°s 77 et 79, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux et à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction d'abattoirs municipaux.
- III - Examen du rapport de M. Dorey sur les propositions de résolution (n° 822, année 1947) de M. Renaison et (n° 299, année 1948) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes d'intempéries.
- IV - Examen du rapport de M. Vignard sur la proposition de résolution (n° 83, année 1948), de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite.
- V - Examen des rapports de M. Marrane sur les projets de loi :
- a) - n° 362, année 1948, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe ;
- b) - n° 361, année 1948, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.
- VI - Examen éventuel du projet de loi (n° 4109 A.N.) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

-----

.. /

- 3 -

## - Compte-rendu -

La séance est ouverte par M. Léo HAMON, Président.

Ainsi qu'il avait été convenu lors d'une précédente séance, M. Dujardin, rapporteur du projet de loi (n° 292, année 1948), concernant les Etablissements Kuhlmann fait part, à la Commission, de la façon dont le prix de la parcelle de terrain vendue par les domaines à ces établissements a été établie.

Les conclusions de son rapport tendant à l'adoption sans modifications du texte voté par l'Assemblée Nationale sont adoptées à l'unanimité.

La Commission examine, ensuite, le rapport de M. Verdeille sur les propositions de résolution (n°s 77 et 79, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux et à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction d'abattoirs municipaux.

Le rapporteur conclut à l'adoption des deux textes de M. Poirault.

M. MARRANE est d'accord avec M. Verdeille. Au reste la question ne souffre pas de difficultés.

La question de la construction d'abattoirs modernes qui est posée par M. Poirault sur le plan communal est, en fait, une question d'intérêt national.

Par suite des mauvaises installations des abattoirs municipaux (celui de La Villette entre autres), il y a un gaspillage considérable de matières utiles qui se produisent. Les produits secondaires de l'abattage ne sont pas récupérés.

La construction d'abattoirs industriels coûte beaucoup trop cher pour les communes. L'Etat devrait subventionner très fortement leur établissement.

La Commission accepte les conclusions de M. Verdeille

et le Président suggère que M. Verdeille prenne contact avec la Commission du Ravitaillement pour recueillir son avis sur cette question, lui-même écrivant à ce sujet au Président de cette commission.

La Commission examine les rapports de M. Marrane sur les projets de loi :

a) n° 362, année 1948, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe ;

b) n° 361, année 1948, tendant à compléter l'article 4, du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

Les deux affaires ne soulèvent pas de difficultés. M. Marrane conclut à l'adoption pure et simple des textes votés sans débat par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

M. DOREY indique ensuite au sujet de la proposition de résolution n° 822, dont il est rapporteur, qu'il a demandé des renseignements au Ministère de l'Intérieur sur la gravité de l'incendie qui a motivé le dépôt de ce texte. Il ne les a pas encore reçus. Son rapport ne pourra, donc, être établi que jeudi prochain.

En ce qui concerne la proposition (n° 299, année 1948), de M. Courrière, la jurisprudence constante de la Commission s'applique. Les risques de gelées peuvent être couverts par une assurance. Il n'y a donc pas lieu d'indemniser les victimes de cette intempérie.

L'auteur de ce texte demande également un dégrèvement d'impôt pour les agriculteurs ainsi éprouvés.

Ces dégrèvements d'impôts leur seront accordés sur une simple demande de leur part.

M. VERDEILLE reconnaît que chaque parlementaire pourrait se dispenser de faire sa petite propagande personnelle en déposant un texte chaque fois qu'il gèle dans son département. Cependant, cette question de grêles et de gelées revient périodiquement devant la Commission et une solution plus constructive que le rejet de propo-

- 5 -

sitions de résolution pourrait être adoptée.

Dans le département du Tarn certaines régions ont été protégées de la grêle très efficacement par l'organisation de barrages anti-grêle. Mais de semblables organisations coûteraient fort cher. L'Etat pourrait subventionner les départements à cette occasion.

De plus, il faut réglementer de manière générale les assurances agricoles, car les primes d'assurances, contre la grêle, par exemple, sont beaucoup trop élevées.

Il faut que l'Etat encourage, par ailleurs, la création de mutuelles agricoles.

La Commission demande à M. Verdeille d'étudier ces différentes questions avec la Commission de l'Agriculture et demande à M. Dorey d'inclure ces suggestions dans son rapport qui sera présenté à la Commission jeudi prochain.

LE PRESIDENT demande, ensuite, à M. Trémintin de bien vouloir déposer, le plus rapidement possible, devant la Commission, son rapport sur la proposition (n° 507, année 1947) de M. Pezet, concernant la lutte contre le favoritisme.

La Commission aborde ensuite l'examen du rapport de M. Vignard sur la proposition de résolution (n° 83, année 1948), de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite.

Ses conclusions favorables à l'adoption du texte proposé sont approuvées à l'unanimité.

Sur la proposition de son Président, la Commission décide, ensuite, de tenir, le mardi 8 juin, une séance spéciale pour examiner le projet de loi, qui sera voté dans l'intervalle par l'Assemblée Nationale, concernant le licenciement des fonctionnaires.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

*L. Ham*

ML.  
**CONSEIL**  
**DE LA**  
**RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, dé-  
partementale et communale, Algérie).

-----  
Présidence de M. Léo HAMON, Président

-----  
Séance du jeudi 8 juin 1948.-

-----  
La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DUJARDIN, GUENIN, Léo HAMON, MARINTABOURET, ROGIER, SABLE, le Général TUBERT, VANRUILLEN.

Excusés ou  
en congé : M. DUMAS, Mme EBOUE, MM. SAIAH, TREMINTIN.

Suppléante : Mme Mireille DUMONT, de M. DUPIC.

Absents : MM. DOUMENC, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE, LEMOINE, MARRANE, POHER, REHALUT, RICHARD, SARRIEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

Assistait, en outre, à la séance M. BOUMENDJEL.

-----

Ordre du Jour

-----

- Examen du projet de loi (n° 485, année 1948); adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'ETat.

.. /

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance.

Avant de donner la parole à M. VANRULLEN, qui a été nommé pré-rapporteur au cours de la dernière séance, du projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, il indique à la Commission que M. Neumayer, Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires (C.G.T. - F.O.), est venu le trouver au sujet de cette question. Il estime qu'il serait bon que M. Neumayer soit entendu, par la Commission qui pourrait ainsi se faire une idée plus précise du problème à examiner en écoutant un représentant qualifié des fonctionnaires.

Les commissaires présents sont unanimes à inviter M. Neumayer à exposer son point de vue.

M. VANRULLEN résume alors devant la Commission le déroulement des faits qui, après une semaine agitée, a abouti au vote de l'Assemblée Nationale.

Aux termes de la loi du 7 janvier 1947, le Gouvernement est dans l'obligation de procéder au licenciement de 150.000 fonctionnaires, 100.000 ont été déjà rayés des cadres.

Mais, pour les 50.000 qui restent, une modification de la loi du 3 septembre 1947 est indispensable. Cette loi sur le dégagement des cadres ne permet pas, lorsque les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires, de dégager des titulaires.

Or, ces dégagements sont, d'après le Gouvernement, indispensables dans certains cas.

Il propose donc de modifier ainsi l'article 4 de cette loi :

"Toutefois, lorsque les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ces

.../.

derniers viennent à concurrence avec les premiers pour le dégagement des cadres et c'est seulement à valeur professionnelle équivalente qu'ils sont licenciés par priorité."

La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a jamais voulu approuver ce texte, qui, bien que modifié en séance, a, cependant, été adopté par l'Assemblée Nationale.

Les fédérations de fonctionnaires lui sont résolument hostiles, car l'un des principes essentiels du droit administratif français : celui de la stabilité d'emploi du fonctionnaire, se trouve violé.

M. VANRULLEN estime également que des précautions insuffisantes ont été prises par le Gouvernement pour assurer le respect des droits des titulaires dégagés.

Il rappelle, à ce sujet, deux exemples de dégagement des cadres qui ont eu lieu, l'un en France, l'autre en Angleterre.

En 1934, M. Laval procéda à des économies par licenciement de fonctionnaires, mais les droits essentiels de ceux-ci furent sauvagardés.

De même, en Angleterre, où il s'agissait d'écartier les communistes de postes intéressant la défense nationale, les syndicats de fonctionnaires furent consultés dans l'un et l'autre cas.

M. VANRUELLEN regrette que l'Assemblée Nationale n'ait pas maintenu le principe de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique qui était reconnu par sa commission de l'Intérieur.

LE PRESIDENT demande alors, à M. Vanrullen, quels amendements il désirerait apporter au projet voté par l'Assemblée Nationale.

Celui-ci pense qu'il serait bon de connaître le point de vue du Gouvernement et des syndicats intéressés avant de se prononcer.

M. Léo HAMON est alors chargé par la Commission d'inviter MM. Mayer, Biondi et Bourgès-Maunoury à venir devant elle lors d'une prochaine séance.

- 4 -

LE PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Neumayer et lui donne la parole.

Le Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires C.G.T.-F.O. déclare que "le Comité Interfédéral ne saurait méconnaître que, par suite de l'allègement de certaines tâches, l'Etat doive procéder à une réduction des effectifs et il n'entend nullement faire échec à cette politique. Il pense, toutefois, que cette réduction doit se faire dans le respect absolu de la légalité, avec la collaboration des intéressés, et en conformité du Statut de la Fonction Publique.

La loi du 7 janvier 1948 prévoit le licenciement de 150.000 fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, dont 50.000 agents payés sur le budget général. Aux termes de cette loi, ces licenciements doivent se faire conformément à la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Or, le Gouvernement vient de proposer la modification de cette loi.

La modification proposée aurait pour effet de faire disparaître l'ordre de priorité qui était prévu dans la loi du 3 septembre 1947 entre les titulaires et les non titulaires. Ainsi se trouveraient placés sur le même pied des agents auxquels s'applique le statut de la fonction publique, avec toutes les garanties qui en découlent et, d'autre part, des agents qui ne sont liés à l'Administration que de façon temporaire et à titre précaire par un simple contrat, conclu généralement pour une période de trois mois, renouvelable par tacite reconduction et, qui peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un mois de préavis.

La modification ainsi envisagée appelle de nombreuses critiques.

Le Statut de la Fonction publique, réclamé par les fonctionnaires depuis des dizaines d'années, leur a conféré, après la Libération, une place éminente dans la vie publique nationale et les a mis à l'abri de l'arbitraire des gouvernements successifs. A ce titre, le Statut-voté à l'unanimité par l'Assemblée - comporte un caractère véritablement solennel et il ne paraît pas politiquement possible d'y porter atteinte par le simple biais d'une loi de dégagement des cadres.

.../

Or, le fait de licencier indifféremment des titulaires ou des non-titulaires, d'après leur valeur professionnelle, aboutirait à mettre sur le même plan deux catégories très différentes; l'une, à laquelle s'applique le Statut des fonctionnaires avec tous les devoirs et les droits qu'il comporte; l'autre, ne bénéficiant d'aucune garantie en raison de son recrutement à titre précaire et révocable.

Ce serait donc, en fait, une négation du Statut des Fonctionnaires qui apparaît nettement, si l'on comprend les situations respectives des titulaires et des non-titulaires.

1°) - le Statut des Fonctionnaires donne au titulaire une stabilité d'emploi.

Au contraire, l'agent non-titulaire (temporaire contractuel ou auxiliaire) ne possède pas cette stabilité d'emploi, puisqu'il peut être licencié à tout moment, par simple décision de l'autorité qui l'emploie, sans même qu'une loi de dégagement des cadres soit nécessaire.

2°) - Le Statut des Fonctionnaires donne au titulaire des garanties sérieuses.

Il permet, en effet, de licencier des fonctionnaires titulaires lorsque leur valeur professionnelle est insuffisante : mais ces licenciements sont entourés de garanties importantes (consultation des commissions paritaires, communication du dossier, appel au Conseil supérieur de la Fonction publique, etc.).

Au contraire, les non-titulaires ne possèdent aucune de ces garanties et peuvent être licenciés à tout moment.

3°) - En contre-partie, le statut des Fonctionnaires crée des devoirs envers l'Etat.

Ces devoirs sont, notamment, les suivants :

a) Obligation de servir l'Etat.

- Le fonctionnaire titulaire s'engage, en effet, à servir l'Etat pendant une longue période (12 ans après la sortie de l'Ecole Nationale d'Administration).

- 6 -

- En outre, il ne peut démissionner qu'avec le consentement de l'Administration.

- Au contraire, le non-titulaire n'est soumis à aucun engagement de cette nature. Il peut, au surplus, cesser ses fonctions à sa guise.

b) Interdiction d'exercer certaines activités privées après la cessation de fonctions.

Les articles 136 et 137 du statut des Fonctionnaires interdisent à tout titulaire cessant ses fonctions d'exercer une activité dans des emplois privés en relation avec son administration, et ce, pendant 2, 4 ou 6 années.

Au contraire, le non-titulaire peut, au lendemain de la cessation de ses fonctions, exercer une activité privée dans n'importe quel emploi.

Ainsi, il est indéniable que la situation des titulaires et celle des non-titulaires est fort différente et qu'on doit tenir compte de ces considérations pour déterminer l'ordre de licenciement.

Il n'est donc pas possible de placer sur le même plan, en ce qui concerne le dégagement des cadres, les titulaires et les non-titulaires. Ces derniers (temporaires, contractuels ou auxiliaires) doivent incontestablement être licenciés par priorité absolue, puisque :

- l'Etat n'est tenu envers eux par aucun engagement;
- leur emploi dans les activités privées est possible immédiatement dans n'importe quel emploi.

Un second argument plaide en faveur de la priorité de dégagement des agents non-titulaires. L'économie réalisée par l'éviction d'agents temporaires ou contractuels est, en effet, très supérieure à celle réalisée par le licenciement de titulaires.

I - Pour un contractuel licencié, l'Etat verse seulement une indemnité de licenciement égale à 1, 2 ou 3 mois de salaire.

2 - Pour un titulaire licencié, l'Etat verse :

- 4 mois de traitement;
- en outre, 1 mois de traitement par année de ..

service;

- en outre, le remboursement des retenues pour pension.

Si le titulaire est mis à la retraite, l'Etat doit lui verser une pension.

La plupart des contractuels et temporaires ayant été recrutés depuis la guerre 1939-1945, très peu d'entre eux ont plus de cinq ans de service. L'indemnité à leur verser est donc au plus égale à deux mois de salaire.

Au contraire, les titulaires ont, très souvent, plus de dix ans de service. L'indemnité à leur verser est donc alors de quatorze mois de traitement, non compris le remboursement des retenues pour pension.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que les charges supportées par l'Etat pour le licenciement des contractuels sont 7 à 10 fois moins élevées que celles entraînées par le licenciement de titulaires.

L'intérêt de l'Etat est, incontestablement, de posséder une Administration solide, composée de fonctionnaires désireux de consacrer toute leur activité au service de l'Etat et sélectionnés par des concours ou la sortie des Grandes Ecoles, après des études administratives poussées et orientées vers la carrière à laquelle ils se destinent.

Une administration ainsi constituée existait avant la guerre 1939-1945. Depuis, et malgré l'ampleur des tâches nouvelles incombant à l'Etat, elle s'est accrue dans des proportions infimes.

Au contraire, depuis la même date, s'est produit un recrutement massif d'agents contractuels, temporaires ou auxiliaires. Le plus grave a été incontestablement que ce recrutement s'est effectué sans aucune garantie, au hasard des circonstances.

Le tableau ci-dessous fait ressortir l'accroissement considérable de ce recrutement :

- 8 -

	1936	1946	1947	augmentation
Titulaires.....	433.000	516.000	515.000	18%
Contractuels... temporaires,				
auxiliaires... :	120.000	376.000	330.000	280%
:	:	:	:	:

Ainsi, alors que, de 1936 à 1947, l'augmentation du personnel titulaire des agents de l'Etat n'est que de 18%, celle des non titulaires est de 280%. Même si l'on tient compte du fait que les économies réalisées dans le cadre de la "hache" et de la "guillotine" se sont traduites par l'éviction d'un assez grand nombre de non-titulaires, il reste encore un pourcentage considérable d'agents non-titulaires dans les Administrations publiques.

Le Gouvernement doit licencier 150.000 agents des services publics de l'Etat, dont 50.000 agents payés sur le budget général. Si l'on remarque que les non-titulaires atteignent le chiffre de 330.000 on est amené à penser qu'il est facile de réaliser l'économie projetée en faisant porter les compressions sur cette catégorie.

En présence de cette situation, le Comité Inter-fédéral propose l'adoption, par le Parlement, des mesures suivantes : 1°) - maintien dans les cadres des fonctionnaires régis par la loi du 19 octobre 1946 portant Statut général des Fonctionnaires ;

2°) - arrêt total du recrutement de personnel non titulaire ;

3°) - en cas de création de nouveaux emplois de titulaires, ces emplois devront être pourvus, non par des recrutements nouveaux, mais par prélevement de fonctionnaires titulaires dans d'autres Administrations ou Services de moindre utilité ;

(Il est choquant de lire dans les journaux, en première page, une littérature abondante sur les licenciements, et, en 3<sup>e</sup> page, des réclames pour le recrutement de nouveaux fonctionnaires, ex: P.T.T.);

.../.

- 9 -

4°) - les emplois supprimés, qui seraient rétablis dans la même forme ou dans une forme analogue au cours d'un délai de deux années, devront être réservés par priorité absolue à leurs anciens titulaires ;

5°) - abrogation de la loi du 15 février 1946 relevant l'âge de la retraite à 63 ans et remise ainsi en vigueur de la loi du 18 août 1936, fixant à 60 ans l'âge de la retraite ;

6°) - dégagement des cadres de tout fonctionnaire titulaire bénéficiant déjà d'une pension d'ancienneté égale ou supérieure au plafond autorisé en ce qui concerne le cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement ;

7°) des facilités seront accordées aux fonctionnaires désirant quitter volontairement l'Administration, notamment par l'octroi de bonifications devant faciliter les demandes des cadres ;

8°) - en application de l'article 135 du Statut général des fonctionnaires, les agents titulaires réputés inaptes professionnellement sont traduits, sur décision du Ministre intéressé, devant le Conseil de Discipline.

○ ○ ○

En formulant ces propositions, nous avons la conviction de sauvegarder les droits des fonctionnaires, tout en permettant au gouvernement d'assurer sa politique financière et administrative et :

1° - de réaliser une économie budgétaire bien supérieure ;

2° - de laisser subsister une Administration normale et solide ;

3° - de respecter scrupuleusement le Statut des fonctionnaires voté par le Parlement, à l'unanimité ;

4° - de ne pas subir le reproche de faire une épuration du type de la "loi du 17 juillet 1940", qui pour-

.../

- 10 -

rait apparaître ainsi, sous le masque du dégagement des cadres, comme une opération politique ;

5° - enfin, de réaliser l'unanimité des 500.000 fonctionnaires titulaires qui composent l'Administration française."

M. VANRULLEN demandant à M. Neumayer quelles modifications il désirerait voir apporter au projet de l'Assemblée Nationale, celui-ci déclare qu'il serait heureux qu'aucun titulaire ne soit touché par le texte. Il voit, par ailleurs, dans le texte gouvernemental une mesure tendant à dégager certains fonctionnaires, visés particulièrement, par exemple, certains sous-directeurs du Ministère de l'Economie Nationale.

Si ces considérations ne pouvaient être retenues, un terrain de conciliation pourrait être obtenu en reprenant l'amendement présenté par MM. Penoy et Coste-Floret à l'Assemblée Nationale.

M. le Général TUBERT estime que les titulaires recrutés par voie de concours doivent être protégés. Il indique qu'il y a, par là, une différence entre les contractuels, auxiliaires et temporaires.

LE PRESIDENT indique alors qu'une étude des amendements de MM. Penoy, Coste-Floret et de MM. Lussy, Le-court et Cudenet pourrait, d'ores et déjà, commencer. Il est bien entendu que la Commission ne se prononcera pas avant d'avoir entendu un porte parole du Gouvernement.

M. Léo HAMON constate, en analysant les deux amendements en présence, que ceux-ci ne sont pas opposés au licenciement des titulaires et qu'ils stipulent aussi que la mutation des titulaires dégagés sera assurée. Il remarque, en outre, que l'amendement Lussy-LeCourt-Cudenet, bien que plus complexe, offre des garanties, de débouchés plus nombreux pour les titulaires dégagés, et résoud le problème des mesures d'économies. Il indique, enfin, que l'amendement renferme une mesure de bon sens, en l'occurrence, la possibilité pour les auxiliaires permanents de devenir titulaires.

M. DOREY pense alors que cette dernière interprétation poserait un problème : les auxiliaires y verrait une étape pour leur titularisation.

LE PRESIDENT résume alors la structure du projet  
.../

- 11 -

voté par l'Assemblée Nationale et pense qu'il serait bon de modifier le texte, ne serait-ce qu'au point de vue de la syntaxe française.

M. Léo HAMON, après ces remarques, présente alors un nouveau texte qui pourrait entraîner l'accord des fonctionnaires et du Gouvernement, ainsi rédigé :

"L'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, est complété ainsi qu'il suit :

"les fonctionnaires titulaires peuvent être licenciés pour cause de suppression d'emploi à condition que le nombre total des titulaires licenciés ne soit pas supérieur, pour une même administration à 15% de l'ensemble des agents licenciés.

Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

" a) les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peine disciplinaire en exécution de l'ordonnance sur l'épuration administrative et qui n'ont pas été amnistiés;

" b) les fonctionnaires titulaires ayant demandé à être dégagés des cadres;

" c) les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté;

" d) au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés en application des trois paragraphes précédents n'atteindrait pas le maximum ci-dessus prévu de 15%, les fonctionnaires dont l'inaptitude à l'accomplissement de leurs fonctions aurait été constatée, dont la valeur professionnelle insuffisante aurait été constatée par une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

"Dans le cas où la même catégorie d'emplois budgétaires serait tenue partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ceux-ci, à valeur professionnelle équivalente, seraient licenciés par priorité.

"AU fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnels temporaires, 25% des

- 12 -

nominations aux nouveaux emplois qui seront ainsi créés seront, dans un délai de deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces emplois.

« Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté, dans le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements et des retenues correspondantes), du temps qu'ils auront été contraints de passer ainsi en dehors de la fonction publique. »

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application. »

Il indique ensuite qu'après avoir eu connaissance du point de vue du Gouvernement, présenté par un de ses représentants, la Commission pourrait se résERVER le droit d'entendre à nouveau M. Neumayer.

M. DUJARDIN remarque qu'il n'y a pas de cartel des fonctionnaires, mais quatre organisations syndicales et qu'en conséquence, il serait bon d'entendre les porte-paroles de chacun de ceux-ci.

LE PRESIDENT indique que la Commission, ayant entendu M. Neumayer, représentant de la C.G.T.-F.O., est prête à entendre les représentants des autres organisations syndicales de fonctionnaires si ceux-ci en formulent le désir.

Les commissaires présents, après avoir été unanimes pour examiner, le jeudi 17 mai, le rapport de la Commission d'enquête sur Tende et La Brigue, laissent toute latitude au Président pour fixer la date de la prochaine séance consacrée à l'examen du projet de dégagement des cadres.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

